
Commission des travailleurs domestiques

Projet de rapport

1. La Commission des travailleurs domestiques a tenu sa première séance le 2 juin 2010. Elle était initialement composée de 181 membres (85 membres gouvernementaux, 32 membres employeurs et 64 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 64 voix, chaque membre employeur de 170 voix et chaque membre travailleur de 85 voix. La composition de la commission a été modifiée ... fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Présidente: M^{me} L. Trasmonte (membre gouvernementale, Philippines),
à sa première séance;

Vice-présidents: M. K. Rahman (membre employeur, Bangladesh) et
M^{me} H. Yacob (membre travailleuse, Singapour), à sa première séance ;

Rapporteuse: M^{me} P. Herzfeld Olsson (membre gouvernementale, Suède),
à la 19^e séance.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 3 juin: 215 membres (108 membres gouvernementaux avec 71 votes chacun, 36 membres employeurs avec 213 votes chacun et 71 membres travailleurs avec 108 votes chacun);
- b) 4 juin: 177 membres (109 membres gouvernementaux avec 546 votes chacun, 26 membres employeurs avec 2 289 votes chacun et 42 membres travailleurs avec 1 417 votes chacun);
- c) 5 juin: 152 membres (112 membres gouvernementaux avec 57 votes chacun, 21 membres employeurs avec 304 votes chacun et 19 membres travailleurs avec 336 votes chacun);
- d) 8 juin: 154 membres (114 membres gouvernementaux avec 33 votes chacun, 22 membres employeurs avec 117 votes chacun et 18 membres travailleurs avec 209 votes chacun);
- e) 9 juin: 157 membres (114 membres gouvernementaux avec 230 votes chacun, 20 membres employeurs avec 1 311 votes chacun et 23 membres travailleurs avec 1 140 votes chacun);
- f) 10 juin: 148 membres (115 membres gouvernementaux avec 2 votes chacun, 10 membres employeurs avec 23 votes chacun et 23 membres travailleurs avec 10 votes chacun);

-
3. Lors de ses sixième et huitième séances, la commission a désigné un comité de rédaction qui était composé comme suit: M. D. Lacroix (membre gouvernemental, Canada), assisté par M^{me} H. Knorn Mejía-Ricart (membre gouvernementale, République dominicaine); M^{me} M. Ivanova (membre employeuse, France), assistée par M. E. Oechslin (Organisation Internationale des employeurs (OIE)); M^{me} A. Avendano (membre travailleuse, Etats-Unis), assistée par M^{me} M. Koning (Confédération internationale des syndicats)
 4. La commission était saisie des rapports IV (1) et IV (2) intitulés *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, établis par le Bureau en vue d'une première discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Un travail décent pour les travailleurs domestiques (*Action normative en vue de l'adoption possible d'une convention complétée par une recommandation*).» Les conclusions proposées par le Bureau figurent dans le rapport IV (2), pp 453–459.
 5. La commission a tenu séances.

Introduction

6. La représentante du Secrétaire général, M^{me} M. Tomei (Directrice du Programme des conditions de travail et d'emploi) souhaite la bienvenue aux délégués et fait observer que le grand nombre de participants témoigne de l'intérêt des travailleurs, des employeurs, des gouvernements et des ONG pour le sujet.
7. La présidente invite tous les groupes à faire en sorte que la commission s'acquitte de son mandat par consensus, en saisissant cette occasion sans précédent de reconnaître la valeur sociale et économique du travail domestique, et démontre que les gouvernements et les partenaires sociaux sont déterminés à trouver des solutions permettant véritablement à cette catégorie de travailleurs de jouir de conditions de travail décentes. Consciente des difficultés qui attendent la commission, elle espère que celle-ci mettra un point d'honneur

à travailler en vue de résultats concrets, dans un esprit de dialogue social et de compréhension mutuelle.

Discussion générale

8. La représentante du Secrétaire général rappelle qu'en mars 2008 le Conseil d'administration a inscrit la question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption de normes internationales du travail qui pourraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. Etant donné que cette année est la première de la procédure de double discussion, c'est en 2011 que la Conférence se prononcera sur l'adoption du ou des nouveaux instruments. Le Bureau a élaboré un rapport qui passe en revue la législation et la pratique des Etats Membres de l'OIT en matière de travail domestique; il s'agit du rapport IV (1), intitulé *Travail décent pour les travailleurs domestiques*. Ce rapport a été transmis, avec un questionnaire, aux gouvernements des Etats Membres de l'OIT, qui étaient invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau le 30 août 2009 au plus tard. Les nombreuses réponses transmises par les Etats Membres, les partenaires sociaux et d'autres acteurs ont été résumées dans le rapport IV (2), qui servira de base à la discussion de la commission. Certains gouvernements ont donné des renseignements complémentaires d'une grande richesse sur la législation et la pratique de leur pays. Ces renseignements sont d'une très grande utilité pour le travail du Bureau, mais ils n'ont pas été totalement repris dans le rapport. Bien que le Bureau ait veillé à ce que les réponses soient reproduites avec exactitude, certaines erreurs factuelles se sont malheureusement glissées dans le rapport IV (2). Elles ont été redressées dans un corrigendum.

9. Le rapport IV (2) contient également des conclusions proposées dont la commission pourrait s'inspirer. Ces conclusions ont été élaborées en tenant compte de la proposition faite en mars 2008 au Conseil d'administration et des indications qui se sont dégagées des réponses au questionnaire. La grande majorité des réponses sont favorables à l'élaboration

d'une convention complétée par une recommandation. Si la Conférence décide de proposer que des normes internationales sur le travail domestique soient adoptées lors de la session de 2011 de la Conférence, le Bureau s'appuiera sur les conclusions de la commission pour élaborer un ou plusieurs projets d'instrument qui seront soumis pour avis aux gouvernements avant la mi-août 2010. Sur la base des commentaires que les gouvernements formuleront, le Bureau élaborera alors le rapport final contenant le texte du ou des projets d'instrument.

- 10.** L'adoption de normes sur le travail domestique serait pour l'OIT une occasion sans précédent d'intégrer dans son champ d'action des travailleurs auparavant considérés comme ne relevant pas de son mandat. Elle pourrait ainsi guider les Etats Membres et les encourager à garantir des conditions d'emploi décentes à une catégorie de travailleurs de tous temps défavorisée et composée en majorité de femmes et de filles. Beaucoup de travailleurs domestiques soit ne sont pas protégés par la législation nationale, soit travaillent dans des conditions qui ne sont guère réglementées. Lorsqu'une législation existe, elle est en général peu connue et mal appliquée. Les travailleurs domestiques restent dans l'ombre, ils sont sans visage; échappant aux mécanismes de réglementation, ils sont exposés à des mauvais traitements. Le travail domestique est véritablement un phénomène global; il concerne les pays riches comme les pays pauvres et toutes les régions du monde. Non seulement il est extrêmement localisé, puisqu'il se cantonne dans les domiciles privés, mais il se caractérise aussi par des migrations considérables à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales. Le travail domestique constitue une partie essentielle de notre existence. Les soins et services à domicile sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie. Si la demande de services domestiques rémunérés augmente, c'est entre autres parce que les sociétés vieillissent, parce que de plus en plus de femmes sont dans la vie active, parce qu'elles sont nombreuses à traverser les frontières à la recherche de travail et parce que, faute de mesures adéquates, les travailleurs ont de la peine à concilier leurs obligations professionnelles et leurs responsabilités familiales. Le travail domestique

concerne des millions de travailleurs, surtout des femmes et de filles (même s'il est parfois exécuté par des hommes et des garçons), et le chiffre ne cesse d'augmenter partout dans le monde. Le travail domestique est, aujourd'hui et pour l'avenir, une importante source d'emplois, et aussi de débouchés commerciaux comme le prouve l'essor des agences d'emploi dans ce secteur. De plus, grâce aux envois de fonds des travailleurs domestiques émigrés, il est une précieuse source de revenu pour les pays d'origine de ces travailleurs. Pourtant, en dépit de ce qu'il rapporte aux économies et aux sociétés nationales, le travail domestique est l'une des formes d'emploi les plus précaires, les moins rémunérées et les moins protégées. Il est souvent non déclaré et informel. La raison de tout cela est qu'il n'est pas considéré comme un «vrai travail», comme un travail «productif» puisqu'il ne génère pas de profit pour les ménages employeurs. C'est un travail déprécié parce que les aptitudes et les compétences qu'il requiert sont considérées comme étant des qualités innées aux femmes et non comme des qualifications acquises. Les travailleurs domestiques sont invisibles parce qu'ils travaillent à l'intérieur des maisons. Adopter des normes internationales du travail pour cette catégorie de travailleurs revient par conséquent à reconnaître que les travailleurs domestiques méritent des droits et sont dignes de respect. Pour les mandants tripartites de l'OIT, garantir un travail décent à ces travailleurs est encore plus important dans l'actuelle période de crise économique. C'est l'expression de leur volonté sincère de protéger l'une des catégories les plus vulnérables de travailleurs, qui est déjà marginalisée et qui est la moins bien armée pour surmonter les conséquences de la récession. Garantir un travail décent aux travailleurs domestiques signifie établir un cadre réglementaire qui déborde la conception classique des relations du travail en tenant compte du contexte particulier dans lequel le travail domestique est exécuté. Cela exige de l'imagination, de l'inventivité et la capacité de sortir des sentiers battus. L'analyse de la législation et de la pratique de pays du monde entier révèle la créativité de certains pays qui se sont dotés d'une réglementation bien conçue, assortie d'un dispositif de contrôle adapté et de bonnes mesures d'incitation, qui peuvent changer radicalement la vie

quotidienne des travailleurs domestiques. Plusieurs gouvernements ont accéléré l'adoption de mesures en faveur des travailleurs domestiques.

11. Les conclusions proposées définissent des mesures de protection minimales pour les travailleurs domestiques, en tenant compte de la spécificité de leur travail et de son hétérogénéité. Certaines des normes internationales du travail existantes garantissent déjà des droits à ces travailleurs; il faut maintenant fixer des règles précises et complètes pour leur garantir des conditions de travail décentes dans la pratique. Si les travailleurs domestiques sont des travailleurs comme les autres, ils forment une catégorie à part. Les conclusions proposées décrivent la vulnérabilité particulière des travailleurs domestiques migrants et visent à y remédier, à propos de la question du gîte et du couvert, par exemple, ou encore de la pratique du paiement en nature. Les futures normes devraient offrir une certaine souplesse pour permettre à certains Membres de les mettre en œuvre d'une manière progressive, compte tenu de leurs moyens et de leur situation, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale. Si de nouvelles normes sur le travail domestique sont adoptées, le Bureau devrait fournir une assistance importante aux Etats Membres qui s'efforcent de favoriser l'accès des travailleurs domestiques au travail décent. Gouvernements, travailleurs et employeurs sont tous concernés, à un titre ou à un autre, car tous sont des employeurs de travailleurs domestiques. Une participation tripartite, tout au long de la discussion, est essentielle si nous voulons que les normes envisagées soient crédibles et efficaces. Assurer l'accès des travailleurs domestiques au travail décent, c'est servir l'intérêt de ces travailleurs eux-mêmes, mais aussi celui de leurs proches, soit de millions d'autres personnes dont ils assurent la subsistance.

12. Le vice-président employeur espère que la participation de son groupe aux travaux de la commission aboutira à des conclusions qui aideront à améliorer la situation des travailleurs domestiques. Son groupe appuie l'objectif du travail décent pour les travailleurs domestiques, mais estime que la réglementation n'est pas toujours la solution pour remédier aux mauvaises conditions de travail et aux abus dont sont victimes les travailleurs

domestiques. Les mesures réglementaires ne sont pas forcément applicables dans tous les pays et peuvent se révéler contre-productives lorsqu'elles ignorent les réalités sur le terrain des pays à main-d'œuvre excédentaire. La réglementation du travail domestique est un domaine de travail inhabituel pour le groupe des employeurs, et elle n'aura pas de conséquences directes pour les entreprises du secteur privé qui constituent ses membres. Néanmoins, l'élaboration d'une norme pour le travail domestique ou l'adoption d'une législation inappropriée pourrait avoir des effets délétères sur l'économie. Le groupe estime que sa participation à la création d'une norme est fondamentale; il aurait toutefois préféré un débat plus approfondi sur les moyens d'assurer un travail décent aux travailleurs domestiques avant de passer à l'examen d'une norme. Le groupe des employeurs est d'avis que l'expression «travail domestique» n'a pas d'équivalent en ce qui concerne son étendue, sa portée et ses caractéristiques, et c'est ce qui rend les approches traditionnelles utilisées pour l'examen de la réglementation du travail inapplicables. La définition du travail domestique est un point essentiel, compte tenu du fait qu'une définition très large risque d'empiéter sur le secteur commercial où une réglementation peut déjà exister. Le type de travail entrant dans la définition doit être examiné avec minutie, tout comme la nécessité de savoir si le terme «employeur» devrait inclure les intermédiaires. Des avis très partagés existent en la matière, comme le montrent les réponses des Etats Membres au questionnaire du BIT. L'orateur rappelle l'importance de la flexibilité dans tout instrument international et insiste sur le fait que le groupe des employeurs souhaiterait que le terme «employeurs» soit défini dans l'instrument. Compte tenu de la diversité des situations entre les pays, il est impératif que toute norme sur le travail domestique soit suffisamment souple pour prendre en compte cette diversité ou, à défaut, qu'elle soit exclusivement axée sur les aspects essentiels. L'orateur met en garde les délégués contre le risque qu'un excès de réglementation n'aboutisse à une réduction de l'emploi dans ce secteur, car les gens emploient des travailleurs domestiques pour se faciliter l'existence. Bien souvent, les employeurs de travailleurs domestiques n'ont pas les connaissances juridiques nécessaires pour respecter des règles strictes fixées par des normes internationales du travail.

Conserver l'emploi est primordial, surtout après la crise financière mondiale; il ne faudrait pas prendre le risque de le pénaliser.

13. Outre qu'il assure des emplois, le travail domestique représente une part non négligeable des envois de fonds à l'étranger, notamment dans les pays en développement. Une réglementation excessive du travail domestique assuré par les migrants risquerait de nuire gravement à ces flux de capitaux étrangers. De même, des prétentions salariales excessives de la part des travailleurs domestiques pourraient conduire à une hausse des coûts salariaux pour l'économie dans son ensemble. La nature même du travail domestique fait qu'il est très difficile de faire appliquer une réglementation. Certes, les travailleurs domestiques ont le droit à la sécurité personnelle et celui d'être payés, garantir ces droits n'est pas toujours chose facile pour les gouvernements. La discrimination dont les travailleurs domestiques sont victimes, notamment les travailleurs migrants, est un problème urgent. Il reste qu'un certain niveau de discrimination peut parfois être considéré comme acceptable, par exemple lorsque que les familles recherchent certaines qualités chez un travailleur domestique appelé à s'occuper de leur enfant. Des exceptions pourraient s'appliquer à la réglementation sur l'âge minimal et le travail des enfants. Elles doivent être présentes à l'esprit au moment d'élaborer toute règle concernant l'âge minimal pour le travail domestique. Des tranches d'âge pourraient être envisagées pour les travailleurs domestiques car, bien souvent, ils sont davantage exposés aux abus et à l'exploitation. L'orateur rappelle que les travailleurs domestiques sont souvent payés à la fois en espèces et en nature. La qualité et la nature de l'hébergement des travailleurs domestiques logés sont très importantes. La question des déductions salariales au titre du logement et de la nourriture est particulièrement complexe, comme on peut le voir dans les réponses des gouvernements, certains d'entre eux estimant qu'elles devraient être autorisées, alors que d'autres proposent leur interdiction.

14. Les travailleurs domestiques sont déjà protégés à maints égards par les législations nationale et internationale, notamment en ce qui concerne les principes et droits

fondamentaux au travail. L'OIT considère déjà que les travailleurs domestiques entrent dans le champ d'application d'une convention ou d'une recommandation s'ils n'en sont pas explicitement exclus. Les pays doivent veiller à ce que les instruments ratifiés s'appliquent aux travailleurs domestiques. Dans certains cas, l'exclusion des travailleurs domestiques peut être considérée comme indiquée ou sensée. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'applique à tous les travailleurs et employeurs sans distinction d'aucune sorte et il faudrait veiller à ce que les travailleurs domestiques et leurs employeurs soient effectivement inclus dans son champ d'application. Il reste que, dans certains pays, les travailleurs domestiques ne répondent pas aux critères exigés pour pouvoir être représentés par des syndicats dans la négociation collective.

- 15.** La capacité des gouvernements à mettre en œuvre la réglementation concernant le travail domestique varie largement. Plusieurs conventions autorisent une dérogation pour les travailleurs domestiques et de nombreux pays ont déclaré l'appliquer en ratifiant l'instrument. Des gouvernements ont déjà exprimé des réserves au sujet de la mise en œuvre d'une réglementation du travail domestique, en arguant du fait qu'ils ne peuvent pas surveiller les familles et les ménages comme ils le font pour les entreprises. Il n'est pas aisé de se rendre chez des particuliers pour inspecter les conditions de vie et de travail, en raison du conflit entre respect du droit à la protection de la vie privée du ménage et respect du droit des travailleurs domestiques à la sécurité et à la protection. L'orateur souligne à cet égard le rôle des gouvernements. Le groupe des employeurs estime que les conventions devraient être réservées à l'énoncé de principes immuables sur lesquels il existe un large consensus tripartite et que, en l'espèce, une convention ne serait pas adaptée. Les divergences déjà évoquées sont trop grandes pour une norme de portée universelle et inflexible. Un texte confus et rigide risquerait de compliquer la présentation des rapports sur la mise en œuvre d'une convention pour la plupart des gouvernements. Une convention qui prendrait en compte la diversité des situations resterait très générale et perdrait en efficacité. Le groupe des employeurs est favorable à une recommandation. Ce type

d'instrument serait plus approprié car il offrirait la souplesse nécessaire pour aborder une aussi vaste gamme d'activités et permettrait aux Etats Membres d'appliquer des textes législatifs en vigueur ou d'en créer, selon le cas, pour protéger les travailleurs domestiques. L'adoption d'une recommandation aiderait aussi les Etats Membres à étendre la législation nationale en vigueur aux travailleurs domestiques lorsque cela est pertinent et possible, et protégerait mieux les travailleurs domestiques contre les abus qu'une convention non ratifiée.

- 16.** La vice-présidente travailleuse insiste sur le fait que la commission a une mission d'importance historique à accomplir pour que le «travail décent pour tous» ne soit pas un simple slogan, mais un programme réellement inclusif, en faisant du travail décent une réalité pour tous les travailleurs domestiques. Ces derniers ont été longtemps exclus de la protection assurée par la législation du travail dans de nombreux pays, mais également de celle assurée par de nombreux traités internationaux, y compris les conventions de l'OIT. Parmi les conventions de l'OIT qui autorisent cette exclusion, on peut citer la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952. Citant le document GB.300/2/2, examiné à la 300^e session (novembre 2007) du Conseil d'administration, elle met en relief la situation inacceptable de millions de travailleurs domestiques non protégés. Certes, le travail domestique revêt des formes multiples mais les travailleurs domestiques partagent trois caractéristiques: ils travaillent dans des domiciles privés, ils sont exposés à des abus et ils ne bénéficient pas de la protection juridique dont jouissent de nombreuses catégories de travailleurs. Les travailleurs domestiques, qui représentent une part importante et croissante de la main-d'œuvre, assurent de nombreux services à la société: ils libèrent d'autres travailleurs qui peuvent ainsi se consacrer à des activités économiques, éducatives et sociales, ils assurent des soins aux malades, aux personnes âgées et aux jeunes, ils font vivre leur famille avec

leur revenu et ils participent pour une part non négligeable au PIB par l'intermédiaire des envois de fonds. Les travailleurs domestiques sont la goutte d'huile qui fait tourner les rouages de l'économie. Assurer un travail décent aux travailleurs domestiques aurait un énorme effet multiplicateur.

17. Le groupe des travailleurs est favorable à une convention sur les travailleurs domestiques complétée par une recommandation. Il y a de solides raisons d'opter pour une convention, car l'isolement des travailleurs domestiques fait qu'il est difficile pour les syndicats d'atteindre et d'organiser ces travailleurs pour améliorer leurs conditions de travail. De plus, pour les gouvernements, cela constituerait une base pour améliorer l'environnement juridique afin que les travailleurs domestiques bénéficient de toute la protection à laquelle ils peuvent prétendre et de tous les droits au travail décent. L'oratrice relève avec satisfaction que la majorité des gouvernements ayant répondu au questionnaire du BIT sont favorables à un instrument contraignant et que certains d'entre eux ont déjà adopté des mesures pour améliorer la situation des travailleurs domestiques.

18. La vice-présidente travailleuse répond à plusieurs arguments invoqués contre la formulation d'une convention. Elle réfute pour commencer l'idée qu'un instrument contraignant pourrait entraîner une rigidité du marché du travail, affirmant qu'au contraire, il le rendrait plus vigoureux et plus performant en permettant une concurrence loyale régie par les mêmes règles transparentes et les mêmes normes minimales. Du reste, des gouvernements ont instauré des normes visant d'autres catégories sans craindre la rigidité du marché du travail. Deuxièmement, un instrument contraignant ne risque pas de réduire le nombre des emplois offerts aux travailleurs domestiques. On le sait, l'amélioration des normes du travail conduit à la croissance, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. Troisièmement, l'argument selon lequel il serait difficile de fixer des normes alors que les conditions sociales, économiques et culturelles ne sont pas les mêmes dans tous les Etats Membres est invoqué chaque fois que l'OIT envisage d'adopter une nouvelle norme. Or les Etats Membres ont affirmé que les normes de l'OIT étaient universelles et

applicables à tous les pays lorsqu'ils ont adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. L'oratrice admet que certains pays pourront appliquer immédiatement les nouvelles normes alors que d'autres auront peut-être besoin de l'assistance technique du BIT. Une norme doit être considérée comme un objectif que les gouvernements devraient s'employer à atteindre. Il faut trouver un juste équilibre entre un instrument trop prescriptif et un instrument qui énonce seulement des principes généraux. Pour rendre justice à cette catégorie de travailleurs oubliée, il faut fixer une protection minimum. Quatrièmement, l'argument selon lequel une convention serait difficile à appliquer parce que le travail domestique est exécuté dans les domiciles de particuliers ne justifie pas que les travailleurs domestiques soient privés de la protection dont ils ont besoin. Enfin, même si les travailleurs domestiques sont déjà couverts par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des normes spécifiques ont été adoptées pour d'autres catégories de travailleurs qui étaient eux aussi couverts par la Déclaration. Une convention consacrée aux travailleurs domestiques aiderait ceux-ci à exercer les droits que leur garantit la Déclaration et réparerait un oubli «historique».

- 19.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne (UE)², des pays candidats³, des pays candidats potentiels⁴ ainsi que de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que, compte tenu de la difficulté d'assurer l'accès des travailleurs domestiques au travail décent et de l'importance numérique de cette catégorie dans toutes les régions du monde, l'Union européenne se félicite de la discussion. Il s'agira, entre

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

³ Croatie et Ex-République yougoslave de Macédoine (dans le cadre du Processus de stabilisation et d'association), Turquie.

⁴ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie.

autres, de promouvoir la pleine application des normes existantes de l'OIT et de normes spécialement conçues pour tenir compte des conditions de travail particulières des travailleurs domestiques. L'Union européenne est consciente que les travailleurs domestiques rendent des services précieux et que ce travail est souvent effectué selon des modalités satisfaisantes, mais souligne qu'aucune forme d'abus ne doit être tolérée. L'orateur rappelle que le travail domestique étant exécuté dans les domiciles privés, il est particulièrement important de protéger le droit des travailleurs à la vie privée et à la vie familiale. L'isolement dans lequel ces travailleurs se trouvent limite leur capacité de s'organiser et de négocier collectivement et contribue à la faible visibilité de leur travail. Compte tenu de cette particularité et du fait que ce sont en majorité des femmes et très souvent des migrantes, les travailleurs domestiques sont moins bien protégés que les autres. Tout instrument devra aborder les questions du travail des enfants et du travail forcé ainsi que le droit à l'éducation, et souligner que le travail domestique joue un rôle important pour l'économie et la société en général car il contribue à la création de richesses en permettant aux membres du ménage de travailler et de concilier vie privée, responsabilités familiales et activité professionnelle.

- 20.** Les Etats membres de l'UE envisagent la formule de la convention complétée par une recommandation. Une importance prioritaire doit être accordée au consensus et à l'application des dispositions, ce qui plaide en faveur d'un instrument général suffisamment souple. Convenant que la discussion ne sera pas facile, compte tenu des différences de législation entre les différents Etats Membres et des particularités du travail domestique si on le compare à une activité de type commercial ou au travail en entreprise, l'orateur évoque certains des aspects sur lesquels la commission devra se pencher et souligne l'importance de la tâche qui lui a été confiée.

21. La membre gouvernementale de l'Australie qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)⁵ fait observer que la question du travail domestique revêt une importance particulière pour les pays du groupe, dont certains sont de grands pays d'origine et d'autres de grands pays d'accueil de travailleurs domestiques migrants, et qui comptent un très grand nombre de travailleurs domestiques parmi leurs propres ressortissants. Malgré la difficulté du travail qui attend la commission, le groupe est convaincu qu'il est essentiel de viser l'élaboration d'un instrument clair, solide et ambitieux, applicable dans tous les contextes nationaux et donnant des orientations précises et complètes. A cet égard, il pourrait être utile de s'inspirer des solutions d'ordre politique et législatif que certains pays de la région Asie-Pacifique ont apportées à la question du travail domestique par le biais de consultations tripartites.

22. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)⁶ rappelle que, à la 301^e session (mars 2008) du Conseil d'administration, son groupe s'est prononcé en faveur de l'inscription de la question du travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la session de 2010 de la Conférence et de discussions en vue de l'adoption éventuelle d'une convention complétée par une recommandation. Le GRULAC estime en effet qu'il faut réfléchir à la question car, compte tenu de la spécificité du travail domestique, il est nécessaire d'améliorer les

⁵ Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, République des Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

⁶ Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbades, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela.

conditions de travail et la protection de travailleurs exposés à l'exploitation et à la violation des droits de l'homme et des droits au travail, alors même que ces travailleurs jouent un rôle important dans la société et l'économie.

23. Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'associe aux propos tenus au nom du GRULAC et souligne, sur la base de l'expérience de son pays, que la législation destinée à protéger les travailleurs domestiques n'a pas d'effet défavorable sur les taux d'emploi. Ainsi, la révision et la réforme de la législation du travail et des droits au travail qui ont débuté en 2006 n'ont pas fait baisser les taux d'emploi, l'emploi des travailleurs domestiques étant resté stable. Le dialogue social est important et les principes et droits fondamentaux au travail doivent être pris en compte, notamment la liberté syndicale et la négociation collective. Les conventions collectives applicables aux travailleurs domestiques n'ont pas affecté les taux d'emploi et l'économie informelle n'a pas été oubliée. Ainsi, 50 pour cent des travailleurs domestiques concernés travaillaient auparavant dans l'économie informelle. C'est là un exemple concret d'une amélioration des droits des travailleurs par la législation. L'orateur se prononce en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

24. La membre gouvernementale de la Suisse se dit favorable à l'adoption d'un instrument international pour la protection des droits des travailleurs domestiques. Il est très important de prêter assistance à cette catégorie de travailleurs mal protégée. Tel est surtout le cas des travailleurs domestiques migrants, souvent peu informés de la législation de leur pays d'accueil. L'oratrice souligne que la commission doit se concentrer sur les questions de fond plutôt que sur la forme de l'instrument international envisagé et recommande que la Conférence prie le Conseil d'administration d'inscrire une question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques» à l'ordre du jour de la 100^e session de la Conférence, en 2011, en vue de l'adoption d'une convention et/ou d'une recommandation.

-
25. Le membre gouvernemental de la Chine indique que le secteur du travail domestique a connu un essor important ces dernières années dans son pays. Le gouvernement chinois accorde une grande importance à la protection des travailleurs domestiques et des mesures ont été prises pour protéger leurs droits. L'orateur exprime sa préférence pour l'adoption d'une recommandation compte tenu des différences entre les pays mais se déclare disposé à soutenir l'adoption d'une convention, si cela est possible.
26. La membre gouvernementale de Singapour se félicite de l'occasion offerte aux participants d'échanger des données d'expérience et d'appeler l'attention sur les bonnes pratiques et les solutions novatrices. Les travailleurs domestiques, ressortissants nationaux ou étrangers, rendent des services essentiels aux ménages et devraient avoir accès au travail décent. Cependant, le travail domestique diffère des autres types de travail salarié en ce que l'employeur, dans ce cas, ne vise pas à accroître les bénéfices de son entreprise mais à se faire seconder dans les tâches à son domicile. Tout nouvel instrument devrait être de nature à faciliter l'adhésion et l'application les plus larges, et donc n'être ni trop prescriptif ni difficile à appliquer, tout en reflétant la diversité des situations nationales. Singapour préférerait commencer par une approche promotionnelle, c'est-à-dire par un instrument prenant la forme d'une recommandation qui soulignerait la nature particulière du travail domestique, la souveraineté de chaque pays et la responsabilité partagée du pays exportateur et du pays importateur de main-d'œuvre. Une démarche globale et novatrice tenant compte notamment du rôle de l'éducation et de l'information serait préférable à l'approche législative.
27. Le membre gouvernemental du Canada souligne que les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux violations des droits de l'homme et indique que son gouvernement appuie à ce titre l'initiative en faveur d'un renforcement de la protection des travailleurs domestiques. Compte tenu de la complexité des problèmes et questions en jeu, l'élaboration d'une recommandation constitue la voie la plus réaliste pour améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques dans le monde.

L'instrument, quelle que soit sa forme, devrait prévoir la protection appropriée des travailleurs domestiques, autoriser de la souplesse en ce qui concerne l'application des dispositions et éviter les dispositions trop prescriptives, susceptibles de nuire à la ratification et à l'application à grande échelle. En outre, compte tenu de la surreprésentation des femmes et des filles parmi les travailleurs domestiques, l'instrument devra être rédigé dans une langue qui reflète cette réalité.

28. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique ⁷, se félicite que la question soit à l'ordre du jour de la Conférence, ce qui témoigne incontestablement de la volonté de l'Organisation de faire de l'Agenda du travail décent une réalité dans tous les secteurs d'emploi et réaffirme l'un des objectifs fondamentaux de ce texte, à savoir le respect de la dignité au travail. L'orateur rappelle que, quand les pays d'Afrique ont défendu ensemble la candidature de l'Afrique du Sud à l'organisation de la Coupe du monde de football, ils ont déclaré que «le moment est venu». De même, l'Afrique est convaincue que le moment est venu de faire évoluer la situation des travailleurs domestiques et qu'il est impératif de ne pas se dérober. En raison du chômage élevé en Afrique, une partie importante de la population active se voit contrainte de travailler dans l'économie domestique, sur place ou à l'étranger. Réglementer cette activité est particulièrement difficile. Malgré l'importance du travail domestique pour les familles et pour l'économie, le secteur reste dans l'ombre, et d'innombrables problèmes restent à régler. Notant que l'incidence accrue du travail des enfants et de la traite des personnes, en Afrique subsaharienne surtout, trouve dans une certaine mesure ses racines dans le travail domestique, l'orateur indique à cet égard que l'instrument envisagé ne devra pas négliger ce phénomène. Il ajoute qu'il doit pouvoir être

⁷ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

ratifié par tous les Etats Membres et donc tenir compte de la diversité des réglementations s'appliquant aux travailleurs domestiques dans les différents pays. Il importe aussi d'envisager d'étendre aux travailleurs domestiques les dispositifs d'inspection du travail. Le groupe de l'Afrique est donc favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

29. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne s'associe aux propos tenus au nom du groupe de l'Afrique. Il souligne qu'il importe de résoudre les problèmes rencontrés par des travailleurs qui, depuis très longtemps sont dépourvus de protection sociale, sont les victimes d'abus et de pratiques discriminatoires et auxquels ne sont pas reconnus leurs droits au travail. Si rien ne change, il n'y aura plus de candidats au travail domestique, ce qui porterait préjudice à tous ceux qui ont des besoins particuliers et sont pris en charge à leur domicile. En janvier 2010, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté une loi contenant des dispositions visant expressément à protéger les travailleurs domestiques, notamment quand ils sont recrutés par des agences de placement. Le texte prévoit que tous les intéressés doivent signer un contrat, ont droit à l'assurance maladie et à des congés et sont autorisés à adhérer à un syndicat. La loi régit la durée du travail, prévoit des inspections périodiques et couvre la plupart des questions abordées dans les conclusions proposées.

30. La membre gouvernementale du Kenya s'associe à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique et prend acte qu'il importe d'élaborer un instrument visant à promouvoir et protéger les droits des travailleurs domestiques, qui sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux mauvais traitements. Généralement, ces travailleurs sont mal payés, exclus des régimes de protection sociale, victimes de manœuvres d'intimidation et persécutés s'ils cherchent à faire valoir leurs droits devant la justice. Le Kenya présente un excédent de main-d'œuvre, une population active peu qualifiée et un taux de chômage important. L'émigration de travailleurs domestiques vers les pays déficitaires en main-d'œuvre pose des problèmes graves (manque de fiabilité des agences de recrutement, mauvais traitements et persécution par l'employeur, confiscation des papiers d'identité et

des documents de voyage, absence de procédures équitables et efficaces de règlement des différends). L'oratrice souligne en outre qu'il est impératif de protéger les droits des enfants domestiques. Elle indique que son gouvernement appuie l'adoption d'une convention complétée par une recommandation rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et présentant la souplesse nécessaire pour qu'il soit tenu compte des besoins des pays.

31. Le membre gouvernemental du Brésil rappelle que son gouvernement adhère sans réserve au principe de la promotion de la justice sociale pour les travailleurs domestiques. Cette catégorie regroupe 6,6 millions de personnes au Brésil, dont la majorité sont des femmes noires travaillant dans le secteur informel. Le gouvernement du Brésil est pleinement acquis au principe d'une convention complétée par une recommandation et l'orateur souligne que, pour l'heure, les travailleurs domestiques sont souvent exclus du champ d'application des normes du travail. Il rend compte des progrès réalisés à cet égard au Brésil, rappelant pour commencer l'octroi, en 1972, des garanties minimums à cette catégorie. De même, la Constitution du Brésil de 1988 consacre le droit des travailleurs domestiques au salaire minimum, au repos hebdomadaire payé, au congé de maternité, au congé de paternité et à d'autres prestations encore. Des dispositions législatives plus récentes ont renforcé les acquis de ces travailleurs, qui peuvent prétendre désormais à des congés les jours de fête nationale ou religieuse, à un congé annuel payé de trente jours et à un congé de maternité de cinq mois. En outre, la législation interdit la déduction de prestations en nature (nourriture et logement) du salaire, sauf dans des circonstances bien définies. Ces progrès sont le fruit d'un dialogue social nourri, marqué par la participation active de la Fédération nationale des travailleurs domestiques (FENATRAD).

32. Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique que, pour sa délégation, il ne fait pas de doute que les travailleurs domestiques ont droit au travail décent, et il renvoie à cet égard à l'appel du ministre du Travail des Etats-Unis, qui a décrété qu'il fallait assurer l'accès de tous à des emplois de qualité. Les travailleurs domestiques jouent un rôle

important en permettant aux membres du ménage d'exercer une activité professionnelle. Pourtant, leur rémunération est souvent médiocre, leurs conditions de travail mauvaises, et ils ne touchent pas les prestations versées à la plupart des autres salariés selon la loi ou la coutume. Souvent aussi, ils ne peuvent prétendre aux prestations sociales parce que l'employeur ne les déclare pas. Généralement, ils n'ont pas de prestations de retraite garanties. Le droit fédéral des Etats-Unis s'applique à tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient employés directement par un particulier ou par l'entremise d'un tiers, et ce indépendamment de leur statut par rapport à l'immigration, c'est-à-dire que les migrants sans-papiers sont aussi couverts. Le gouvernement des Etats-Unis soutient sans réserve l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Il est favorable à la définition de normes minimales visant à améliorer les conditions de travail et à officialiser la relation de travail. Il appuie en outre l'insertion de dispositions visant à assurer la protection contre les mauvais traitements et l'exploitation – en particulier dans le cas des migrants sans papiers et des enfants. La convention proposée pourrait s'inscrire dans le cadre d'une invitation faite aux Etats Membres à adopter et appliquer une politique nationale sur le travail domestique et à la réviser périodiquement.

- 33.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) ⁸, estime que les travailleurs domestiques sont plus exposés aux abus du fait de la nature particulière de leur activité. Aucune forme de violation ne doit être tolérée. Le groupe des PIEM est favorable à l'adoption d'un instrument solide, capable d'assurer une protection adéquate. Face à la diversité des contextes nationaux, et comme les activités visées sont effectuées au domicile de particuliers, il faut prévoir une souplesse suffisante pour assurer

⁸ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie.

une large application du texte et l'amélioration véritable de la situation des travailleurs concernés.

34. S'associant à la déclaration liminaire prononcée par le membre gouvernemental de l'Espagne au nom des Etats membres de l'UE et de plusieurs autres pays européens, la membre gouvernementale de la Norvège indique que son gouvernement est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. L'instrument devrait viser à fournir une protection juridique à des groupes encore mal protégés. En ce qui concerne la teneur du nouvel instrument, il faudrait partir de l'idée que les travailleurs domestiques ont droit à la même protection que les autres travailleurs. La question de l'application ne doit pas être négligée et la Norvège est disposée à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre des dispositions. Compte tenu que le lieu de travail est aussi en l'espèce un domicile privé, il faut prévoir des aménagements et laisser aux Etats Membres la latitude nécessaire pour définir des mécanismes de contrôle de l'application des dispositions compatibles avec le droit au respect de la vie privée et avec le contexte national. Tout instrument devrait prévoir un niveau minimum de protection en ce qui concerne les conditions de travail et garantir l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il conviendra d'envisager des dispositions particulières pour régir l'hébergement chez l'employeur. Certaines des conclusions proposées en vue d'une recommandation ne trouvent aucun écho dans la législation norvégienne, mais la Norvège ne s'opposera pas aux dispositions correspondantes si elles présentent une utilité pour d'autres pays.

35. Le membre gouvernemental du Koweït qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), à savoir l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar et le Yémen, déclare que la question du travail décent pour les travailleurs domestiques revêt aujourd'hui une grande importance dans la région du Golfe, où cette catégorie est majoritairement constituée de migrants et de travailleurs intérimaires. La lutte contre la traite des personnes et le travail forcé est essentielle. Les pays de la

région ont pris différentes mesures portant notamment sur les dispositions du Code du travail et des lois spéciales. L'orateur souligne que les pays du Conseil de coopération du Golfe sont déterminés à promouvoir l'accès des travailleurs domestiques au travail décent et déclare approuver la plupart des dispositions de l'instrument proposé. Le nouvel instrument devrait tenir compte des spécificités du travail domestique et de la diversité des conditions sociales et culturelles dans les pays et prévoir la réglementation des agences de recrutement et de placement dans les pays d'origine. Celles-ci peuvent contribuer à une meilleure information des travailleurs domestiques migrants sur leurs droits et obligations et sur le contexte socioculturel du pays d'accueil.

36. Le membre gouvernemental de l'Inde indique qu'il y a plus de 6,4 millions de travailleurs domestiques sur le sol indien et prend acte que les intéressés sont particulièrement exposés aux mauvais traitements, à l'exploitation sexuelle et à la traite des personnes. Cependant, il n'y a pas de panacée, applicable à tous les pays. Chaque Etat doit traiter le problème dans le contexte qui est le sien. L'orateur réaffirme la ferme volonté de son pays de protéger les travailleurs domestiques et souligne que les gouvernements de plusieurs Etats indiens ont pris des mesures pour fixer un salaire minimum applicable à cette catégorie et étendre la sécurité sociale au secteur informel. Dans beaucoup de pays, aucune loi ne vient réglementer et protéger les conditions de travail des travailleurs domestiques. De ce fait, une convention serait difficile à ratifier et n'aurait pas l'effet souhaitée. En revanche, une recommandation permettrait aux Etats Membres d'élaborer des normes et politiques réalistes et concrètes, et le BIT pourrait aider les Etats Membres à définir leurs stratégies en la matière.

37. Le Secrétaire général tient à porter deux points à l'attention des délégués. Il souligne pour commencer que l'intérêt considérable suscité par les travaux de la Commission des travailleurs domestiques, tant parmi les participants à la Conférence que dans les médias du monde entier, est à la mesure de l'importance et de l'ampleur de la tâche. La commission est saisie d'une question complexe, jamais traitée auparavant, et les délégués

ont aujourd'hui la possibilité de préparer un instrument de portée historique. Le Secrétaire général encourage les délégués à ne négliger aucune option pour parvenir à s'entendre sur un instrument porteur d'espoir et d'avantages pour énormément de gens. Il indique en deuxième lieu que l'Agenda du travail décent traite avant tout de la dignité au travail, y compris pour les travailleurs domestiques, souvent oubliés. Le travail n'est pas qu'un coût de production. Pour la société et les individus, c'est aussi une source de dignité et de paix collective. Il incombe à l'OIT de faire le point sur ces questions difficiles. Pour protéger les travailleurs domestiques, il faudra une action vigoureuse et efficace. Le Secrétaire général encourage la commission à ne pas ménager ses efforts pour parvenir à un résultat dont chacun pourra s'enorgueillir.

38. La membre gouvernementale de l'Algérie souligne que, malgré les efforts entrepris pour promouvoir l'accès au travail décent de tous les travailleurs, pendant la crise, pour beaucoup le travail domestique est le seul débouché. Il faut des politiques et stratégies visant à améliorer les conditions de travail et à assurer une rémunération décente. Les travailleurs domestiques doivent avoir les mêmes droits que les autres travailleurs. L'oratrice appuie résolument l'adoption d'un instrument international, indiquant que son gouvernement a déjà établi une législation visant à octroyer aux travailleurs domestiques un congé de maternité, une assurance maladie et d'autres droits.

39. La membre gouvernementale de l'Argentine s'associe aux propos tenus par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela au nom du GRULAC. Elle affirme qu'il faut s'attacher de toute urgence à protéger les droits fondamentaux des travailleurs domestiques, en soulignant que la catégorie est particulièrement vulnérable et à prédominance féminine. Le gouvernement de l'Argentine a entrepris de réformer en profondeur la législation assurant leur protection. Le Parlement examine actuellement un nouveau projet de loi visant à garantir, pour cette catégorie, la liberté syndicale et le droit de négociation collective, la jouissance d'autres principes et droits fondamentaux au travail, l'octroi d'un congé de maternité, l'accès à l'assurance-maladie, des périodes de

repos et le droit à une rémunération décente. L'oratrice donne son plein appui à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

40. Le membre gouvernemental du Maroc reprend à son compte la déclaration tenue au nom du groupe de l'Afrique et se prononce en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Tout instrument devra délimiter la portée du travail domestique et définir «un socle social» comprenant un certain nombre de droits et de sauvegardes, notamment en ce qui concerne la durée du travail, le repos hebdomadaire, le congé annuel et la rémunération équitable. Les instruments devraient aussi préciser quelles sont les activités dangereuses pour les enfants âgés de 15 à 18 ans et fournir des indications sur les sanctions et les mécanismes de contrôle appropriés. L'orateur indique que le Maroc a lui aussi élaboré un projet de loi visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques. Ce texte définit notamment les tâches pouvant être effectuées par le travailleur domestique et ses conditions d'emploi (rémunération et sanctions).

41. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran se félicite de cette occasion de développer une synergie entre les partenaires sociaux et les gouvernements pour créer des mécanismes d'envergure à l'intention des travailleurs domestiques. Ce faisant, il faut tenir compte de la situation économique et sociale des pays en développement où les travailleurs domestiques sont souvent insuffisamment organisés et représentés. Pour que les travailleurs domestiques puissent bénéficier d'un travail décent, plusieurs aspects doivent être pris en compte, en particulier la moindre efficacité des procédures normales de contrôle en raison de la spécificité des conditions de travail et la nécessité de séparer le cadre de vie et le cadre de travail. Dans son pays, qui a pourtant une législation détaillée sur le travail domestique, de nombreux problèmes et difficultés empêchent encore les travailleurs domestiques d'avoir un travail décent et de jouir des principes et droits fondamentaux au travail. L'oratrice se déclare donc tout à fait favorable à l'élaboration d'un instrument pour garantir le travail décent aux travailleurs domestiques.

42. La membre gouvernementale des Philippines fait remarquer que son pays compte un nombre non négligeable de travailleurs domestiques locaux et fournit des travailleurs migrants aux ménages de plus de 50 pays. Son gouvernement est d'avis que pour protéger efficacement ces travailleurs contre les abus et l'exploitation, il faut adopter une convention internationale comportant des dispositions contraignantes, qui servirait de cadre de référence aux Etats Membres. Après avoir passé en revue les problèmes des travailleurs domestiques – qui sont, entre autres, exposés à des traitements inhumains, à des agressions verbales, physiques et sexuelles et au trafic de main-d'œuvre – l'oratrice décrit la législation adoptée par les Philippines pour protéger à la fois les travailleurs domestiques dans le pays et à l'étranger en indiquant que, par exemple, les employeurs sont tenus de fournir un contrat de travail, de payer un salaire minimum et de garantir des locaux d'habitation adaptés et sains. Des réformes ont été mises en œuvre pour les deux catégories de travailleurs, en particulier des programmes de développement des compétences de base et, pour les travailleurs migrants, l'apprentissage de la langue du pays de destination. L'âge minimum a été fixé à 23 ans pour les femmes migrantes, afin qu'elles soient moins vulnérables. Certes, de nombreux problèmes subsistent, mais le gouvernement garde le cap sur le travail décent pour les travailleurs domestiques.

43. Le membre gouvernemental de l'Indonésie, relevant que la crise financière mondiale a mis en relief certaines des inégalités profondes qui séparent riches et pauvres, fait observer que la fourniture d'un emploi et d'une qualité de vie décente à tous est devenue une priorité pressante et un véritable défi pour les gouvernements du monde entier. Son gouvernement, qui a l'obligation constitutionnelle de veiller à ce que chaque citoyen ait le droit de travailler et de vivre dignement, examine actuellement tous les moyens d'améliorer la situation, en priorité pour les travailleurs domestiques. Il est pleinement conscient de la nécessité de modifier la législation actuelle sur la question et de mieux sensibiliser employeurs et travailleurs à la nécessité de protéger les droits des travailleurs domestiques. L'orateur donne des exemples de mesures adoptées par son gouvernement pour changer les

comportements sociaux. Malgré ses problèmes, l'Indonésie reste résolue à réaliser des progrès significatifs dans la protection des travailleurs domestiques. Se félicitant des travaux visant à formuler un instrument international sur le sujet, l'orateur exhorte la commission à se concentrer sur la teneur de l'instrument plutôt que sur sa forme.

44. La membre gouvernementale de l'Australie se félicite de cette occasion historique d'étendre la protection des normes internationales du travail à l'une des catégories de travailleurs les plus nombreuses et les plus vulnérables du monde. L'une des principales causes de l'exploitation des travailleurs domestiques est qu'ils échappent à la réglementation internationale du travail, et bien souvent aussi à celle de leur pays, et qu'ils exercent dans l'économie informelle invisible. La question des normes du travail pour les travailleurs domestiques est une question complexe dans la mesure où ces travailleurs sont exposés à des formes de discrimination multiples et interdépendantes liées au sexe, à l'origine ethnique, au statut de migrant et à l'âge. Le gouvernement de l'Australie est très favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Du fait de leur forte présence dans l'économie informelle et de leur relation d'emploi unique au sein des ménages, les travailleurs domestiques forment une catégorie de travailleurs à part nécessitant un instrument international distinct. Le gouvernement de l'Australie approuve une grande partie des points contenus dans les conclusions proposées et proposera un certain nombre d'amendements sur la structure et l'axe du document pour renforcer son efficacité et sa mise en œuvre. Il est conscient que les débats seront difficiles tant les points de vue divergent en raison, entre autres, de la diversité des situations nationales. L'Australie estime que ces différences, plutôt que de compliquer la discussion et de diviser, montrent bien l'importance d'une action collective internationale.

45. Le membre gouvernemental du Japon fait remarquer que, du fait que les travailleurs domestiques sont particulièrement nombreux dans le monde, il est très important qu'ils puissent bénéficier des différents avantages liés au travail décent. Parce qu'il est réalisé au sein d'un ménage et pour le compte de celui-ci, le travail domestique n'est comparable à

aucun autre type d'emploi. Cet aspect ne doit pas être oublié tout au long des discussions. Le nouvel instrument devrait encourager le plus grand nombre de pays possible à protéger les travailleurs domestiques et devrait être suffisamment souple pour que les pays puissent adopter des normes adaptées à leurs situations nationales respectives. Le gouvernement du Japon propose que la commission ne se prononce sur la forme de l'instrument qu'après avoir examiné tous les autres points des conclusions proposées. Il faut commencer par définir le travail domestique et le champ d'application de l'instrument.

46. La membre gouvernementale de la Namibie se rallie à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique et, compte tenu de la diversité des situations et des législations nationales, espère qu'il sera possible de bénéficier de l'expérience d'autres pays. En Namibie, les travailleurs domestiques, dont les chômeurs et les personnes sans qualifications viennent grossir les effectifs, représentent environ 10 pour cent de la population active. Avant l'indépendance, ces travailleurs étaient exclus de la législation du travail, mais en 1992 des mesures ont été prises pour leur garantir les mêmes droits, protections et conditions d'emploi de base qu'aux autres travailleurs, y compris le droit à la sécurité sociale. Ces dispositions ont apporté quelques améliorations, mais on ne sait pas dans quelle mesure elles sont appliquées. La réalisation du travail décent pour les travailleurs domestiques exige donc des mesures spécifiques. A la différence de ce qui se passe dans certains pays, les agences d'emploi privées sont une source importante d'exploitation en Namibie, et il est extrêmement difficile de les réglementer. L'oratrice préfère donc faire peser la responsabilité du respect de la réglementation non pas sur les intermédiaires, mais sur les véritables employeurs avec qui les travailleurs domestiques entretiennent des contacts quotidiens. Ceci n'exclut pas, évidemment, la possibilité de réglementer ces intermédiaires mais ce qui est important, c'est de prendre en compte la diversité des situations nationales.

47. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela souligne l'importance que son pays attache à l'élaboration de normes du travail pour protéger les

travailleurs domestiques. Elle fait remarquer que, bien que le nombre des travailleurs domestiques soit relativement important dans le monde, ils sont généralement sans protection et ne bénéficient pas des droits fondamentaux au travail ni de conditions de travail décentes. Il est donc essentiel d'élaborer un instrument contenant des normes minimales pour protéger ces travailleurs et veiller à ce qu'ils jouissent pleinement des droits au travail. Après avoir décrit la législation de son pays, dont bon nombre de dispositions reflètent les propositions formulées dans le rapport, l'oratrice réaffirme le soutien de son gouvernement aux travaux de la commission et à la formulation d'un instrument qui constitue un cadre de référence pour protéger les travailleurs domestiques de l'exploitation, de la discrimination et de la marginalisation et pour leur garantir une protection sociale, des conditions de travail décentes et les mêmes droits au travail qu'aux autres travailleurs.

- 48.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande déclare que la question du travail décent pour les travailleurs domestiques est une question importante pour les membres travailleurs et employeurs et pour de nombreux Etats Membres de l'OIT. Le travail domestique s'effectue dans un milieu isolé et clos, et de nombreux travailleurs domestiques sont surchargés de travail, sous-payés et sans protection. Bien que la Nouvelle-Zélande ne soit pas un grand pays d'accueil ou d'origine de travailleurs domestiques, son gouvernement reconnaît que les travailleurs domestiques migrants sont particulièrement exposés aux mauvaises conditions de travail et à l'exploitation. Sa délégation entend participer activement aux travaux de la commission. L'orateur souligne qu'il faut trouver des moyens concrets et efficaces de résoudre les problèmes de fond, faire preuve d'une certaine souplesse pour tenir compte de la diversité des situations, délimiter précisément la portée des conclusions proposées, faciliter la mise en application en préconisant des mesures réalistes et produire un résultat qui puisse être largement ratifié ou adopté par les Etats Membres. La commission doit examiner de près ce qui empêche

l'application des normes minimales actuelles aux travailleurs domestiques et trouver des solutions aux problèmes liés à l'application des normes du travail actuelles.

- 49.** La membre gouvernementale de la Tunisie est d'accord avec les autres délégations pour souligner l'importance de la question examinée par la commission. Elle appelle l'attention sur l'évolution de la profession, à savoir que la demande de soins pour les personnes âgées et handicapées a augmenté parallèlement à l'allongement de l'espérance de vie. Il est important de faire la différence entre les professionnels qualifiés, ayant reçu une formation spécifique, et les autres travailleurs domestiques qui, bien souvent, n'ont pas de qualifications particulières et n'ont pas d'autre choix que ce type de travail. Dans le cadre de sa politique sociale, la Tunisie a accordé la sécurité sociale aux travailleurs domestiques et fixé l'âge minimal d'accès à la profession à 16 ans, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Son gouvernement, comme le groupe de l'Afrique, préconise une convention complétée par une recommandation.
- 50.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe s'aligne sur la déclaration du groupe de l'Afrique et, insistant sur l'importance des droits humains fondamentaux dans le monde du travail, déplore les graves violations du droit à la liberté d'association et la persistance de la traite des êtres humains. Avant que son pays n'accède à l'indépendance, la loi sur la relation d'emploi maître-serviteur dans l'ancienne Rhodésie ne reconnaissait pas aux travailleurs domestiques les droits fondamentaux, y compris celui de constituer des syndicats; leurs conditions de travail étaient fixées par l'employeur. Cette loi a été abrogée depuis. Les travailleurs domestiques bénéficient désormais des mêmes droits que les autres travailleurs et ont un syndicat qui défend leurs intérêts. Dans ce contexte, l'orateur est en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation pour fixer des normes minimales applicables aux travailleurs domestiques du monde entier.
- 51.** La représentante du gouvernement de la France souscrit à la déclaration de l'Union européenne et affirme que la question des travailleurs domestiques concerne tous les pays

du Nord et du Sud. Malgré l'hétérogénéité des situations, il est primordial de protéger les droits de cette catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable. Il s'agit en premier lieu de s'assurer que les droits fondamentaux des travailleurs domestiques soient pleinement respectés et de s'attaquer aux questions du travail des enfants et du travail forcé. En second lieu, même si la situation particulière de ces travailleurs, qui exercent au domicile d'un particulier, justifie des adaptations, il est nécessaire de leur garantir les conditions d'un travail décent, en particulier en les faisant bénéficier d'une protection sociale. Il est également important d'améliorer la santé et la sécurité au travail, de garantir le droit de percevoir un salaire minimum, le droit à un repos, le droit à des congés payés ou encore à la protection contre les abus et les harcèlements. Les travailleurs domestiques migrants ont besoin d'une protection spéciale du fait de leur plus grande vulnérabilité. La France souhaite promouvoir la mise en œuvre d'un nouvel instrument en développant les activités d'assistance technique avec le BIT pour aider les pays de destination, par exemple à lutter contre le travail forcé ou le travail des enfants.

52. Le membre gouvernemental du Bangladesh pense que les travaux de la commission viennent à point nommé car la question des travailleurs domestiques est actuellement au cœur d'un grand débat dans son pays. L'enquête de population active de 2005-06 a établi qu'il y a 340 000 travailleurs domestiques au Bangladesh et que la demande de travailleurs domestiques migrants est en augmentation. Etant donné que des abus et des mauvais traitements sont signalés de temps à autre, le gouvernement du Bangladesh envisage de gérer et de contrôler directement leurs conditions d'emploi. De plus, en consultation avec les partenaires sociaux, il élabore une série de principes directeurs pour la protection des travailleurs domestiques, qui aboutiront à des dispositions dans la législation nationale. Dans ce contexte, l'assistance technique du BIT serait particulièrement utile. Se référant aux rapports IV (1) et (2), l'orateur estime que la nature particulière du travail domestique ne devrait pas servir de prétexte pour exclure les travailleurs domestiques des normes internationales du travail existantes, dont il souligne la souplesse inhérente. La question du

travail forcé dans le cas des travailleurs domestiques migrants devrait être interprétée d'une manière compatible avec les instruments internationaux existants. L'orateur relève qu'un passage consacré au Bangladesh dans le chapitre II du rapport IV (1) contient une erreur d'interprétation d'une expression locale familière. Il espère que les discussions déboucheront sur un instrument pragmatique et raisonnable correspondant aux aspirations collectives des membres de la commission.

53. Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie se rallie à la position du groupe de l'Afrique et appelle l'attention sur la situation que connaissent de nombreux travailleurs domestiques dans le monde. Bien souvent ils n'ont qu'une protection minimale, voire nulle, en termes de travail décent, d'emploi et de sécurité du revenu. Le gouvernement a adopté une législation pour remédier à cette situation et pour garantir à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, des droits fondamentaux et des conditions minimales d'emploi, incluant la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Une commission salariale sectorielle a été créée pour formuler des recommandations sur les salaires minima. Des syndicats de branche défendent les intérêts des travailleurs domestiques dans tout le pays, y compris à Zanzibar. Malgré ces efforts, des problèmes subsistent: le renforcement des capacités des partenaires sociaux, le renforcement de l'administration du travail, l'efficacité des syndicats et du dialogue social, l'économie informelle et la couverture sociale. L'orateur demande au Bureau de continuer d'aider les mandants à résoudre ces problèmes.

54. Le membre gouvernemental de l'Éthiopie déclare que sa délégation est fermement convaincue que tout Etat Membre de l'OIT a le devoir de promouvoir le travail décent, quel que soit le type d'emploi. Comme d'autres délégations, il considère que les instruments existants de l'OIT et les législations sur le travail domestique ne sont peut-être pas suffisants pour protéger les droits des travailleurs domestiques. On a besoin d'un instrument qui permette de préserver effectivement les droits et les conditions de travail des travailleurs domestiques, souvent victimes d'exploitation et de pratiques peu

scrupuleuses, et qui ne peuvent pas faire entendre leur voix. Toutefois, compte tenu des différences socioculturelles qui séparent les pays, l'application d'une telle norme sera difficile. Néanmoins, cette difficulté ne doit pas faire obstacle à l'élaboration d'un instrument adapté car c'est une nécessité. L'orateur souligne l'importance de l'assistance technique du BIT dans ce domaine et se rallie à la déclaration du groupe de l'Afrique, qui préconise l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

55. Le membre gouvernemental de Sri Lanka rappelle l'isolement et la vulnérabilité des travailleurs domestiques, leurs mauvaises conditions de travail ainsi que leur exclusion de toute protection juridique et sociale. Il considère que l'attachement de l'OIT à la cause du travail décent suppose que celle-ci n'exclue pas les travailleurs domestiques des programmes par pays de promotion du travail décent. Ces travailleurs ont le même droit au travail décent que les autres travailleurs. Sri Lanka est donc en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

56. La membre gouvernementale des Maldives explique que son pays, dont 14 pour cent des travailleurs migrants sont des travailleurs domestiques, ne considère pas ces travailleurs comme étant différents des autres. Ils ont les mêmes droits et la même protection juridique. Ce qui est le plus difficile, c'est de faire respecter la loi. Le problème tient en partie au fait que la plupart des employeurs ne considèrent pas les travailleurs domestiques comme des travailleurs; pour remédier à cela, il faut changer les mentalités, il faut des campagnes d'information et de sensibilisation qui attirent l'attention sur les droits des travailleurs domestiques dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil. Les Maldives sont tout à fait favorables à l'adoption d'une convention de portée générale complétée par une recommandation.

57. Le membre gouvernemental du Ghana se déclare en faveur d'une convention complétée par une recommandation pour renforcer les législations existantes et permettre aux travailleurs domestiques d'accéder au travail décent. Son gouvernement a déjà approuvé

plusieurs conventions internationales et adopté des lois sur le travail domestique. La loi de 2003 sur le travail (loi 651) traite des conditions de travail des travailleurs domestiques et régit, entre autres, leur rémunération, la durée du travail, le congé de maternité et la régularisation des contrats de travail. La loi de 2007 sur la violence domestique protège les travailleurs domestiques de l'exploitation, des actes d'intimidation et du harcèlement.

58. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait observer que la question du travail domestique est assurément une question de droits de l'homme, qui retient de plus en plus l'attention du Haut Commissaire et des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Il se fait l'écho des déclarations des orateurs précédents qui ont déploré les pratiques peu scrupuleuses auxquelles sont soumis beaucoup de travailleurs domestiques. Le non-respect des droits des travailleurs domestiques résulte en grande partie de la violation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les articles 22 à 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces violations ne sont pas simplement des actes individuels; elles sont aussi systémiques car causées par des règles qui favorisent la vulnérabilité des travailleurs domestiques à l'exploitation et qui restreignent leurs droits économiques et sociaux. Bien que les normes internationales existantes sur les droits de l'homme s'appliquent aux travailleurs domestiques, ceux-ci ont besoin de formes de protection spéciales pour pouvoir bénéficier, dans la pratique, des droits qui sont énoncés pour tous. Il est absolument indispensable d'adopter un nouvel instrument de l'OIT pour assurer une large protection à tous les travailleurs domestiques, qu'ils travaillent dans leur propre pays ou qu'ils soient migrants.

59. La représentante de Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, s'exprimant également au nom de l'organisation *World Solidarity*, souligne la nécessité d'une convention internationale complétée par une recommandation sur le travail domestique. Le domicile n'est pas considéré comme un lieu de travail et, dans le cas du travail domestique, la relation de travail est invisible, ce qui expose les travailleurs concernés à la discrimination,

à l'exploitation et aux mauvais traitements. La protection juridique des travailleurs domestiques varie d'un pays à l'autre et, lorsqu'elle existe, elle n'est pas correctement appliquée. L'oratrice exprime, au nom des organisations qu'elle représente, l'espoir que la commission veillera à ce que les travailleurs domestiques, y compris les migrants, jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs.

60. La représentante du Forum pour les migrants en Asie, après avoir souligné que la grande majorité des millions de travailleurs migrants qui se trouvent en Asie sont des femmes et principalement des travailleurs domestiques, déclare que son organisation souhaite l'adoption d'un instrument de l'OIT précis, cohérent et de grande portée sur le travail domestique. Malgré le service considérable que les travailleurs domestiques rendent à leurs ménages et aux familles de leurs employeurs, à la société et aux pays (d'origine et d'accueil) ainsi qu'aux entreprises et à l'économie, leurs droits, leur qualité de vie et leur dignité ne sont pas protégés par la législation. Certes, des instruments clés de l'ONU et les normes fondamentales de l'OIT peuvent être, et le sont, utilisés par les groupements de travailleurs domestiques et leurs défenseurs pour revendiquer leurs droits, mais une convention de l'OIT fixerait clairement les règles et les droits minimaux qui sont applicables à tous les travailleurs domestiques. Elle aiderait à réduire les pires formes de travail des enfants, la stigmatisation et la répression à l'encontre des travailleurs domestiques migrants (y compris les sans-papiers) ainsi que la discrimination raciale et ethnique. La reconnaissance par les partenaires tripartites qu'il faut un instrument souple mais rigoureux et applicable est une bonne chose. En dernier lieu, elle souligne la nécessité de placer les travailleurs domestiques eux-mêmes au cœur du processus d'élaboration de l'instrument, en leur donnant un rôle décisif, pour ne pas les isoler et les marginaliser davantage.

61. La représentante du Réseau international des travailleuses domestiques et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) formule des observations sur l'idée

d'accorder la préférence à une recommandation qui garantirait un maximum de souplesse en réponse à une situation complexe qui concerne des sociétés et des pays différents. Rejetant l'argument selon lequel une convention rigoureuse pousserait davantage le travail domestique dans l'informalité, elle fait observer que c'est au contraire l'absence de mesures fortes qui ouvre la voie aux abus et à l'exploitation des travailleurs domestiques. Ceux-ci ont donc absolument besoin d'une convention complétée par une recommandation. Le fait qu'il existe dans certains pays, y compris des pays pauvres et en développement comme la République-Unie de Tanzanie, des pratiques qui garantissent une protection juridique aux travailleurs domestiques, démontre que de telles mesures sont possibles ailleurs que dans les pays riches et développés.

- 62.** La représentante de *Human Rights Watch* invite instamment les membres de la commission à se prononcer en faveur d'une convention contraignante complétée par une recommandation. Une telle convention serait un moyen de lutter contre la discrimination hommes-femmes, en faisant du travail domestique, souvent associé aux tâches non rémunérées qui sont habituellement dévolues aux femmes, un travail comme les autres. Les éléments essentiels de la convention devraient être l'exigence d'un contrat de travail écrit et la mise en place de mesures de protection particulières pour les enfants. La protection des travailleurs domestiques migrants suppose une plus étroite coopération bilatérale et multilatérale, notamment pour surveiller les agences de recrutement privées. Les études approfondies de *Human Rights Watch* ont attiré l'attention sur le risque de nombreuses violations des droits de l'homme qui existe dans le secteur du travail domestique, souvent invisible et insuffisamment réglementé. L'absence de mesures globales de protection des travailleurs et de mécanismes de contrôle explique que le travail forcé, la servitude et la traite des êtres humains soient aussi répandus dans le secteur du travail domestique. Mais ces études ont également démontré qu'une intervention positive des pouvoirs publics peut réellement améliorer les choses. L'oratrice invite instamment les gouvernements à s'inspirer de l'expérience des pays dans lesquels les travailleurs

domestiques ont la possibilité de se syndiquer et de constituer des associations, où ils sont pleinement protégés par la législation du travail et où les lieux de travail sont contrôlés et inspectés.

- 63.** Le vice-président employeur constate que la majorité des intervenants reconnaissent la nécessité de renforcer la protection des travailleurs domestiques, d'améliorer leurs conditions de travail, de prévenir les abus, d'éradiquer l'esclavage dissimulé et de maintenir ou d'augmenter l'emploi domestique. Il considère qu'une recommandation serait l'instrument qui permettrait le mieux de réaliser cet objectif, car il garantirait la souplesse que son groupe et plusieurs gouvernements appellent de leurs vœux. Il souligne qu'une convention trop rigide n'aurait pas l'effet recherché et entraînerait une augmentation du chômage et du travail informel et donc une protection moindre des travailleurs domestiques. Des pratiques exemplaires recensées dans des pays du monde entier, comme la France, le Maroc et l'Uruguay, pourraient être utilisées pour guider d'autres pays, en tenant compte des particularités nationales. L'orateur fait observer que ces pratiques ont été adoptées indépendamment des normes internationales du travail. Quant à l'exclusion des travailleurs domestiques de la législation existante, c'est une question qui doit être résolue à l'échelon national. L'orateur attire l'attention sur un certain nombre de questions difficiles telles que le conflit entre le droit au respect de la vie privée et le droit des travailleurs, sur lequel le membre gouvernemental de l'Espagne a attiré l'attention dans la déclaration de l'Union européenne. La question de la définition du travail domestique (et ensuite des travailleurs domestiques et de leurs employeurs) et de la portée de l'instrument doit être résolue pour que le mandat de la commission soit clair. L'orateur rappelle aux gouvernements qu'ils ont l'obligation de mettre en œuvre un instrument contraignant et d'en contrôler l'application. La convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui s'applique déjà aux travailleurs domestiques employés par des agences, devrait faire l'objet d'une plus vaste campagne promotionnelle de l'OIT. La formule de la convention devrait être réservée à l'établissement de principes immuables, tandis que les

recommandations sont des outils mieux adaptés à une amélioration de la législation avec souplesse.

- 64.** La vice-présidente travailleuse constate que, lors de la discussion générale, tous les gouvernements ont reconnu la nécessité de mieux protéger les travailleurs domestiques et que la majorité est favorable à l'adoption d'une convention. Elle donne l'exemple de conventions de l'OIT ou de gouvernements qui ont déjà montré comment faire intervenir l'inspection du travail dans des ménages employeurs. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de l'Uruguay peut inspecter le domicile s'il y a violation présumée des règles; un département spécialisé de son service d'inspection est chargé du travail domestique. La convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui s'applique à tout lieu de travail soumis à inspection, pourrait inclure le domicile du travailleur ou de l'employeur. Pour ce qui est des définitions et de la portée de l'instrument, la législation de plusieurs pays montre que des solutions existent. Le Code du travail des Philippines s'applique à «tout individu prestataire de services rémunérés» et définit «service domestique» comme étant «un service au domicile de l'employeur, qui est normalement nécessaire ou souhaitable pour l'entretien et la jouissance de ce domicile et comprend toutes les tâches facilitant la vie quotidienne des membres du ménage de l'employeur, y compris les services de chauffeurs». En France, une convention collective des travailleurs domestiques stipule que toute personne qui effectue des tâches ménagères ou d'assistance familiale à plein temps ou à temps partiel dans un domicile est considérée comme une salariée; tel est également le cas en Suisse. Ainsi, la difficulté de définir la notion de travail domestique ne doit pas être considérée comme un obstacle à l'adoption d'un instrument. L'oratrice souligne que la liberté syndicale et la négociation collective ont un rôle essentiel à jouer pour garantir un travail décent aux travailleurs domestiques, tout comme les syndicats peuvent aider ces travailleurs à s'organiser et à bénéficier de la protection de conventions collectives. Cela permettrait de passer du stade de la sensibilisation à celui de l'application effective de principes et de droits. Un autre

problème qui n'est pas non plus insurmontable est celui du calcul du nombre d'heures travaillées. D'autres instruments de l'OIT, comme la Convention du travail maritime, 2006, ont montré qu'il n'est pas impossible de mesurer le temps de travail de catégories spéciales de travailleurs. Comme pour tout autre travailleur, le travail de qualité effectué par un travailleur domestique doit être rémunéré à sa juste valeur. Si l'on adoptait une démarche promotionnelle, il faudrait décider du contenu à mettre en avant dans l'instrument en question. C'est précisément la raison pour laquelle il faut adopter une convention. D'une part, l'exemple de l'Uruguay montre qu'une bonne législation ne nuit pas à la création d'emplois et, d'autre part, un engagement général à respecter les normes internationales du travail faciliterait la lutte contre la pauvreté. Qui plus est, améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs domestiques en leur garantissant un salaire et des conditions de travail équitables stimulerait la croissance économique. L'oratrice affirme qu'il est important d'éduquer en s'inspirant des principes des droits de l'homme et de l'égalité des sexes ainsi que de reconnaître et de valoriser le travail domestique.

- 65.** La présidente résume la discussion générale, qui a mis en évidence la volonté sincère qu'ont les mandants tripartites d'engager un dialogue social constructif, quelles que soient leurs divergences de vues concernant la forme et le contenu d'éventuels instruments sur le travail domestique. Elle relève un certain nombre de points communs: premièrement, les travailleurs domestiques représentent une importante proportion de la population active mondiale et leur apport sur les plans économique et social est largement reconnu. Deuxièmement, il est urgent d'améliorer les conditions de vie et de travail de cette main-d'œuvre oubliée. Comme l'a fait observer le vice-président employeur, les membres employeurs ne sont pas de l'avis que «n'importe quel travail vaut mieux que pas de travail du tout» et souhaitent offrir un travail décent aux travailleurs domestiques. Troisièmement, de nombreux gouvernements ont exprimé le besoin d'avoir des orientations précises, à la fois de portée générale et concrètes, sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions dans lesquelles ces travailleurs exercent leur profession. L'oratrice prend acte

de l'intérêt qu'ont manifesté les gouvernements pour une mise en commun des connaissances et des leçons tirées d'expériences novatrices et réussies ainsi que de leur volonté d'axer le débat sur les questions de fond.

Examen des conclusions proposées contenues dans le rapport IV (2)

A. Forme des instruments

Point 1

- 66.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer les mots «La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques» par les mots suivants: «La Conférence internationale du Travail devrait donner des indications sur les normes applicables aux travailleurs domestiques.» Il explique que plusieurs normes de l'OIT sont déjà applicables aux travailleurs domestiques et que la CIT devrait donner des orientations sur la manière dont ces normes devraient être appliquées. Une recommandation serait donc plus indiquée qu'une convention.
- 67.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et considère qu'une convention serait de loin supérieure à une recommandation.
- 68.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique et des membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, des Etats-Unis et de la Norvège, s'oppose également à l'amendement et soutient la position du groupe des travailleurs.
- 69.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 70.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde, tendant à remplacer le mot «normes» par le mot «directives», n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

-
71. Les membres gouvernementaux du Canada et du Liban proposent un amendement applicable aux versions française et espagnole, mais n'ayant pas d'objet pour la version anglaise, tendant à utiliser une terminologie applicable aux travailleurs domestiques des deux sexes. L'amendement propose de remplacer les mots «travailleurs domestiques», dans la version française, et les mots «los trabajadores domésticos», dans la version espagnole, par «travailleuses et les travailleurs domestiques» et par «las trabajadoras y los trabajadores domésticos», respectivement. Le membre gouvernemental du Canada explique que le langage non sexiste est particulièrement important pour l'instrument à l'examen, qui sera applicable à un grand nombre de femmes.
72. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de la Namibie, de la Suisse et de l'Uruguay soutiennent l'amendement proposé.
73. Le membre gouvernemental du Tchad estime que l'utilisation expresse du mot «travailleuses» n'est pas nécessaire.
74. Le vice-président employeur considère que la question devrait être examinée par le comité de rédaction de la commission. Il précise que le mot «travailleuses» n'est pas couramment utilisé en français. Il s'agit d'un terme à connotation politique et donc inadapté à un instrument international. L'orateur demande au Bureau de donner un avis et une interprétation correcte des termes en question.
75. Un représentant du Conseiller juridique déclare que la question de la terminologie fait débat à l'OIT depuis plus d'un an et qu'il existe une proposition visant à modifier le Règlement de la Conférence et la Constitution de l'OIT pour y introduire une terminologie non sexiste. Il y a un accord général sur l'utilisation d'un langage non sexiste mais les points de vue divergent quant à la manière de procéder dans les différentes langues. Il n'y a pas encore d'accord sur la méthode exacte à utiliser dans les instruments de l'OIT, mais la question sera examinée à la session de novembre 2010 du Conseil d'administration.

L'intervenant précise aussi que l'expression «travailleurs domestiques» comprend à la fois les hommes et les femmes, mais que la langue évolue et que la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, mentionne à la fois les «travailleurs» et les «travailleuses».

- 76.** Le vice-président employeur demande qu'un membre employeur connaissant le français soit autorisé à s'exprimer au nom du groupe des employeurs. Le membre employeur propose un sous-amendement tendant à ce que l'expression «travailleurs domestiques» soit conservée dans le texte principal et qu'une note soit ajoutée au point 1, qui se lirait comme suit: «Les termes "travailleurs domestiques" désignent tant les femmes que les hommes.»
- 77.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que si l'amendement est accepté il faudrait, dans la version anglaise, ajouter les mots «male and female» au lieu de «men and women», pour inclure les mineurs.
- 78.** Le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada et de la République bolivarienne du Venezuela s'opposent au sous-amendement.
- 79.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à mettre entre crochets, dans la version française, les mots «travailleurs domestiques» d'une part, et «travailleuses et les travailleurs domestiques», d'autre part, et dans la version espagnole les mots «los trabajadores domésticos» d'une part, et «las trabajadoras y los trabajadores domésticos», d'autre part, pour reporter la décision à l'année prochaine.
- 80.** Répondant à une demande de la vice-présidente travailleuse, qui souhaite obtenir des éclaircissements sur la signification des crochets, un représentant du Conseiller juridique précise que l'utilisation des crochets est une technique de rédaction utilisée au BIT pour indiquer que la formulation proposée pour un amendement ou un projet d'instrument n'a été ni adoptée ni rejetée, et que la décision sera reportée à une étape ultérieure de la discussion.

-
- 81.** Afin de faire avancer la discussion, le membre gouvernemental du Canada soutient la proposition du vice-président employeur.
- 82.** La proposition ne portant que sur les versions française et espagnole, la vice-présidente travailleuse peut également accepter.
- 83.** La membre gouvernementale du Liban soutient la proposition et fait observer que l'année prochaine la commission pourra tirer parti des discussions de la session de novembre 2010 du Conseil d'administration.
- 84.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 85.** Le point 1 est adopté tel qu'amendé.

Point 2

- 86.** En considération des discussions tenues sur le point 1, le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer les mots «Ces normes» par «Ces indications».
- 87.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement appuyé par le groupe des employeurs. Il propose de remplacer les mots «convention complétée par une recommandation» par le mot «recommandation». L'orateur explique qu'une convention risque de ne pas avoir l'impact souhaité, la ratification pouvant présenter des difficultés à de nombreux Etats Membres. Une recommandation semblerait plus indiquée.
- 88.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement proposé et fait remarquer que de nombreux gouvernements se sont dits favorables à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle explique qu'un instrument contraignant d'application universelle constituerait l'outil le plus adapté pour améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques dans le monde. Une recommandation serait un instrument faible. L'adoption d'un instrument contraignant serait nécessaire pour remédier au déficit de travail décent chez les travailleurs domestiques.

89. Le vice-président employeur soutient l'amendement et estime qu'une recommandation constituerait le meilleur outil pour protéger les travailleurs domestiques. Un instrument prescriptif imposerait trop de rigidité aux ménages et empêcherait la création d'emplois. Qui plus est, les gouvernements n'ont pas les moyens de contrôler la mise en œuvre d'une convention, parce que l'on ne peut pas inspecter des ménages privés comme des entreprises. Il convient donc d'adopter une approche pragmatique sur cette importante question.

90. La vice-présidente travailleuse, en réponse à des questions posées au sujet de la capacité des gouvernements à surveiller le travail domestique, appelle l'attention de la commission sur les paragraphes 246 et suivants du rapport IV (1), qui soulignent que la législation et la pratique nationales ont fait apparaître un certain nombre d'applications créatives du rôle de gardien des droits que joue l'inspecteur du travail. L'oratrice cite en exemple les initiatives prises par plusieurs pays comme le Brésil, les Etats-Unis et l'Uruguay pour amener les employeurs à s'acquitter de leurs obligations, tout en tenant compte de la nécessité de respecter l'équilibre entre vie privée des ménages et protection des droits des travailleurs. L'idée qu'une convention, si elle est adoptée, ne sera jamais ratifiée, n'est qu'une présomption et ne repose pas sur des faits. On peut citer plusieurs conventions, par exemple la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Convention du travail maritime, 2006, qui ont été ratifiées parce qu'elles sont pertinentes.

91. Le vice-président employeur fait remarquer que si les mécanismes d'inspection du travail existants étaient efficaces, l'OIT n'aurait pas reçu autant de plaintes pour violation ces dernières années. Le seul moyen de garantir une forme quelconque de protection est de s'en remettre aux systèmes judiciaires nationaux.

92. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), appuie l'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde et indique que les pays qu'il représente sont favorables à

l'adoption d'une recommandation plutôt que d'une convention. Ils considèrent que l'adoption d'une convention est un objectif louable et ne sont pas contre cette idée, mais estiment qu'il serait très difficile dans les circonstances actuelles d'assurer l'application d'un tel instrument, notamment pour ce qui touche à l'inspection, compte tenu de la grande divergence des systèmes juridiques nationaux. Dans ces conditions, une convention serait purement virtuelle.

93. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran se prononce en faveur de l'adoption d'une recommandation, soulignant qu'il faut procéder par étapes avant de se diriger vers l'adoption d'une convention, compte tenu des différences entre les pays et des conditions spéciales qu'il faudrait imposer en ce qui concerne l'inspection du travail.

94. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela qui s'exprime au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement et se déclare favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.

95. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose lui aussi à l'amendement et appuie l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Certains aspects du travail domestique sont certes couverts par les normes existantes, mais les travailleurs domestiques sont le plus souvent exclus de la protection octroyée. Il est donc essentiel de leur assurer un travail décent et de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Répondant à certaines observations formulées par d'autres avant lui, l'orateur relève qu'avec une convention les ratifications risquent d'être difficiles à obtenir mais que sans elle il n'y aura pas de ratifications du tout. L'orateur indique à ce sujet que quelques semaines auparavant, le gouvernement des Etats-Unis a remis à l'ordre du jour la ratification de conventions de l'OIT, question qui était en suspens depuis plus de dix ans. L'idée selon laquelle le contrôle du travail domestique se réduit à inspecter les domiciles privés est erronée. Aux Etats-Unis, il existe plusieurs autres mécanismes de contrôle, qui reposent plutôt sur la collecte de réclamations, par le biais de permanences téléphoniques,

par exemple. Il ne fait pas de doute que la réglementation du travail domestique aura des retombées macroéconomiques, mais celles-ci sont très difficiles à prévoir. Si le travail domestique est le plus souvent informel, cela ne signifie pas qu'une norme serait injustifiée, et ce d'autant moins que quatre des huit conventions fondamentales de l'OIT sont consacrées au travail dans l'économie informelle.

96. La membre gouvernementale de l'Australie s'associe aux propos tenus par le membre gouvernemental des Etats-Unis et s'oppose à l'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde. Le gouvernement de l'Australie souhaite vivement l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. L'un des facteurs déterminants de l'exploitation des travailleurs domestiques, c'est qu'ils sont souvent exclus du champ de la réglementation du travail et qu'ils exercent leurs activités dans un cadre invisible, le secteur informel. Cette situation perpétue leur manque de visibilité et la médiocrité de leurs conditions de travail et elle les marginalise davantage alors qu'ils forment déjà l'une des catégories les plus vulnérables de la population active. Il faut des normes contraignantes pour les protéger. Une recommandation répondrait au problème partiellement mais, compte tenu de l'extrême marginalisation des travailleurs domestiques, se contenter de donner des orientations ou d'appeler l'attention sur des pratiques exemplaires risque de ne pas suffire. Pour ce qui est de l'application, certaines législations nationales garantissent un contrôle efficace. L'exemple de l'Australie, où les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer dans les domiciles privés, prouve que de telles inspections sont possibles.

97. Le membre gouvernemental du Brésil réaffirme que le gouvernement du Brésil est favorable à une convention complétée par une recommandation. Les travailleurs domestiques sont dans une position très difficile car leur travail n'a jamais été reconnu à sa juste valeur. Seule une organisation internationale telle que l'OIT peut véritablement définir des droits et des normes à l'échelon international. Par conséquent, l'adoption d'une convention s'impose.

-
- 98.** La membre gouvernementale du Chili s'associe à la position du GRULAC et se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation. Elle s'oppose donc à l'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde. Contrôler le travail domestique ne signifie pas nécessairement inspecter les domiciles privés, encore qu'il soit important de surveiller la situation des travailleurs domestiques pour vérifier qu'ils jouissent d'un certain nombre de droits, notamment de conditions de sécurité et de santé au travail appropriées, de l'accès à la sécurité sociale, d'une rémunération convenable et de jours de repos.
- 99.** La membre gouvernementale de la République dominicaine se prononce elle aussi contre l'amendement.
- 100.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que son gouvernement a appuyé sans réserve la proposition d'inscrire la question du travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la Conférence mais qu'il considère que le sujet doit être traité de façon plus pragmatique, en tenant compte de la situation sociale et économique de chaque pays. Etant donné que la plupart des pays en développement ont un immense secteur informel, l'adoption d'un instrument contraignant risque d'accroître le chômage et l'instabilité sociale. Le gouvernement du Bangladesh est convaincu par conséquent qu'une recommandation constituerait un moyen plus efficace de promouvoir l'accès des travailleurs domestiques au travail décent. Il appuie donc l'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde.
- 101.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation et tient à ce que ce soit consigné dans le procès-verbal. Il présente des mesures prises en Afrique du Sud, telles que l'instauration, dans le cadre d'un accord sectoriel, de normes minimales et d'un salaire minimum applicables aux travailleurs domestiques, et il relève que ces mesures n'ont pas nui à l'emploi dans le secteur. L'Afrique du Sud montre par son

expérience que les pays en développement – dont elle fait partie – peuvent mettre en place des mesures de ce type. L’orateur cite encore la création de mécanismes de contrôle, comme la Commission de conciliation, de médiation et d’arbitrage, et la constitution d’une jurisprudence qui permet de protéger les droits des travailleurs domestiques.

102. La membre gouvernementale de l’Argentine s’associe aux propos tenus au nom du GRULAC et se rallie à l’idée d’une convention complétée par une recommandation. Le gouvernement de l’Argentine n’appuie donc pas l’amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Inde. Elle déclare qu’il faut saisir l’occasion donnée à la commission d’élaborer un instrument capable d’accroître la visibilité des travailleurs domestiques et qu’il faut un mécanisme, quelle que soit sa nature, pour vérifier qu’il est bien appliqué. Comme d’autres orateurs avant elle, elle rappelle que l’inspection des domiciles privés n’est pas le seul mécanisme de contrôle envisageable et qu’une convention serait plus efficace pour renforcer la protection sociale et améliorer la situation sur le plan de la sécurité et la santé au travail.

103. La membre gouvernementale de la Norvège se déclare elle aussi favorable à l’adoption d’une convention complétée par une recommandation et s’associe aux propos tenus par les membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis et d’autres pays. Elle souligne que l’inspection des domiciles privés n’est pas le seul moyen de contrôler le travail domestique et que l’adoption d’une convention pourrait déboucher sur la création de dispositifs de contrôle plus efficaces, mais se dit sensible aux arguments du groupe des employeurs sur cette question.

104. Le membre gouvernemental de l’Uruguay réitère son appui à l’adoption d’une convention complétée par une recommandation. La convention devrait tenir compte de l’évolution démographique de ces 30 dernières années. Le vieillissement de la population étant inévitable, un nombre toujours croissant de travailleurs domestiques seront nécessaires pour assurer la prise en charge des personnes âgées à domicile. L’impact d’une convention

ne dépend pas uniquement de son taux de ratification. L'adoption d'une convention et d'une recommandation aurait des retombées favorables pour tous les travailleurs domestiques. Dans les pays qui ne peuvent pas appliquer une convention, ces travailleurs bénéficieraient des mesures prises en vertu de la recommandation. Dans les pays où une convention est applicable, il serait injuste de refuser aux travailleurs les avantages qui en résulteraient. Si certains pays sont en mesure de ratifier une convention, rien ne justifie que les autres tentent de les en dissuader.

105. La vice-présidente travailleuse se félicite de l'appui exprimé par un grand nombre de membres gouvernementaux en faveur d'une convention et, pour répondre à plusieurs déclarations sur la difficulté d'inspecter les domiciles privés, elle fait observer que de telles inspections ne constitueraient pas nécessairement une atteinte à la vie privée. En outre, comme le montre l'exemple de l'Afrique du Sud, réglementer les conditions d'emploi des travailleurs domestiques ne se traduit pas nécessairement par des pertes d'emplois dans le secteur.

106. Le vice-président employeur relève que certains membres gouvernementaux ont exprimé des doutes quant à la possibilité de contrôler l'application d'une norme contraignante sur le travail domestique et dit que rien ne permettrait de savoir si une telle norme aurait un impact positif ou négatif sur l'emploi des travailleurs domestiques. Ces doutes montrent que l'adoption d'une convention est prématurée. Compte tenu des divergences de vues manifestes qui se sont exprimées au sein de la commission, le groupe des employeurs demande un vote par appel nominal sur l'amendement.

107. L'amendement consistant à remplacer «Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.» par «Ces normes devraient prendre la

forme d'une recommandation.» est mis aux voix. Il est rejeté par 67 704 voix pour et 90 626 voix contre ⁹.

108. La présidente, répondant à un membre employeur qui a demandé une copie de la transcription du débat, explique qu'un tel document n'existe pas car les débats de la commission ne sont ni enregistrés ni transcrits. Toutefois, le Conseiller juridique a préparé une note sur l'avis donné à la commission pendant le débat, qui décrit la manière dont les choses se sont passées.

109. Un représentant du secrétariat lit la note préparée par le Conseiller juridique:

Après la présentation de l'amendement D.3 et le débat général qui a suivi, les membres employeurs ont demandé un vote par appel nominal sur cet amendement. Les membres travailleurs ne s'y sont pas opposés mais ont demandé des explications sur la procédure. Répondant à cette demande, le président a prié le coordinateur d'expliquer la procédure du vote par appel nominal. A la fin de ces explications, c'est-à-dire au moment où, normalement, la parole est donnée aux participants pour des questions ou des demandes d'éclaircissement, les membres travailleurs ont demandé une autre explication sur le texte qui faisait l'objet du vote. Le coordinateur leur a répondu puis un représentant du gouvernement du Brésil a présenté une motion d'ordre demandant de reporter le vote de 15 minutes. Un représentant du

⁹ Résultats du vote :

Ont voté pour l'amendement: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Koweït, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Qatar, Singapour. Les membres du groupe des employeurs ont également voté pour l'amendement.

Ont voté contre l'amendement: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Kenya, Lesotho, Liban, République des Maldives, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Zimbabwe. Les membres du groupe des travailleurs ont également voté contre l'amendement.

Les membres gouvernementaux des pays suivants se sont abstenus: Congo, Estonie, Israël et Japon.

gouvernement de l'Uruguay a appuyé cette motion d'ordre. Bien que cela n'ait pas été dit, la motion est régie par l'article 63 2) du Règlement.

Les membres employeurs, considérant que la motion ne devrait pas être admise et que le vote devrait commencer immédiatement, ont fait un rappel au Règlement. A la demande du président, le Conseiller juridique a expliqué que la motion d'ordre avait été présentée en temps voulu, qu'elle avait été appuyée et qu'il fallait statuer sur cette motion avant tout autre. Le Conseiller juridique a considéré que le vote n'avait pas commencé, puisqu'il y avait seulement eu une explication du secrétariat sur la procédure en réponse à la demande des membres travailleurs et que le président n'avait pas ouvert le vote. Cet avis a été donné sous l'autorité du président, conformément à l'article 63 9) du Règlement. Le seul article du Règlement dans lequel est mentionnée la question de la demande d'un vote immédiat par appel nominal est l'article 65 8) qui se lit comme suit:

Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu si le cinquième au moins des membres présents à la séance le demande à main levée, qu'une telle demande soit émise avant ou immédiatement après un vote à main levée.

En vertu de cet article, un vote par appel nominal ne peut avoir lieu après un vote à main levée que s'il est demandé immédiatement après ce vote à main levée. Dans ce cas de figure, le but du vote par appel nominal est de vérifier le résultat du vote à main levée et il doit être demandé immédiatement pour garantir qu'il n'y a aucune interruption entre les deux séries de votes sur la même question. Dans la situation dans laquelle se trouvait la commission, il n'y avait pas eu de vote à main levée et rien n'empêchait qu'une motion d'ordre repousse de 15 minutes le début du vote. Après que le Conseiller juridique a rendu son avis, les membres employeurs ont demandé un vote par appel nominal sur la motion d'ordre et la majorité de la commission s'est exprimée en faveur de cette motion. Après une interruption de 15 minutes, le vote par appel nominal sur l'amendement D.3 a eu lieu et l'amendement a été rejeté à la majorité des voix.

110. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande explique le vote de son gouvernement lors de la séance précédente qui portait sur la forme que doit prendre la norme, en indiquant que sa position ayant suscité un débat, il souhaite lever tout malentendu. L'une

des raisons principales du débat est que, dans de nombreux pays, les conventions du travail existantes ne sont pas appliquées aux travailleurs domestiques. Il s'agit donc de rechercher des moyens de promouvoir les droits des travailleurs domestiques, qui soient adoptés et efficacement mis en œuvre par le plus grand nombre, et surtout par les pays qui n'appliquent pas les conventions existantes. C'est pourquoi le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est prononcé en faveur d'une recommandation plutôt que d'une convention. Puisque le vote a eu lieu, l'orateur tient à assurer la commission que la Nouvelle-Zélande participera à la discussion activement et dans un esprit constructif pour que le résultat soit satisfaisant et utile.

111. Le vice-président employeur retire un amendement consistant à remplacer, avant «recommandation», le membre de phrase «convention complétée par une» par «autonome».

112. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à remplacer «devraient» par «pourraient» dans la phrase «ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation».

113. Le point 2 est adopté tel que modifié.

B. Définitions

Point 3

Point 3 a)

114. Le vice-président employeur présente un amendement au point 3 a), consistant à remplacer la phrase «par "travail domestique" on devrait entendre tout travail effectué dans le cadre d'une relation de travail au sein de ou pour un ou plusieurs ménages» par «par "travail domestique" on devrait entendre tout travail effectué de manière régulière au sein de ou pour un ménage dans le cadre d'une relation de travail, dans laquelle l'employeur est le

chef de ménage. Les autres formes de travail domestique sont couvertes par d'autres normes de l'OIT, notamment la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997». Il explique que dans la définition du travail domestique, il est essentiel de préciser la nature de la relation entre l'employeur et le travailleur et de désigner les parties à la relation de travail. Il propose que les travailleurs visés dans la convention soient parties à une relation de travail avec le chef de ménage et non avec un tiers.

- 115.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement. Elle considère que la définition devrait être suffisamment large pour englober toutes les formes de travail domestique. Premièrement, l'amendement restreindrait la définition à ceux qui travaillent dans un seul ménage, alors que le texte existant tient compte du fait que, dans beaucoup de pays, les travailleurs domestiques sont employés par plusieurs ménages. Deuxièmement, l'amendement exclurait les millions de travailleurs domestiques qui sont employés par des agences et qui ont besoin de la même protection que ceux qui sont embauchés directement par un ménage. La convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, n'est pas aussi précise que le serait une convention spécialement élaborée à l'intention des travailleurs domestiques. Les mêmes règles doivent s'appliquer à tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient employés par un ménage ou par une agence.
- 116.** Le membre gouvernemental du Japon demande si la définition qui figure dans les conclusions proposées englobe à la fois les travailleurs qui sont engagés par une tierce partie pour fournir des services domestiques et s'occuper des enfants d'un ménage et ceux qui effectuent des travaux domestiques sous les ordres d'un chef de ménage.
- 117.** Répondant à la question du membre gouvernemental du Japon, la représentante du Secrétaire général explique que le travail effectué dans le cadre d'une relation de travail comprend à la fois les travailleurs domestiques qui sont directement recrutés par le ménage et ceux qui sont recrutés par une tierce partie pour servir un ménage.

-
- 118.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie l'amendement du groupe des employeurs.
- 119.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, des Etats-Unis, de l'Indonésie, du Koweït qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, et de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, s'opposent à l'amendement.
- 120.** Le membre gouvernemental du Bangladesh reconnaît la nécessité de structurer le débat mais estime qu'une certaine souplesse est aussi nécessaire. On pourrait prendre en considération les amendements suivants qui porteraient sur les principaux points contenus dans l'amendement à l'examen.
- 121.** Le vice-président employeur renvoie à la liste des conventions autorisant une dérogation pour les travailleurs domestiques, qui est reproduite dans le rapport IV (1), et fait observer que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 ne figure pas dans cette liste. Il demande au secrétariat si les travailleurs domestiques sont ou non exclus du champ d'application de cette convention.
- 122.** La représentante du Secrétaire général explique que l'article 2 (4) *b*) de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, permet aux Etats Membres «d'exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la convention». Ainsi, bien que la convention n'exclue pas expressément les travailleurs domestiques, elle comporte une clause de souplesse qui permet aux Etats Membres qui l'ont ratifié d'exclure ces travailleurs de son champ d'application.
- 123.** Le vice-président employeur retire l'amendement. Il fait toutefois remarquer que le groupe des employeurs ne pourra soutenir aucun instrument qui ne contiendra pas une définition

claire. Par ailleurs, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, est un instrument important auquel devrait renvoyer l'instrument envisagé.

- 124.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement tendant à insérer après «travail» les mots «qui n'est pas occasionnel ou intermittent, qui est le métier du travailleur et qui est».
- 125.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer les mots «de façon régulière» après le mot «effectué». Il explique que les Etats membres de l'UE souhaitent que la convention s'applique aux travailleurs de profession, à l'exclusion des personnes qui effectuent des travaux domestiques par intermittence.
- 126.** Le vice président employeur appuie l'amendement.
- 127.** Le membre gouvernemental du Bangladesh soutient l'amendement. Il cite l'exemple des régions rurales du Bangladesh où des personnes effectuent occasionnellement des travaux d'entraide en milieu familial qui ne devraient pas être inclus dans la définition du travail domestique.
- 128.** La vice-présidente travailleuse comprend les motivations de l'amendement mais demande à un représentant de l'Union européenne de préciser qui serait exclu si la définition du travail domestique était limitée aux travaux effectués «de façon régulière». Est-ce que les personnes qui effectuent un travail domestique à temps partiel, quelques jours par semaine, quelques heures par jour ou régulièrement une fois par mois seraient exclues?
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, précise que l'intention est d'exclure du champ d'application de la convention les personnes qui accomplissent des travaux domestiques de façon occasionnelle ou marginale, comme les étudiants ou les baby-sitters. Ces personnes ne sont pas des travailleurs domestiques de profession.

-
- 130.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'oppose à l'amendement. L'expression «de façon régulière» n'est pas claire; dans sa région le travail domestique est souvent accompli par des personnes n'ayant pas reçu une formation professionnelle.
- 131.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud rejette l'amendement proposé par l'Union européenne. Souscrivant à la déclaration du membre gouvernemental de l'Uruguay, il explique que le champ d'application de l'instrument proposé devrait inclure les travailleurs domestiques sans contrat, de même que les travailleurs domestiques sans formation qui travaillent occasionnellement ou à la journée.
- 132.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que l'expression «de façon régulière» vise à exclure les personnes qui, par exemple, travaillent sur une base occasionnelle comme les baby-sitters ou les personnes au pair et qui ne devraient pas être considérées comme des travailleurs domestiques de profession.
- 133.** La vice-présidente travailleuse aurait souhaité une explication plus complète; il serait utile de faire figurer au procès-verbal ce que l'on entend exactement par «de façon régulière».
- 134.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis souscrit sans réserve aux explications données au nom de l'Union européenne et précise que les travailleurs qui accomplissent des tâches occasionnelles, de chauffeur, de jardinage et de baby-sitting, par exemple, ne devraient pas être inclus dans le champ d'application de l'instrument. Il propose qu'un groupe de travail soit constitué pour expliquer ce que l'on entend par «de façon régulière», ou que l'examen de la question soit remis à plus tard. Il conseille de ne pas laisser la définition aux législations nationales car cela irait à l'encontre du but recherché, qui est l'universalité des normes. Son gouvernement est prêt à appuyer l'amendement si l'on arrive à un accord sur ce qu'on entend par «de façon régulière».

135. La membre gouvernementale de la Namibie souhaite que les pays industriels tentent de mieux comprendre la situation des pays en développement où des travailleurs sans qualifications et peu instruits sont souvent employés pour s'occuper des enfants. Ces personnes ne travaillent pas nécessairement à plein temps, ne vivent pas non plus obligatoirement dans le ménage et travaillent parfois pour plusieurs employeurs; il serait intéressant de savoir si cette catégorie de travailleurs est classée comme baby-sitters dans l'Union européenne et aux Etats-Unis. Selon l'oratrice, ce sont précisément ces travailleurs domestiques là qui doivent être protégés par une convention prenant en compte la diversité régionale. Elle souhaiterait que ces travailleurs soient professionnalisés, mais ce n'est pas possible en l'état actuel des choses. L'inclusion d'une expression telle que «de façon régulière» restreindrait la portée de l'instrument et lui poserait problème.

136. La membre gouvernementale de l'Australie préfère une convention qui pourrait être largement ratifiée et voit des problèmes dans l'adoption de la définition du travail domestique proposée par l'Union européenne. Selon elle, le libellé existant est satisfaisant. L'Australie n'a pas été en mesure de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, pour des raisons techniques, alors qu'elle va beaucoup plus loin que cette norme, tant dans la lettre que dans l'esprit. L'oratrice craint que la même situation ne se répète avec l'instrument à l'examen. C'est un véritable défi que d'essayer de prendre en compte les besoins de tous les pays et la commission doit faire preuve d'un maximum de souplesse. A cet égard, la notion de «relation de travail» devrait être compatible avec la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et inclure l'emploi à la fois par un ménage et par l'intermédiaire d'une agence d'emploi. Pour garantir une ratification optimale, la définition ne devrait pas être trop précise.

137. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que l'amendement ne vise pas à exclure les travailleurs qui ont plusieurs employeurs, ou qui travaillent de façon temporaire ou à temps partiel, ni ceux qui ont des relations de travail différentes avec plusieurs employeurs; toutes ces personnes sont

considérées comme des travailleurs domestiques. Le but est d'exclure les personnes qui travaillent au pair ou comme baby-sitters ou celles qui vont dans un ménage occasionnellement pour s'occuper des enfants; si l'on s'en tient à la formulation proposée, ces personnes seraient incluses dans la définition des travailleurs domestiques. L'orateur se félicite de la proposition de constituer un groupe de travail pour parvenir à un accord sur la définition de ce qu'est un «travail régulier» pour des travailleurs domestiques.

138. Le membre gouvernemental du Koweït, qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), soutient la proposition de l'Union européenne.

139. La vice-présidente travailleuse convient avec la membre gouvernementale de l'Australie qu'il est important de rendre la convention aussi fonctionnelle que possible et de trouver des solutions constructives en tenant compte de la diversité des situations nationales – et par exemple du cas des personnes au pair – qui risque de donner lieu à des interprétations très différentes. Sans préconiser l'adoption du point 5, elle pense que la préoccupation des Etats membres de l'UE et des autres membres gouvernementaux pourrait peut-être être prise en compte sous ce point, qui autorise l'exclusion par les Membres de certaines catégories de travailleurs. Elle avertit toutefois que, en autorisant trop de dérogations, on risque de retirer tout intérêt à la convention.

140. La membre gouvernementale de l'Australie explique que sa préoccupation provient du fait que les membres travailleurs ont soumis une proposition tendant à supprimer le point 5. Il serait plus opportun de régler la question des exclusions à l'échelon national, comme prévu au point 5, dont le libellé est toutefois prescriptif et autorise des dérogations même après la ratification. Or celles-ci doivent être explicitement annoncées avant, et non pas après, la ratification.

141. La vice-présidente travailleuse informe la commission que son groupe a l'intention de retirer sa proposition de supprimer le point 5, mais proposera des sous-amendements à

d'autres amendements relatifs à ce point. Elle demande au Bureau de donner une définition de ce que l'on entend par «de façon régulière» en droit international du travail.

142. La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «de façon régulière» n'est employée ni dans les conventions ni dans les recommandations internationales du travail pour qualifier l'une quelconque des catégories professionnelles visées par ces normes. Une question similaire s'est posée à propos de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et a été réglée en incluant la définition du travail à domicile dans l'article 1.b): «Une personne ayant la qualité de salarié ne devient pas un travailleur à domicile au sens de la présente convention par le seul fait qu'elle effectue occasionnellement son travail de salarié à son domicile et non à son lieu de travail habituel».

143. La membre gouvernementale du Brésil n'appuie pas l'amendement proposé par l'Union européenne. Le libellé proposé par le secrétariat est suffisamment souple et large pour répondre aux préoccupations soulevées. L'oratrice propose que les questions soulevées par l'Union européenne soient réexaminées lors de l'examen du texte de la recommandation.

144. Pour faire avancer les travaux, le vice-président employeur propose qu'un groupe de travail soit constitué et qu'il soit composé de deux membres du groupe des employeurs, deux membres du groupe des travailleurs et cinq membres du groupe gouvernemental représentant les cinq groupes gouvernementaux régionaux. La proposition est soutenue par le groupe des travailleurs, les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, de l'Union européenne, des pays du Conseil de coopération du Golfe et des Etats-Unis. Le groupe de travail reformulera les points 3 et 5 et fera rapport à la session plénière de la commission dans deux jours. Il en est ainsi décidé.

145. La représentante du Secrétaire général rend compte des travaux du groupe de travail¹⁰ et présente au nom de celui-ci un amendement consistant à remplacer le point 3 par le texte suivant:

Aux fins de ces normes:

- a) par «travail domestique» on devrait entendre tout travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- b) par «travailleur domestique» on devrait entendre toute personne qui effectue un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- c) une personne qui effectue un travail domestique seulement occasionnellement ou par intermittence sans en faire sa profession n'est pas un «travailleur domestique».

Le groupe de travail n'est pas parvenu à résoudre un problème qui ne se pose que pour la version en espagnol du texte. Certains membres du groupe de travail ont proposé de remplacer le terme «doméstico», après «trabajador o trabajadora», par «del hogar», d'autres ont exprimé des réserves sur cette proposition. C'est pourquoi les expressions «trabajador o trabajadora doméstico» et «trabajador o trabajadora del hogar» ont été placées entre crochets.

146. Le vice-président employeur exprime sa reconnaissance au Bureau pour le soutien qu'il a apporté au groupe de travail et remercie les participants à la réunion qui n'ont pas ménagé

¹⁰ Le groupe de travail était composé de neuf membres, comme suit: M^{me} G. Aguirre, membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, qui représentait le GRULAC ; M^{me} P. Herzfeld Olsson, membre gouvernementale de la Suède, qui représentait les Etats Membres de l'UE; M. V. Seafeld, membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui représentait le groupe de l'Afrique; M. M. Smyth, membre gouvernemental des Etats-Unis, qui représentait le groupe des PIEM; et M. J. Strang, membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, qui représentait le GASPAC; MM. J. Kloosterman et G. Touchette, qui représentaient le groupe des employeurs; M^{mes} A. Avendano et P. Stalpaert, qui représentaient le groupe des travailleurs.

leurs efforts. L'exercice a été d'autant plus utile que le problème posé était très difficile à résoudre.

147. La vice-présidente travailleuse remercie elle aussi les membres du groupe de travail. Elle demande quelle est la signification exacte de l'expression «private household» (ménage privé) utilisée dans la version anglaise. En effet, le groupe des travailleurs croit savoir qu'un ménage est par définition privé et non public. De plus, la vice-présidente travailleuse tient à ce que plusieurs remarques concernant le texte proposé par le groupe de travail soient consignées dans le procès-verbal. Premièrement, elle explique que, pour le groupe des travailleurs, la définition proposée au point 3 englobe toutes les personnes qui effectuent des travaux domestiques une heure par jour, ou même quelques heures par an, les étudiants qui gagnent ainsi leur vie, des personnes peu qualifiées et aussi celles qui travaillent dans plusieurs ménages à la fois. Dans cette définition, le terme clé est celui de «profession», qui est là pour exclure du champ d'application de la convention les personnes qui font des travaux domestiques pour gagner de l'argent de poche, sans que ce soit leur métier. La définition est censée s'appliquer à tous les travailleurs qui gagnent leur vie en faisant des travaux domestiques. Deuxièmement, le groupe des travailleurs aurait préféré que le point 3 c), qui désigne les catégories de travailleurs à exclure du champ d'application de la convention, soit inséré dans la recommandation pour que la convention soit plus inclusive.

148. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela qui s'exprime au nom du GRULAC, dit que si l'amendement présenté par le groupe de travail est adopté, elle préférerait dans la version espagnole du point 3 a) le terme «particulares» à celui de «privados». Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Chili appuient la proposition visant à remplacer «hogares privados» par «hogares particulares» dans la traduction espagnole du point 3 a) de l'amendement.

-
- 149.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, explique que dans la version anglaise du point 3 a), l'adjectif «private» a été ajouté pour deux raisons: d'une part pour définir les travailleurs domestiques en fonction de leur lieu de travail, au sein de ou pour un ménage privé, et non pas en fonction de la nature de ce travail et, d'autre part, pour indiquer que les lieux de travail autres que des domiciles privés, comme les maisons d'hôtes tenues par des particuliers, doivent être régis par une autre législation.
- 150.** En réponse à une question posée par le membre gouvernemental du Japon, la présidente confirme que le travail effectué «dans le cadre d'une relation de travail», dont il est question au point 3 b), est aussi bien celui des travailleurs domestiques directement employés par un ménage que celui des travailleurs engagés par un tiers pour prêter des services à un ménage.
- 151.** Le membre gouvernemental du Canada, et le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement proposé par le groupe de travail. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie lui aussi cet amendement. Il explique, en sa qualité de membre du groupe de travail, que l'expression «sans en faire sa profession» au point 3 c) est là pour indiquer que le travail domestique doit être défini comme étant une profession par opposition, par exemple, à des heures de baby-sitting occasionnelles. Il estime que certains aspects de la définition pourraient être précisés dans une recommandation.
- 152.** Le membre gouvernemental de l'Equateur indique que l'adjectif «private», dans la version anglaise, est utile pour établir une distinction entre le travail effectué dans un domicile privé et un travail de type hôtelier. Dans beaucoup de pays d'Amérique latine, des ménages hébergent des hôtes à leur domicile contre une contribution financière. En pareils cas, le travail domestique doit être régi par la législation applicable aux hôtels.

153. Le membre gouvernemental du Sénégal estime que l'adjectif «private» est contestable car il pourrait laisser penser que les travailleurs domestiques qui s'occupent d'enfants dans des crèches coopératives sont exclus. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Tunisie estiment que ce terme appelle des précisions.

154. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud présente un sous-amendement consistant à supprimer le mot «private» dans la version anglaise du point 3 a) de l'amendement, à condition que le procès-verbal des délibérations de la commission reprenne le raisonnement qui a conduit à l'utiliser dans la version initiale de l'amendement.

155. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et convient qu'il faudrait garder ce raisonnement à l'esprit pour interpréter la convention. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Uruguay appuient également le sous-amendement.

156. La représentante du Secrétaire général indique que seules les versions anglaise et française du texte font foi et que la question de la traduction en espagnol pourra être examinée dans le prolongement des travaux du comité de rédaction de la commission.

157. Le membre gouvernemental de l'Espagne estime que la traduction du point 3 en espagnol pose quelques problèmes et il invite toutes les délégations hispanophones à s'entendre sur une solution.

158. Le point 3 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 b)

159. Le point 3 b) est adopté tel qu'amendé conformément à la proposition du groupe de travail.

Point 3 c)

- 160.** En ce qui concerne le point 3 c), la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran déclare que c'est à la législation nationale de définir ce qu'est un travail domestique effectué «occasionnellement» ou «par intermittence».
- 161.** La membre gouvernementale de la Namibie éprouve une certaine réticence quant à l'exclusion de personnes qui effectuent des travaux domestiques de façon occasionnelle ou par intermittence de la catégorie des «travailleurs domestiques». En Namibie, il arrive souvent que des ménages emploient des chômeurs à la journée pour divers travaux, de jardinage par exemple. L'oratrice se demande si, ainsi formulé, le point 3 c) n'aurait pas pour effet d'exclure de tels travailleurs. Les membres gouvernementaux de l'Equateur, d'El Salvador et du Liban ainsi que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, disent craindre eux aussi que la formulation proposée n'exclue certaines catégories de travailleurs auxquelles la convention devrait s'appliquer.
- 162.** Compte tenu de la réticence de plusieurs membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à supprimer le point 3 c) de la convention et à le déplacer dans la convention proposée.
- 163.** Le vice-président employeur s'oppose à la proposition de supprimer le point 3 c) et souligne que le groupe de travail était composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs qui ont beaucoup réfléchi avant de parvenir au texte proposé. Le résultat n'est peut-être pas parfait, mais il reflète l'objectif essentiel de l'instrument.
- 164.** La membre gouvernementale de la Suède, qui représentait l'Union européenne au sein du groupe de travail, est également défavorable au sous-amendement car, explique-t-elle, le point 3 c) tel que formulé n'a pas pour but d'exclure les journaliers, les travailleurs à temps

partiel et ceux qui travaillent de façon irrégulière auxquels pensent les intervenants précédents si le travail domestique est leur profession.

165. La membre gouvernementale de l’Australie s’oppose également au sous-amendement et souscrit aux observations formulées par la membre gouvernementale de la Suède et le vice-président employeur. La rédaction du point 3 été confiée au groupe de travail, dont les membres ont correctement relayé les différentes opinions des membres de la commission. Le membre gouvernemental du Canada déclare partager la position de la membre gouvernementale de l’Australie.

166. La vice-présidente travailleuse salue le travail effectué par le groupe de travail et retire sa proposition de supprimer le point 3 c). Elle demande cependant que sa proposition de déplacer le point 3 c) de la convention à la recommandation figure au procès-verbal.

167. En réponse à une question de la vice-présidente travailleuse au sujet de la traduction du terme «sporadically» dans la version française, où il est rendu par «par intermittence», la présidente propose de soumettre la question au comité de rédaction de la commission.

168. Le point 3 c) est adopté tel qu’amendé.

169. Répondant à une question d’ordre soulevée par le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, la présidente précise que l’ensemble des amendements relatifs au point 3 sont devenus sans objet du fait de l’adoption de l’amendement présenté par le groupe de travail.

170. Le point 3 est adopté tel qu’amendé.

C. Conclusions proposées pour une convention

Point 4

Point 4 a)

171. Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter, après «travail décent pour tous», le membre de phrase «par la réalisation des objectifs de la Déclaration

de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable». Il estime en effet que ces déclarations de l'OIT, auxquelles le groupe des employeurs adhère sans réserve, assurent déjà la promotion du travail décent. Cet amendement est lié à un autre amendement qui propose de supprimer le point 6.

172. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et propose de conserver le point 4 a) dans sa formulation actuelle. Le point 6 revêt une importance cruciale pour le groupe des travailleurs et le lien établi par le groupe des employeurs entre les deux amendements rend la proposition inacceptable. En outre, comme le point 4 a) fait partie du préambule, ces principes devraient être réaffirmés avec force.

173. La membre gouvernementale de la Suisse estime qu'il importe de faire mention des déclarations de l'OIT dans le préambule. La Suisse appuierait l'amendement s'il n'était pas lié à la suppression du point 6.

174. Le membre gouvernemental du Canada et la vice-présidente travailleuse se rangent au point de vue de la membre gouvernementale de la Suisse.

175. L'amendement est adopté.

176. Le point 4 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 4 b)

177. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer l'alinéa «considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible, et qu'il est effectué principalement par des femmes, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés historiquement défavorisées, et sont donc particulièrement exposées aux violations des droits humains fondamentaux et à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail» par «tenant compte de la nature particulière du travail domestique, qui est effectué principalement par des femmes, des travailleurs migrants et

des personnes appartenant à des groupes vulnérables qui sont exposés à des abus». Il se déclare conscient des problèmes auxquels beaucoup de travailleurs domestiques sont confrontés et admet qu'il en soit question dans le préambule mais estime que la formulation proposée est plus claire que l'original. Des termes tels que «invisible» ou «historiquement» peuvent poser des difficultés de compréhension, une répartition en trois catégories – «femmes», «travailleurs migrants» et «personnes appartenant à des groupes vulnérables» – est proposée. En effet, les migrants de sexe masculin peuvent aussi être victimes d'abus. La nouvelle formulation est plus large et correspond mieux à l'objet de l'alinéa examiné.

- 178.** La vice-présidente travailleuse exprime son désaccord, estimant que la nouvelle formulation diluerait le propos du préambule, qui est censé exprimer la raison d'être de la convention. Elle souligne que le travail domestique est effectivement «sous-évalué» et «invisible», ce dont le préambule doit rendre compte, et que la «discrimination», fréquente dans le secteur du travail domestique, ne serait pas mentionnée. L'amendement n'est donc pas acceptable.
- 179.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit en partie au point de vue du groupe des employeurs mais n'appuie pas l'amendement, estimant que le texte original couvre déjà tous les aspects importants qui devraient apparaître dans un préambule. Le souci principal, qui est de ne pas dévaloriser le travail domestique, est déjà présent dans le texte original. L'oratrice ajoute qu'il faudrait que davantage de temps puisse être consacré à la discussion des questions de fond.
- 180.** La membre gouvernementale de l'Australie appuie la position du groupe des travailleurs et de la membre gouvernementale du Brésil en expliquant que, puisque l'instrument porte sur une catégorie particulière de travailleurs, il importe de rappeler dans le préambule toutes les raisons qui justifient l'adoption d'une nouvelle convention.

-
- 181.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis souscrit au point de vue exprimé par les membres gouvernementales du Brésil et de l’Australie, à savoir que le travail domestique est sous-évalué et invisible et que le préambule doit bien préciser ce point.
- 182.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, qui s’exprime au nom du groupe de l’Afrique, partage le point de vue des orateurs précédents. Le groupe de l’Afrique est favorable à un renforcement de cet alinéa et il a déjà présenté des amendements dans ce sens.
- 183.** Le membre gouvernemental de l’Espagne qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, et la membre gouvernementale de l’Argentine disent partager le point de vue des membres gouvernementaux qui ont pris la parole avant eux et expriment une préférence pour le texte original.
- 184.** Le vice-président employeur retire l’amendement.
- 185.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de l’Australie et consistant à ajouter le membre de phrase «est majoritairement informel, qu’il», à la première ligne du point 4 b), après les mots «travail domestique», devient sans objet.
- 186.** La vice-présidente travailleuse indique que son groupe propose d’insérer «et des filles» après «des femmes» au point 4 b), pour tenir compte du fait que beaucoup de travailleurs domestiques sont des filles, dont certaines sont des migrantes et donc particulièrement vulnérables.
- 187.** Le vice-président employeur demande à la vice-présidente travailleuse si le terme «filles» a une signification particulière et propose, si tel n’est pas le cas, d’utiliser l’expression «de sexe féminin».

-
- 188.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Indonésie appuient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 189.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie l'amendement et suggère au groupe des travailleurs d'envisager une formule plus générale en utilisant «enfants» plutôt que «filles» car les garçons sont aussi concernés par le travail domestique.
- 190.** La vice-présidente travailleuse salue cette proposition mais estime que la mention «des femmes et des filles» convient mieux puisque ces deux groupes constituent la vaste majorité des travailleurs domestiques.
- 191.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique appuie l'amendement. Il rappelle que dans sa déclaration liminaire le groupe de l'Afrique a souligné que le travail des enfants trouvait ses racines dans le travail domestique.
- 192.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un sous-amendement, proposant la formule «des femmes et des enfants». Le membre gouvernemental de l'Uruguay appuie le sous-amendement et souligne l'importance de la lutte contre le travail des enfants. Le vice-président employeur appuie la proposition.
- 193.** La vice-présidente travailleuse admet l'intérêt du sous-amendement mais insiste sur la formulation «des femmes et des filles», qui a la préférence du groupe des travailleurs. En effet, le terme «enfants» est moins précis que «filles» et pourrait faire croire à tort que le texte proposé vise à officialiser le travail des enfants.
- 194.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay rappelle à la commission qu'elle a déjà eu une longue discussion sur l'intérêt de parler de travailleurs et de travailleuses et propose de mentionner aussi bien les filles que les garçons.

-
- 195.** La membre gouvernementale de la Suisse appuie le sous-amendement et exprime des réserves sur la proposition précédente du groupe des employeurs.
- 196.** Le membre gouvernemental de l'Equateur appuie l'amendement dans sa formulation initiale. Le texte modifié indiquerait que le travail domestique «est effectué principalement par des femmes et des filles», mettant ainsi l'accent sur deux catégories particulières, alors qu'une convention doit s'appliquer à tous.
- 197.** La membre gouvernementale de la République dominicaine appuie le sous-amendement présenté par les membres gouvernementaux du Bangladesh, des Etats-Unis et de l'Uruguay, qui consiste à ajouter «et des enfants».
- 198.** La vice-présidente travailleuse explique que l'amendement proposé par son groupe n'a rien d'idéologique. Il vise simplement à rendre compte de la réalité et à garantir que le préambule cerne comme il convient les catégories concernées. Les femmes représentent environ 90 pour cent des travailleurs domestiques, et les filles sont nombreuses parmi elles. Quant aux garçons astreints au travail, ils sont surtout présents dans des secteurs tels que le bâtiment ou la pêche hauturière.
- 199.** Les membres gouvernementales de l'Australie, de la Norvège et de la République bolivarienne du Venezuela souscrivent au point de vue exprimé par la vice-présidente travailleuse.
- 200.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire sa proposition d'ajouter «et des enfants» plutôt que «et des filles», compte tenu des arguments présentés par la vice-présidente travailleuse et des observations formulées par plusieurs membres gouvernementaux. Il est disposé à appuyer l'amendement.
- 201.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement consistant à insérer «et des enfants» après «par des femmes». Il souligne que beaucoup de garçons qui sont des travailleurs domestiques sont aussi des migrants et sont vulnérables, et répète qu'il serait

plus judicieux d'ajouter «et des enfants» – plutôt que «et des filles» – après «par des femmes».

202. La vice-présidente travailleuse précise que si les hommes et les garçons sont aussi représentés parmi les travailleurs domestiques et subissent des abus, le point 4 *b*) doit circonscrire le problème essentiel, à savoir le fait que les travailleurs domestiques sont principalement des femmes et des filles.

203. L'amendement est adopté.

204. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer «, surtout dans les pays industrialisés» à la deuxième ligne du point 4 *b*), après «dont beaucoup». Cet amendement vise à rendre explicite le fait que l'alinéa porte sur un problème qui se pose principalement dans les pays industrialisés, l'idée étant que le contexte est différent dans les pays en développement et dans les pays industrialisés. Un autre amendement, que le groupe de l'Afrique a présenté par ailleurs, vise le même objectif. Il est proposé d'examiner ces deux amendements conjointement.

205. La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur d'un examen conjoint des deux amendements et ajoute que le groupe des travailleurs approuve l'idée qui sous-tend le premier amendement consistant à insérer «surtout dans les pays industrialisés» après «dont beaucoup». Cependant, pour préciser le sens de l'alinéa *b*), elle présente un sous-amendement consistant à remplacer «surtout» par «souvent» et à placer ce mot, ainsi que «dans les pays industrialisés», après «sont des migrantes».

206. Le vice-président employeur relève que cet ajout nuirait au caractère introductif du point et s'oppose au sous-amendement.

207. La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.

-
- 208.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique au motif que le point 4 appartient au préambule, et doit situer la question dans son contexte alors que l'amendement présenté tend à faire prévaloir la perspective des pays en développement, ce que le groupe des employeurs ne peut accepter.
- 209.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, indique que l'amendement ne vise pas à faire prévaloir la perspective des pays en développement mais bien à faire la part entre les problèmes spécifiques des pays en développement et ceux des pays développés et à rendre compte de la réalité. Si le préambule doit donner le contexte général de la question traitée dans la convention, il importe d'énoncer clairement les préoccupations des pays en développement, et c'est pour cela que l'amendement a été proposé.
- 210.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis qui s'exprime au nom du groupe des PIEM, déclare ne pas pouvoir appuyer l'amendement, tout d'abord parce qu'il n'est pas sûr qu'il soit exact de dire que les abus à l'encontre de travailleurs domestiques ont lieu principalement dans les pays industrialisés et deuxièmement parce qu'en l'absence d'une définition fiable, il lui semble difficile de savoir quels sont les pays qui doivent être considérés comme industrialisés. En revanche, il appuierait sans réserve toute proposition indiquant que des pratiques abusives ont cours aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.
- 211.** La membre gouvernementale de la Namibie qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, explique que dans l'idéal l'amendement présenté devrait être examiné avec l'amendement suivant, dont elle espère qu'il sera adopté même si l'amendement à l'examen ne l'est pas. Le texte existant ne correspond pas à la situation en Afrique où les travailleurs domestiques ne sont pas en majorité des migrants. L'idée était de montrer qu'il n'y a pas qu'un seul cas de figure mais, compte tenu des doutes exprimés quant à son exactitude, le groupe de l'Afrique retire l'amendement.

212. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à déplacer le point 4 b) après le point 4 c), notant que son groupe préférerait présenter les bons côtés du travail domestique avant d'évoquer les mauvais. Le travail domestique revêt une grande importance pour un nombre considérable de personnes et c'est une source d'emploi importante. Malheureusement, il semble que le groupe des travailleurs l'envisage négativement. Le point de vue du groupe des employeurs, c'est qu'il faut promouvoir le travail domestique et mieux le contrôler mais pas le supprimer. Il est regrettable que le texte proposé ne souligne pas l'apport précieux du travail domestique pour l'économie, en indiquant par exemple que c'est une source de revenu et qu'il ouvre des possibilités aux femmes qui travaillent. Le vice-président employeur déclare que selon lui le ton général du débat est beaucoup trop négatif.

213. La vice-présidente travailleuse dit ne pas souscrire à l'analyse du vice-président employeur; elle affirme que le groupe des travailleurs veut au contraire transformer le négatif en positif et rendre le positif encore plus positif. Elle ne voit donc pas le moindre inconvénient à appuyer la proposition des membres employeurs.

214. L'amendement est adopté.

215. Le point 4 b) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un alinéa après le point 4 b)

216. La membre gouvernementale de la Namibie qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa b):

(...) considérant en outre que, dans les pays en développement qui ont des taux de chômage record, les travailleurs domestiques représentent une proportion non négligeable de la population active, sont en majorité des ressortissants nationaux issus du chômage et font partie des travailleurs les plus marginalisés et les plus vulnérables;

L'amendement vise à rendre compte de la situation réelle dans la région.

217. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement présenté, estimant qu'il exprime un constat d'ordre général.

218. Le vice-président employeur appuie lui aussi l'amendement présenté.

219. L'amendement est adopté.

Ajout d'un alinéa après le point 4 d)

220. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer, après le point 4 d), un nouvel alinéa comme suit:

(...) notant que des conventions et des recommandations comme la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1949, la convention (n° 156), sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, sont particulièrement adaptées à la situation des travailleurs domestiques et devraient s'appliquer à ces travailleurs;

Elle indique qu'il serait utile de mentionner, dans le préambule à la convention proposée, certaines conventions et recommandations particulièrement adaptées à la situation des travailleurs domestiques pour rappeler que d'autres instruments sont applicables à cette catégorie de travailleurs.

221. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement présenté, indiquant que les conventions n^{os} 97 et 143 sont à sa connaissance considérées comme obsolètes et qu'il lui semblerait préférable de citer plutôt la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, un texte non contraignant. Il propose donc le sous-amendement suivant:

(...) notant que des conventions et des recommandations et d'autres textes internationaux comme le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre et

la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, sont particulièrement adaptés à la situation des travailleurs domestiques et devraient s'appliquer à ces travailleurs;

Le vice-président employeur rappelle que le groupe des employeurs n'a pas soutenu la recommandation n° 198.

222. La vice-présidente travailleuse dit éprouver de la difficulté à comprendre l'opposition des membres employeurs à l'amendement, et ce d'autant plus qu'ils proposent eux-mêmes de mentionner d'autres textes et que la question de savoir si les conventions existantes s'appliquent ou non aux travailleurs domestiques est posée depuis le début des débats. L'oratrice se demande si les conventions n^{os} 97 et 143 sont véritablement obsolètes; à sa connaissance elles sont encore à jour, et elles sont du reste citées dans le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre.

223. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, demande au Bureau de préciser le statut juridique du préambule d'une convention. Il serait intéressant de savoir si un préambule a force de loi ou s'il s'agit uniquement d'une explication.

224. En réponse aux questions posées, la représentante du Secrétaire général indique que les conventions n^{os} 97 et 143 font partie des instruments de l'OIT considérés comme à jour. Par ailleurs, le préambule d'une convention ne crée pas en soi d'obligations juridiques; il vise à présenter la situation et les raisons qui justifient l'adoption de la convention en question.

225. Le membre gouvernemental du Bangladesh prend note des explications fournies par le Bureau et déclare qu'il est en mesure d'appuyer l'amendement présenté par le groupe des travailleurs pour autant qu'il soit sous-amendé par la suppression de «et devraient s'appliquer à ces travailleurs», précision qui devrait figurer dans le dispositif plutôt que dans le préambule. En ce qui concerne le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, l'orateur estime qu'il pourrait être utile d'examiner plus avant la possibilité de

mentionner le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, mais il exprime de sérieux doutes quant à l'insertion du membre de phrase «et d'autres textes internationaux» qui lui semble trop imprécis.

226. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Afrique du Sud souscrivent au sous-amendement soumis par le membre gouvernemental du Bangladesh.

227. Tout en prenant acte que les conventions n°s 97 et 143 ne sont pas obsolètes, le vice-président employeur indique que, selon la Commission de l'application des normes de la Conférence, ces conventions sont difficiles voire impossibles à appliquer. Les nouvelles normes internationales du travail devraient être conçues de manière à guider les Etats Membres de l'OIT vers des conventions d'application aisée. Par conséquent, le vice-président employeur maintient le sous-amendement du groupe des employeurs.

228. La vice-présidente travailleuse note que la Commission de l'application des normes de la Conférence ne classe pas la convention n° 97 parmi les conventions obsolètes mais dit simplement que le texte est d'application difficile. L'oratrice réaffirme que cet instrument est à jour et rappelle qu'il a été ratifié par 49 pays. En outre, le groupe de travail de la commission et un grand nombre de membres gouvernementaux se sont déclarés favorables à un renvoi aux conventions n°s 97 et 143. La mention de ces instruments devrait par conséquent être conservée.

229. Le vice-président employeur répète que les conventions n°s 97 et 143, sont des textes difficiles à appliquer et à ratifier. Il serait préférable qu'une nouvelle convention renvoie à des normes internationales du travail faciles à appliquer. Cependant, le vice-président employeur propose d'insérer «, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997,» après «1981,», et «ainsi que le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de

main-d'œuvre» après «2006,» dans le texte de l'amendement soumis par le groupe des travailleurs et sous-amendé par le membre gouvernemental du Bangladesh.

230. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.

231. La membre gouvernementale de la Namibie s'oppose à la mention de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et demande au groupe des travailleurs de reconsidérer sa décision d'appuyer le sous-amendement des membres employeurs. La définition des agences d'emploi privées, proposée par cette convention qui n'a été ratifiée que par 23 pays, pose des difficultés dans le cas de la Namibie et d'autres pays en développement. En outre, cet instrument risquerait de transférer du chef de ménage à l'agence d'emploi les obligations qui pourraient découler d'une nouvelle convention sur les travailleurs domestiques.

232. Le membre gouvernemental de l'Equateur propose de mentionner globalement, entre autres, les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, sans citer précisément telle convention ou telle recommandation en vigueur qui risquerait de devenir obsolète et sans préjuger de celles qui seraient adoptées ultérieurement sur des questions intéressant les travailleurs domestiques.

233. Le membre gouvernemental de l'Uruguay souscrit à la proposition de l'orateur précédent, en faisant observer que le débat s'écarte de la raison d'être du préambule, qui ne devrait pas renvoyer à une convention ou à une recommandation donnée. Il appelle à un débat plus ciblé sur les questions de fond.

234. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud n'est pas à l'aise avec le texte adopté et soutient la déclaration de la membre gouvernementale de la Namibie. Il demande que sa position soit consignée au procès-verbal.

235. La vice-présidente travailleuse, tout en prenant note des préoccupations exprimées par les membres gouvernementaux de la Namibie et de l’Afrique du Sud, lit l’article 8 de la convention (n° 181) sur les agences d’emploi privées, 1997:

Tout Membre doit, après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d’autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d’emploi privées bénéficient d’une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur endroit. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l’interdiction des agences d’emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses.

L’oratrice espère que ce cadre protecteur répondra aux préoccupations des membres gouvernementaux de la Namibie et de l’Afrique du Sud.

236. La membre gouvernementale de l’Algérie et le membre gouvernemental du Koweït qui s’exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, se rallient à la position du membre gouvernemental du Bangladesh.

237. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne s’oppose à une référence à des conventions qui sont obsolètes ou qui ne font pas l’unanimité et préconise une formulation plus générale, dans l’esprit de certains orateurs précédents. Il propose en outre de mentionner la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990, cet instrument étant plus largement reconnu que la convention n° 97 de l’OIT.

238. Le membre gouvernemental du Bangladesh, tout en remerciant les groupes des employeurs et des travailleurs pour la souplesse dont ils font preuve et, prenant en compte la

préoccupation de certains membres gouvernementaux, propose un sous-amendement visant à ajouter à la deuxième ligne, après le mot «comme», les mots «, le cas échéant,».

239. La membre gouvernementale de la Namibie est d'accord avec la position exprimée par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et propose de mettre le renvoi à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, entre crochets, afin que la décision définitive soit reportée aux discussions de juin 2011 de la commission. Le renvoi à cet instrument constitue un obstacle à la protection des travailleurs domestiques en Namibie, et c'est pourquoi une réflexion complémentaire s'impose.

240. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Bangladesh, qui constitue un bon moyen de concilier les différentes positions. Elle rappelle qu'un préambule n'a aucune force obligatoire et ne constitue qu'une simple déclaration. La convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, contient des dispositions utiles et protectrices.

241. Le vice-président employeur se rallie à la position de la vice-présidente travailleuse.

242. Le sous-amendement est adopté puisqu'il est appuyé par les groupes des travailleurs et des employeurs.

243. La vice-présidente travailleuse retire un amendement, compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent tel que sous-amendé

244. Le nouvel alinéa inséré après le point 4 *d*) est adopté tel que sous-amendé.

Point 4 *e*)

245. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter les mots «compte tenu du droit de chaque ménage à la protection de la vie privée» après «jouir pleinement de leurs droits» au point 4 *e*). Il souligne l'importance du droit à la protection de la vie privée

et qu'il s'agit ici d'équilibrer les droits respectifs des travailleurs et des ménages à la protection de la vie privée.

246. La vice-présidente travailleuse ne voit pas la nécessité d'introduire cette formulation et craint que le renvoi au droit à la protection de la vie privée des ménages ne serve à neutraliser les droits des travailleurs. Elle propose de reformuler l'amendement comme suit: «*, compte tenu du droit de chaque travailleur domestique et de chaque ménage à la protection de la vie privée*».

247. Le vice-président employeur fait savoir que le sous-amendement proposé peut être accepté par son groupe.

248. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se dit préoccupé par le sous-amendement proposé. Il est important de reconnaître que les conclusions proposées portent sur les rapports entre employé et employeur, et l'existence d'une relation de travail au sein du ménage. Le fait que le lieu de travail soit un ménage ne devrait pas attenter aux droits de tout travailleur travaillant dans ce ménage.

249. La vice-présidente travailleuse juge les précisions du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud fondées et renvoie à l'alinéa du point 41 1) *a)* des conclusions proposées pour la recommandation, qui préconise «un système de visites aux ménages dans lesquels des travailleurs domestiques migrants seront employés». Il ne doit pas y avoir de contradiction entre cette phrase et le souci de protéger la vie privée.

250. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Point 4 *f)*

251. Le vice-président employeur propose un amendement tendant à supprimer le point 4 *f)*. Les instruments qui sont mentionnés ont été adoptés par les Nations Unies et, n'étant pas des instruments de l'OIT, ils ne sont pas tripartites par nature. Il n'y a pas lieu de les mentionner.

-
- 252.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression du point 4 f) car il est important de mettre en relief d'autres instruments pertinents des Nations Unies dans une convention sur les travailleurs domestiques. Plusieurs autres conventions de l'OIT renvoient à des instruments des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, par exemple: la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; enfin la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Ce type de renvoi n'est donc pas inhabituel.
- 253.** Le membre gouvernemental du Brésil considère qu'il faut conserver la référence aux instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme puisque d'autres conventions de l'OIT font aussi référence à de tels instruments.
- 254.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit à ce point de vue et juge important de situer le préambule dans la perspective des droits de l'homme.
- 255.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose à la suppression du point 4 f).
- 256.** La membre gouvernementale de l'Argentine soutient cette position et, pour les raisons données par la vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Brésil, s'oppose à l'amendement.
- 257.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 258.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement présenté conjointement avec les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Canada. Cet amendement propose d'insérer dans le point 4 f): «Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.» Ce protocole a été largement ratifié, complète les conventions de l'OIT sur le

travail forcé et peut donc contribuer à l'élimination de la traite des personnes, à laquelle les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés.

- 259.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement proposé, expliquant que le protocole a sa pertinence pour la question à l'étude.
- 260.** Le vice-président employeur fait part des réserves générales de son groupe au sujet de l'inclusion d'instruments des Nations Unies, mais celui-ci appuiera l'amendement si une majorité s'exprime en sa faveur.
- 261.** Le membre gouvernemental du Bangladesh ne voit pas de difficulté particulière dans l'amendement proposé mais fait remarquer que les autres instruments sont aussi liés à des protocoles facultatifs. Il est donc réticent à traiter à part un protocole particulier, et propose un sous-amendement tendant à inclure une référence spécifique à la seule Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et une référence globale à «leurs protocoles additionnels» à la fin de l'alinéa.
- 262.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis juge valable de citer toutes les conventions pertinentes des Nations Unies sur le même plan, mais croit néanmoins que le protocole facultatif à cette convention a une importance toute particulière, car il porte directement sur la traite des personnes. Il propose de modifier le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Bangladesh en citant la convention en premier, mais en ajoutant les mots «en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» immédiatement après la convention, plutôt qu'une référence globale à la fin de l'alinéa.
- 263.** Le membre gouvernemental du Bangladesh accepte cette proposition pour éviter de perdre trop de temps, mais souhaite que l'on mentionne dans le rapport que sa délégation n'était pas favorable à une approche sélective des traités internationaux sur les droits de l'homme

ni à leur utilisation par certains Etats Membres pour porter des jugements sur d'autres Etats Membres.

264. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des Etats-Unis.

265. Le membre gouvernemental de l'Autriche qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le reste de la phrase après «l'enfant» au point 4 f), c'est-à-dire la référence à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette convention n'a été ratifiée que par un nombre limité de pays et n'a pas reçu assez de soutien pour servir de document de référence.

266. La vice-présidente travailleuse souhaite savoir si, au vu de la longue discussion qui a eu lieu sur l'amendement précédent, cet amendement devrait être considéré comme sans objet.

267. La représentante du Secrétaire général répond que, à la différence de l'amendement précédent qui visait à insérer une référence à un instrument additionnel des Nations Unies, l'amendement à l'examen tend à en supprimer une, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

268. Le membre gouvernemental de l'Indonésie fait observer que le point 4 f) est équilibré et que si la commission a décidé d'axer l'instrument proposé sur les droits de l'homme, elle ne doit pas sélectionner tel instrument portant sur les droits de l'homme plutôt que tel autre. Rappelant le chapitre 1 5) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), il affirme que «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, indépendants et intimement liés.» Il propose comme sous-amendement possible du point 4 f) de ne mentionner que d'une manière générale les conventions sur les droits de l'homme.

-
- 269.** La présidente fait savoir à l'orateur précédent qu'elle ne peut pas accepter cette proposition car il ne s'agit pas d'un sous-amendement mais d'un amendement entièrement nouveau qui n'est donc pas recevable.
- 270.** Le membre gouvernemental du Bangladesh s'oppose à l'amendement car il adopte une approche sélective des droits de l'homme en proposant la suppression de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'«amputation» du point 4 f) n'est pas acceptable. En outre, les membres employeurs ont déjà accepté le point 4 f) dans son intégralité en retirant leur amendement tendant à supprimer le point 4 f). Enfin, la référence aux conventions sur les droits de l'homme se trouve dans le préambule, qui n'est pas contraignant.
- 271.** Le vice-président employeur fait savoir que son groupe ne connaissant pas bien les conventions des Nations Unies, il s'en remet aux membres gouvernementaux pour décider d'une formulation appropriée.
- 272.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait remarquer que la commission a adopté l'amendement précédent tel que sous-amendé, qui dresse une liste d'instruments internationaux pertinents sur les droits de l'homme, alors que le présent amendement consiste seulement à supprimer un instrument de la liste.
- 273.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement proposé et rappelle les nombreuses déclarations antérieures sur l'exploitation et la traite des travailleurs domestiques. Elle s'oppose également à l'autre proposition du membre gouvernemental de l'Indonésie tendant à ne pas inventorier les conventions internationales pertinentes sur les droits de l'homme. La commission est convenue que les droits de l'homme font partie intégrante de l'instrument sur les travailleurs domestiques. Le groupe des employeurs a accepté de ne pas supprimer le point 4 f), qui a été adopté tel qu'amendé.

274. Le membre gouvernemental du Koweït qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), soutient l'amendement proposé. Dans le cas des pays du Conseil de coopération du Golfe, les travailleurs domestiques sont des travailleurs migrants recrutés par des agences d'emplois privées et placés dans des ménages privés sur la base de contrats temporaires. Les travailleurs domestiques migrants ne vivent pas avec leur famille.

275. La membre gouvernementale d'El Salvador insiste sur le fait qu'un quart des travailleurs migrants en provenance de son pays sont des travailleurs domestiques et qui doivent être protégés. Elle ne soutient pas l'amendement proposé.

276. Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose à l'amendement proposé. Il est important d'établir un lien explicite entre le travail des migrants et celui des travailleurs domestiques, car le nombre des travailleurs migrants augmente et la plupart sont des travailleurs domestiques. La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille est une convention fondamentale. Elle a été signée par 42 pays.

277. La membre gouvernementale du Kenya s'associe aux autres membres gouvernementaux pour refuser l'amendement.

278. Prenant acte de l'opposition exprimée, le membre gouvernemental de l'Autriche, au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement.

279. Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

280. La représentante du Secrétaire général rend compte des travaux du groupe de travail et au nom de celui-ci soumet l'amendement suivant, qui consiste à remplacer le point 5 par le texte ci-après:

-
- 1) La convention devrait s'appliquer à tous les travailleurs domestiques, sous réserve qu'un Membre qui la ratifie puisse, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et en particulier les organisations représentant les travailleurs domestiques et leurs employeurs lorsqu'elles existent, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:
 - a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;
 - b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquels se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.
 - 2) Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent devrait, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue de l'application de la convention aux travailleurs concernés.

281. La vice-présidente travailleuse constate que l'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» qui figure dans le point 5 1) *b*) a été utilisée dans d'autres instruments et se demande quel en est le sens précis. Le membre gouvernemental du Japon se pose la même question.

282. Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare que les mots «problèmes particuliers d'une importance significative» qui semblent avoir été repris d'autres instruments internationaux risquent de soulever des problèmes d'interprétation, ce qui pourrait faire obstacle à une éventuelle ratification par son pays. Constatant qu'il n'y a pas d'autre solution dans l'immédiat et qu'il ne souhaite pas ralentir les travaux, il déclare que son pays pourrait soumettre une nouvelle formulation du point 5 1) *b*) lors des séances que la commission tiendra en 2011.

283. Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

- 284.** Compte tenu de la discussion qui a eu lieu sur le point 4 a) des conclusions proposées, le vice-président employeur retire un amendement.
- 285.** La membre gouvernementale de Singapour présente un amendement visant à aligner le point 6 des conclusions proposées sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, en remplaçant «Tout membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir :» par «Tout membre devrait respecter, promouvoir et appliquer de bonne foi les principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs domestiques, à savoir:». Les membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis, ainsi que la vice-présidente travailleuse, appuient l'amendement proposé.
- 286.** La vice-présidente travailleuse fait observer que cet amendement supprime un aspect essentiel du point 6 des conclusions proposées, à savoir que les Membres devraient «prendre des mesures afin de garantir que» les travailleurs domestiques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail.
- 287.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose à l'amendement proposé. Il demande quelle est la signification de l'expression «de bonne foi» s'agissant de principes et droits fondamentaux déjà accordés aux travailleurs.
- 288.** La vice-présidente travailleuse se déclare du même avis que l'orateur précédent et exprime sa préférence pour la formulation originale du point 6.
- 289.** Répondant à une question du membre gouvernemental du Bangladesh, la représentante du Secrétaire général explique que l'expression «de bonne foi» est tirée de l'article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, qui se lit comme suit :

Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

290. Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie l'amendement et l'ajout de «et conformément à la Constitution», si cela est nécessaire. Il se demande ce que signifie «prendre des mesures pour respecter» quelque chose.

291. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à insérer «prendre des mesures pour» avant «respecter,» et à ajouter «et conformément à la Constitution,» après «de bonne foi». Les membres gouvernementaux du Canada et de Singapour et le membre gouvernemental de l'Espagne s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ainsi que le vice-président employeur appuient le sous-amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie lui aussi ce sous-amendement tout en faisant observer que l'amendement et le sous-amendement disent essentiellement la même chose.

292. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, répète qu'il ne peut appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement car ils affaiblissent les principes et droits fondamentaux au travail. Il se déclare extrêmement préoccupé par l'affaiblissement du point 6 des conclusions proposées pour mieux l'aligner sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

293. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

294. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, demande qu'il soit consigné dans le procès-verbal que 54 pays d'Afrique sont opposés à l'amendement. Il faut dépasser cette formulation des droits fondamentaux au travail pour instaurer la justice sociale, surtout dans les pays en développement.

295. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui est déjà pris en compte dans la recommandation proposée.

296. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

Point 7 1)

297. La membre gouvernementale de la Suède présente un amendement proposé par les Etats membres de l'UE qui consiste à remplacer «Tout Membre devrait fixer un âge minimum pour le travail domestique, qui ne devrait pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable aux salariés en général.» par «Tout Membre devrait fixer un âge minimum d'admission au travail domestique qui devrait être conforme aux dispositions des conventions n^{os} 138 et 182 et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable aux salariés en général.» Le but de cet amendement est de fixer des normes minimales sur cet aspect important en assurant que les dispositions des conventions n^{os} 138 et 182 s'appliquent aussi aux travailleurs domestiques.

298. Le vice-président employeur déclare que son groupe soutient cet amendement sous réserve d'un sous-amendement consistant à remplacer l'expression «aux salariés en général» par «aux travailleurs en général».

299. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe appuie lui aussi l'amendement sous réserve d'un autre sous-amendement consistant à insérer «sur le travail des enfants» de sorte que le nouveau texte se lirait comme suit: «Tout Membre devrait fixer un âge

minimum d'admission au travail domestique qui devrait être conforme aux dispositions des conventions n^{os} 138 et 182 sur le travail des enfants et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable aux travailleurs en général.»

300. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Norvège, des Philippines et de la Suède appuient la proposition telle que sous-amendée par les membres employeurs et les membres travailleurs.

301. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

302. Compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent et avec l'accord du groupe des employeurs, un amendement est déclaré sans objet.

303. Le point 7 1) est adopté tel qu'amendé.

Point 7 2)

304. La membre gouvernementale de la Suède présente un amendement soumis par les Etats membres de l'UE qui consiste à supprimer le paragraphe formulé comme suit: «Lorsque, conformément à la législation nationale, le travail domestique est qualifié de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, l'âge minimum ne devrait pas être inférieur à 18 ans.» L'idée est d'éviter une répétition puisqu'il est déjà fait référence aux conventions n^{os} 138 et 182 en vertu desquelles l'âge minimum ne doit pas être inférieur à 18 ans.

305. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement. Les membres gouvernementaux du Canada et des Philippines l'appuient eux aussi.

306. L'amendement est adopté.

307. Du fait de l'adoption de cet amendement, plusieurs autres deviennent sans objet.

308. Le point 7 2) est supprimé.

Ajout d'un paragraphe après le point 7 2)

309. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud présente un amendement soumis par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, consistant à ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Les Etats Membres devraient veiller à ce que le travail domestique effectué par des enfants n'empêche pas ni ne compromette l'éducation et la formation professionnelle de ces enfants.» L'idée est d'assurer que le travail domestique ne nuise pas à l'éducation ni à la formation professionnelle qui doivent être reconnues comme un droit.

310. La vice-présidente travailleuse déclare que l'intention est certes louable mais que l'amendement pourrait donner l'impression que l'on approuve le fait de faire travailler des enfants comme domestiques.

311. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte de la façon suivante: «Les Etats Membres devront veiller à ce que le travail domestique effectué par des enfants n'empêche ni ne compromette l'éducation et la formation professionnelle de ces enfants, conformément à la législation nationale.» Il répond à une demande d'éclaircissement de la vice-présidente travailleuse que le renvoi à la législation nationale porte sur l'âge de fin de scolarité, qui peut être de 16 ou de 18 ans selon les pays.

312. Le membre gouvernemental des Pays-Bas qui s'exprime au nom de la membre gouvernementale de la Suède, est favorable à l'amendement tel que formulé par le groupe de l'Afrique. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela appuient eux aussi l'amendement du groupe de l'Afrique dans sa formulation originale. Le membre gouvernemental du Koweït considère lui aussi que les enfants de moins de 18 ans ont un droit à l'instruction et à la formation professionnelle.

-
- 313.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la République dominicaine, d'El Salvador, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela déclarent qu'ils ne peuvent appuyer le sous-amendement des membres employeurs car, au moins dans la version espagnole, il donne l'impression de promouvoir le travail domestique des enfants. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud est lui aussi défavorable à l'utilisation du terme «enfants» et répète que le groupe de l'Afrique est opposé au travail des enfants.
- 314.** La vice-présidente travailleuse exprime son accord et propose un autre sous-amendement de sorte que le texte se lise comme suit: «Les Etats Membres devront veiller à ce que le travail domestique effectué par des enfants d'un âge supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi n'empêche ni ne compromette leur éducation ou leur formation professionnelle, conformément à la législation nationale.» Il faut absolument éviter de donner l'impression d'approuver le travail des enfants. La formulation définitive pourrait être décidée par le comité de rédaction de la commission.
- 315.** Le vice-président employeur ne peut approuver ni le sous-amendement des membres travailleurs ni leur proposition de renvoyer la question en suspens au comité de rédaction de la commission. Il réaffirme qu'il est important d'inclure le mot «enfants» car ce sont précisément eux que le nouveau paragraphe cherche à protéger. Le membre gouvernemental des Pays-Bas qui s'exprime au nom de la membre gouvernementale de la Suède, ainsi que la membre gouvernementale de la Norvège considèrent comme le membre employeur qu'il est indispensable d'utiliser le terme «enfants».
- 316.** La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe approuve la proposition consistant à consacrer le paragraphe aux enfants mais rejette toujours l'idée de donner l'impression d'approuver le travail des enfants dans l'instrument et ne peut, par conséquent, approuver la formulation proposée par les membres employeurs. Elle propose d'utiliser l'expression «jeunes travailleurs domestiques» au lieu de «enfants» dans l'amendement.

-
- 317.** Le vice-président employeur souligne qu'il est important de conserver le terme «enfants» défini comme étant les personnes de 15 à 18 ans et de ne pas utiliser le termes «jeunes», concept sociologique qui n'est pas défini. Il suggère d'insérer simplement «de 15 à 18 ans» après «enfants» dans l'amendement proposé.
- 318.** La présidente fait observer que l'âge minimum d'admission à l'emploi diffère selon les pays. Il serait donc plus juste de dire «d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi».
- 319.** La vice-présidente travailleuse propose la formulation suivante: «Les Etats Membres devraient veiller à ce que les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi soient spécialement protégés du travail domestique qui empêche ou compromet leur éducation ou leur formation professionnelle.»
- 320.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit qu'il approuvera la proposition si cela met un terme à la discussion. Le membre gouvernemental des Etats-Unis exprime son accord.
- 321.** Répondant à une question du membre gouvernemental de l'Equateur qui a demandé pourquoi le projet de texte utilise le terme «devraient» plutôt que la forme impérative «devront», la représentante du Secrétaire général explique que le texte à l'étude est celui des conclusions proposées et que le terme «devraient» sera remplacé par «devront» dans projet de convention définitif.
- 322.** Le membre gouvernemental du Bangladesh considère que la proposition est dans l'ensemble satisfaisante mais exprime des réserves sur l'expression «spécialement protégés contre le travail domestique». Cela risque d'empêcher son pays de ratifier la convention. Il propose un sous-amendement qui pourrait constituer un compromis, de sorte que le texte se lirait comme suit: «Les Etats Membres devraient veiller à ce que le travail domestique effectué par des travailleurs d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum

d'admission à l'emploi n'empêche ni ne compromette leur éducation et leur formation professionnelle.» Ce sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège.

323. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient la proposition du membre gouvernemental du Bangladesh.

324. Le nouveau paragraphe est adopté tel que sous-amendé.

325. Un amendement présenté par la membre gouvernementale du Liban, qui préconisait qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des jeunes travailleurs domestiques, devient sans objet.

326. Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

327. Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer le texte existant, à savoir «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques, comme tous les autres salariés, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, s'il y a lieu, de conditions de vie décentes respectant la vie privé du travailleur» par «Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées afin de garantir que les travailleurs domestiques, comme les travailleurs en général, jouissent de conditions d'emploi équitables, de conditions de travail appropriées et, pour ceux qui sont hébergés par l'employeur, de conditions de vie appropriées respectant leur vie privée ainsi que celle de l'employeur, compte tenu de la législation nationale.» La formulation originale n'est pas claire et pourrait donner lieu à une interprétation erronée de la part des gouvernements et de la CEACR. De plus, il faut tenir compte du fait que beaucoup de pays, tels que l'Etat plurinational de Bolivie, l'Irlande, Singapour et l'Uruguay ont déjà une législation qui garantit des conditions minimales de vie et de travail pour les travailleurs domestiques. Le terme «appropriées» est suggéré

conformément à l'usage dans les instruments de l'OIT. Il est important de reconnaître le droit de l'employeur à la protection de sa vie privée.

328. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement car, selon elle, il affaiblirait le texte qui constitue le cœur de la convention proposée. Il n'est pas acceptable de remplacer «décentes» par «appropriées». De plus, l'adjectif «appropriées» est très subjectif. Faire référence à des conditions conformes à «la législation nationale» diminue l'utilité de conventions internationales et entérine implicitement les déficits qui persistent malgré la législation nationale sur le travail domestique.

329. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de l'Equateur, de l'Afrique du Sud et de l'Espagne qui s'exprime au nom des gouvernements de l'UE à l'exception de la Finlande, ainsi que des Etats-Unis s'opposent à l'amendement des membres employeurs et se rallient à la position du groupe des travailleurs.

330. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer le terme «appropriées» par «décentes» après «conditions de travail» et après «conditions de vie».

331. Compte tenu de ce sous-amendement, la vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement consistant à supprimer «ainsi que celle de l'employeur» après «vie privée» et à supprimer le membre de phrase «, compte tenu de la législation nationale.» à la fin du paragraphe.

332. Le membre gouvernemental des Etats-Unis préfère conserver le texte original des conclusions proposées que beaucoup de gouvernements ont approuvé. Il considère que le texte original est équilibré.

333. Après des consultations, le vice-président employeur retire l'amendement en expliquant que les membres employeurs et les membres travailleurs ont décidé que la question du respect de la vie privée des ménages, à laquelle son groupe est attaché, pourra être traitée dans un paragraphe ultérieur.

-
- 334.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à garantir que les travailleurs domestiques jouissent – comme les autres salariés – de conditions de travail décentes et à souligner l’importance de la santé et la sécurité. Le texte résultant serait formulé comme suit: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de conditions d’emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes qui ne soient pas moins favorables que celles des autres salariés et, s’il y a lieu, de conditions de vie décentes respectant la vie privée, la santé et la sécurité du travailleur.»
- 335.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «autres salariés» par «travailleurs en général» chaque fois que la formule apparaît dans le texte.
- 336.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 337.** La membre gouvernementale de l’Australie prend acte de la convergence de points de vue entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Cependant, si l’amendement est adopté, un amendement connexe est présenté par les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, de la Finlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, qui consiste à supprimer «et, s’il y a lieu, de conditions de vie décentes respectant la vie privée du travailleur», deviendra sans objet. L’intervenante estime, comme d’autres membres de la commission, que le point 8 doit être consacré aux conditions de travail décentes et qu’il serait donc plus judicieux de mentionner le respect de la vie privée au point 11, qui porte sur les conditions de vie.
- 338.** Le membre gouvernemental du Canada s’oppose à l’amendement présenté par les membres travailleurs, estimant que celui-ci fait double emploi avec le point 15 pour ce qui est de la sécurité et de la santé au travail.
- 339.** La membre gouvernementale de la Norvège partage le point de vue du membre gouvernemental du Canada. Cependant, si l’amendement est adopté, il devra reprendre la

formulation du point 15 («en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique») pour indiquer que, compte tenu de la spécificité du travail domestique, il est difficile de garantir aux travailleurs domestiques exactement les mêmes conditions que celles dont jouissent les autres travailleurs.

340. Le membre gouvernemental de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, estime comme les membres gouvernementales de l'Australie et de la Norvège que la question de la sécurité et la santé au travail ne devrait pas être abordée au point 8. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE ont présenté un amendement séparé sur la question.

341. La membre gouvernementale des Philippines appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs et souligne qu'il est important de garantir l'égalité de traitement aux travailleurs domestiques.

342. Répondant à la membre gouvernementale des Philippines, la membre gouvernementale de l'Australie souligne qu'il n'est pas question de supprimer de la convention la disposition concernant le respect de la vie privée, mais simplement de la déplacer au point 11.

343. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à supprimer la référence à la sécurité et à la santé parce que plusieurs orateurs ont dit préférer que cette question ne soit pas liée à celle du respect de la vie privée. Le texte résultant serait formulé comme suit: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes qui ne soient pas moins favorables que celles des travailleurs en général et, s'il y a lieu, de conditions de vie décentes respectant la vie privée du travailleur.»

344. La membre gouvernementale de la Suisse qui s'exprime aussi au nom du membre gouvernemental des Pays-Bas, approuve les interventions de la membre gouvernementale

de la Norvège et du membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprimait au nom des Etats membres de l'EU. Elle s'oppose à l'amendement présenté, estimant que la question de la sécurité et de la santé au travail est déjà traitée au point 15, ce qui semble plus judicieux.

345. Le membre gouvernemental du Canada se déclare pleinement d'accord avec la membre gouvernementale de la Suisse.

346. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se rallie lui aussi au point de vue exprimé par la membre gouvernementale de la Suisse et déclare que la question de la sécurité et de la santé au travail est déjà traitée comme il convient dans le point 15; il serait superflu d'en faire mention au point 8.

347. La vice-présidente travailleuse souligne l'importance de la santé et la sécurité. Le groupe des travailleurs aurait souhaité qu'il soit fait mention de cet aspect dans la disposition portant sur les conditions de travail décentes. Cependant, dans un esprit de consensus, elle retire cette partie de l'amendement et appuie le sous-amendement présenté par les membres employeurs.

348. Répondant à une question posée par le membre gouvernemental du Bangladesh, la vice-présidente travailleuse confirme que les seules modifications par rapport au texte des conclusions proposées consistent dans le remplacement de «comme tous les autres salariés» par «comme les travailleurs en général», conformément à la proposition des membres employeurs.

349. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines et de la Suisse partagent ce point de vue.

350. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Deux autres amendements deviennent de ce fait sans objet.

351. La vice-présidente travailleuse retire un amendement.

352. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui vise à souligner l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant qu'instruments de promotion du travail décent. Ces outils revêtent une importance décisive et peuvent contribuer, aux côtés de la législation et des mesures des pouvoirs publics, à améliorer les conditions de travail. C'est ce souci qui a conduit à proposer d'ajouter deux paragraphes au point 8. Cependant, l'objectif visé transparaît déjà dans le point 6 des conclusions proposées. Par conséquent, la vice-présidente travailleuse présente le sous-amendement suivant soumis par son groupe dans un premier temps: «Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits humains fondamentaux de tous les travailleurs domestiques.»

353. Le vice-président employeur estime que l'amendement présenté, tel que sous-amendé, est acceptable.

354. Le texte présenté par les membres gouvernementaux ne soulevant aucune objection, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

355. Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

Phrase d'introduction

356. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste uniquement à remplacer la phrase d'introduction du point 9 par un nouveau texte. Il propose de sous-amender cette proposition comme suit: «Les travailleurs domestiques devraient être informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, y compris, si possible, par le biais d'un contrat écrit, conformément à la législation nationale, notamment en ce qui concerne:».

-
- 357.** La vice-présidente travailleuse convient de l'intérêt du terme «contrat écrit» figurant dans l'amendement des employeurs mais juge que la formule «y compris, si possible,» affaiblit le texte. Par conséquent, le groupe des travailleurs n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement présenté tel que formulé.
- 358.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose à l'amendement des membres employeurs, soulignant que le point 9 est essentiel à la protection des travailleurs domestiques et qu'il constitue de ce fait l'un des éléments fondamentaux de l'instrument envisagé. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Congo qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, des Etats-Unis, des Philippines et de la République bolivarienne du Venezuela qui s'exprime au nom du GRULAC, s'opposent à l'amendement pour des raisons similaires et expriment leur préférence pour le texte original.
- 359.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay exprime lui aussi sa préférence pour le texte original tout en lui reconnaissant un défaut, puisqu'il omet de préciser que l'employeur du travailleur domestique a l'obligation d'informer ce dernier de ses conditions d'emploi.
- 360.** Le membre gouvernemental du Koweït, qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et du Yémen, appuie l'amendement des membres employeurs, notamment pour ce qui touche à la remise de contrats écrits énumérant l'ensemble des éléments visés aux alinéas *a)* à *h)* du point 9, obligation déjà en vigueur dans les pays du Conseil de coopération du Golfe.
- 361.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie indique que son gouvernement n'est pas en mesure d'accepter l'amendement soumis par les membres employeurs. En effet, la législation indonésienne actuelle ne prescrit l'obligation visée à l'alinéa 9 *e)* – à savoir l'indication de la durée du contrat parmi les conditions d'emploi – que dans le cas particulier des travailleurs migrants.

-
- 362.** Le membre gouvernemental du Bangladesh se déclare favorable au maintien de la mention «contrat écrit» dans l'amendement présenté par les membres employeurs.
- 363.** En réponse à plusieurs orateurs précédents, la vice-présidente travailleuse soumet un nouveau sous-amendement comme suit: «Les Membres devraient veiller à ce que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, y compris par le biais d'un contrat écrit conformément à la législation nationale, notamment en ce qui concerne:».
- 364.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à ajouter «, si possible et de préférence,» après «y compris». La vice-présidente travailleuse souscrit à cette proposition.
- 365.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose d'ajouter «dans une langue qu'ils comprennent» après «informés». La membre gouvernementale de l'Australie et la vice-présidente travailleuse souscrivent à cette proposition.
- 366.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, appuie le texte tel qu'amendé par les membres employeurs mais craint que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis ne soit pas réaliste. Il semble difficile en effet d'exiger des chefs de ménage qu'ils remettent à l'employé un contrat écrit dans une langue qu'eux-mêmes ne comprennent pas. En outre, les travailleurs domestiques peuvent être en mesure de comprendre des contrats signifiés oralement mais pas des contrats écrits. Le membre gouvernemental de l'Uruguay exprime la même préoccupation tout en se disant sensible à l'idée qui sous-tend le sous-amendement.
- 367.** La membre gouvernementale de la France partage le point de vue exprimé au nom des Etats membres de l'UE et ajoute qu'il n'est ni réaliste ni possible d'exiger de tous les employeurs privés, dont certains sont parfois âgés, qu'ils remettent au travailleur domestique un contrat écrit dans une langue qu'il comprend.

368. Le membre gouvernemental du Bangladesh convient de l'intérêt du sous-amendement mais estime qu'il faut conserver au texte de la convention un caractère général. Il renvoie le membre gouvernemental des Etats-Unis au point 26 1) des conclusions proposées, où il est dit que les conditions d'emploi devraient être fournies sous forme écrite et que, si nécessaire, une aide appropriée devrait être octroyée pour garantir que le travailleur domestique en a compris la teneur.

369. Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire son sous-amendement dans le souci de ne pas entraver la progression des débats.

370. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

371. Un amendement soumis par les membres travailleurs devient sans objet.

372. La phrase d'introduction du point 9 est adoptée tel qu'amendée.

Point 9 a)

373. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «employeur» par «chef de ménage» et propose par ailleurs un sous-amendement qui consiste à remplacer «chef de ménage» par «employeur de travailleurs domestiques».

374. La vice-présidente travailleuse indique qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement des membres employeurs pas plus que le sous-amendement qui lui est associé, au motif que la convention définit déjà ce qu'il faut entendre par employeur et que le terme désigne à la fois les chefs de ménage et les agences d'emploi.

375. Le vice-président employeur retire l'amendement.

376. Le point 9 a) est adopté.

Point 9 b)

- 377.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer l’alinéa qu’il considère trop détaillé pour que les employeurs puissent l’appliquer dans son intégralité.
- 378.** La vice-présidente travailleuse s’oppose à l’amendement, indiquant qu’elle ne voit pas en quoi l’information du travailleur domestique quant au type de travail qu’il devra effectuer constitue une obligation difficile à respecter. Une telle exigence empêcherait que des travailleurs domestiques soient astreints à des travaux pour lesquels ils n’ont pas été recrutés. Comme les autres salariés, les travailleurs domestiques doivent avoir le droit d’être informés des tâches qu’ils doivent accomplir.
- 379.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage le point de vue du groupe des travailleurs et note qu’informer le travailleur domestique du type de travail qu’il devra effectuer répond à une exigence de transparence et que cette information a des conséquences sur l’ensemble de la négociation relative à certains aspects déterminants de la relation de travail, la rémunération notamment.
- 380.** Le membre gouvernemental du Canada partage le point de vue des orateurs précédents et ajoute que l’alinéa dans sa formulation originale ne prévoyait pas la communication d’informations détaillées mais simplement la mention du type de travail devant être effectué par le travailleur.
- 381.** La membre gouvernementale de l’Argentine s’oppose à l’amendement des membres employeurs, soulignant qu’il est impossible d’assurer l’accès au travail décent si les droits découlant de la relation de travail ne sont pas clairement définis.
- 382.** Le vice-président employeur retire l’amendement.
- 383.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «général» après «type de travail».

-
- 384.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, expliquant que l'alinéa est déjà suffisamment clair et que la précision est superflue.
- 385.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Norvège s'opposent à l'amendement.
- 386.** La membre gouvernementale du Congo, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose elle aussi à l'amendement, notant que l'ajout de «général» pourrait laisser entendre que le travailleur domestique doit effectuer la totalité des tâches au sein du ménage.
- 387.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose aussi à l'ajout proposé, indiquant que le contrat de travail doit indiquer clairement quelle est la nature des tâches qui devront être effectuées.
- 388.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 389.** Le point 9 b) est adopté.

Point 9 c)

- 390.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «son mode de calcul et la périodicité du paiement» par «qui peut comprendre un paiement en nature». Il considère que le mode de calcul de la rémunération ne doit pas être prévu par la convention et qu'il appartient à l'employeur d'en décider conformément à la législation nationale. Les paiements en nature devraient être mentionnés par ailleurs puisque cette pratique est courante dans beaucoup de pays.
- 391.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement présenté au motif que le mode de calcul et la périodicité du paiement sont des éléments déterminants du contrat de travail et revêtent une importance particulière pour les travailleurs domestiques, qui perçoivent une rémunération très modeste et assurent l'entretien de leur famille dans la plupart des cas. En

outre, le travailleur doit absolument connaître la périodicité du paiement (versement journalier, hebdomadaire ou mensuel) pour pouvoir gérer son budget. L'intervenante dit craindre par ailleurs que la mention du paiement en nature au point 9 n'ait pour effet d'encourager ce type de pratique, déjà mentionné aux paragraphes 14 1) et 2). La vice-présidente travailleuse souligne que le paiement en nature doit être exceptionnel et ne doit représenter qu'une partie limitée de la rémunération totale.

392. Répondant à une question du membre gouvernemental de l'Indonésie, le vice-président employeur confirme que, par «paiement en nature», il faut entendre le logement, la nourriture et les autres prestations qui répondent aux besoins personnels et à l'intérêt du travailleur domestique, pour reprendre les termes du point 34.

393. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de donner une définition du terme «rémunération», qui apparaît couramment dans les instruments de l'OIT. Elle se demande, par exemple, s'il désigne uniquement les paiements en espèces.

394. La représentante du Secrétaire général explique que le terme «rémunération» est défini à l'article 1 a) de la convention n° 100 comme comprenant «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier».

395. La vice-présidente travailleuse note que, selon cette définition, la rémunération comprend à la fois le paiement en espèces et le paiement en nature. Il n'y a donc pas lieu d'inclure une référence expresse au paiement en nature dans le texte.

396. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE et de l'Uruguay sont d'accord avec le groupe des travailleurs et n'appuient pas l'amendement.

-
- 397.** Le vice-président employeur déclare qu'avant de retirer l'amendement il souhaiterait savoir s'il existe une définition de ce que l'on entend par «mode de calcul», qui figure dans le texte original en lien avec la rémunération.
- 398.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «mode de paiement» n'a pas été défini mais que l'idée est que les salaires peuvent être calculés à la tâche ou au rendement par exemple.
- 399.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 400.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer «le taux de» par «la» de sorte que le texte se lirait «la rémunération, son mode de calcul et la périodicité du paiement». Il est important de veiller à ce que les travailleurs soient informés du montant qu'ils percevront effectivement.
- 401.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement proposé.
- 402.** L'amendement est adopté.
- 403.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement concernant la version anglaise du texte et tendant à remplacer «pay interval» par «regularity of its payment», ce qui est plus couramment utilisé en anglais, et souligne l'importance d'être payé régulièrement. Il fait remarquer que l'amendement proposé n'a pas d'incidence sur les versions française et espagnole.
- 404.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 405.** L'amendement est adopté.
- 406.** Le point 9 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 d)

407. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer «normale» par «ordinaire». Il déclare que l'objet de l'amendement est d'améliorer la version espagnole car dans cette langue le terme «habitual» est préférable à «normal» pour qualifier la durée du travail.

408. La vice-présidente travailleuse propose que le changement ne s'applique qu'à la version espagnole si c'est là que se trouve le problème. Elle préfère conserver la version anglaise telle quelle; il est tout à fait courant en anglais de dire «normal hours of work» et l'expression «regular hours of work» n'est pas claire. Le terme «normal» dans ce contexte signifie que le travail est normalement accompli dans le cadre du contrat de travail ou de la législation en vigueur. La vice-présidente travailleuse ajoute que l'expression «normal working day or week» est également utilisée dans la directive de l'UE n° 91/533/ECC du 14 octobre 1991, à propos de l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Elle ne soutient donc pas l'amendement.

409. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, déclare qu'il s'agit d'un problème de traduction que l'on pourrait confier au comité de rédaction de la commission. Il retire donc l'amendement.

Point 9 e) et f)

410. Aucun amendement n'a été soumis sur les alinéas e) et f) du point 9.

Point 9 g)

411. Le vice-président employeur présente un amendement sans objet pour le français, tendant à ajouter, dans la version anglaise, les mots «or trial period» de sorte que le texte se lise «the period of probation or trial period, if applicable;». L'objectif est de préciser le sens du mot «probation», que l'on appelle «trial period» dans certains pays.

-
- 412.** La vice-présidente travailleuse demande si l'amendement proposé change le sens du texte.
- 413.** Le vice-président employeur confirme que non.
- 414.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 415.** L'amendement est adopté.
- 416.** Le point 9 g) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 h)

- 417.** Le membre gouvernemental de l'Autriche qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa «les conditions de rapatriement, s'il y a lieu». Il préférerait parler du rapatriement dans un autre point, peut-être le point 16 ou dans la recommandation et non pas au point 9 qui concerne les conditions d'emploi.
- 418.** La vice-présidente travailleuse insiste sur l'importance de la question du rapatriement, notamment pour les travailleurs domestiques migrants, dont la plupart sont des femmes et parfois des jeunes filles qui ont souvent été séparées de leurs familles ou qui ont parcouru des milliers de kilomètres à la recherche d'un travail. Il est important de tenir compte du fait que s'ils ne sont pas rapatriés, ces travailleurs sont en général contraints de rester dans le pays illégalement lorsque leur employeur n'a plus besoin de leurs services; ils deviennent de ce fait très vulnérables aux abus. En vertu de l'article 4 1) de la directive n° 91/533/CEE, le contrat de travail d'un travailleur migrant doit comprendre, le cas échéant, les conditions régissant le rapatriement de l'employé. S'agissant d'une question aussi importante pour des millions de travailleurs, il serait injuste de supprimer l'alinéa. L'oratrice exhorte les Etats membres de l'UE à ne pas perdre de vue que la question a déjà été incluse dans une directive de l'Union européenne.

419. Le vice-président employeur déclare que, la question devant être examinée au point 16 2), il soutient l'amendement.

420. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, tout en comprenant le souhait des Etats membres de l'UE de raccourcir la liste, est d'avis que le point 16 a une portée plus large. L'objectif du point 9 est de fournir une liste précise des aspects dont les travailleurs doivent être informés. L'orateur est donc d'accord avec le groupe des travailleurs sur cette question.

421. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, estime lui aussi logique de conserver une référence aux conditions de rapatriement au point 9. Il ne soutient donc pas l'amendement.

422. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Uruguay soutiennent le point de vue du groupe des travailleurs et souhaitent conserver le libellé original.

423. Le membre gouvernemental de l'Autriche qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement.

Ajout d'un paragraphe au point 9

Ajout d'un alinéa après le point 9 h)

424. La vice-présidente travailleuse retire un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa h), qui serait libellé comme suit: «le congé de maladie et le congé pour raisons personnelles», car la question est abordée dans la recommandation proposée.

425. La vice-présidente travailleuse retire un amendement sur le logement et les repas des travailleurs domestiques; les dispositions correspondantes figurent dans la recommandation proposée.

426. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer un paragraphe se lisant comme suit: «En cas de licenciement pour des motifs autres qu'une faute grave, les

travailleurs domestiques logés devraient bénéficier d'un délai de préavis raisonnable et, pendant ce délai, d'une période de temps libre d'une durée raisonnable pour pouvoir chercher un nouvel emploi et un nouveau logement.» L'oratrice appelle l'attention sur le sort des travailleurs domestiques logés qui perdent leur emploi et donc leur logement. C'est un problème particulièrement important pour les travailleurs domestiques migrants qui risquent de se retrouver en situation de détresse et sans logement à des milliers de kilomètres de chez eux. Selon de nombreux syndicats et ONG, cette question a pris des proportions alarmantes, surtout pour les femmes qui courent le risque de se retrouver en danger. Les travailleurs domestiques logés doivent donc pouvoir bénéficier d'un délai de préavis raisonnable pendant lequel ils pourront chercher un travail et un nouveau logement. Ce délai de préavis est exigé dans la législation nationale de nombreux pays.

- 427.** Le vice-président employeur préfère conserver la disposition figurant au paragraphe 38, et donc dans la partie renvoyant à une recommandation.
- 428.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, souligne que, bien que son groupe voie la pertinence et l'importance de la question, la disposition détaillée devrait être laissée à la recommandation; à défaut, la convention pourrait devenir trop difficile à ratifier pour les pays. Son groupe ne soutient donc pas l'amendement proposé.
- 429.** Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, et de la Suisse se rallient à la position du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et refusent l'amendement proposé.
- 430.** Compte tenu des points de vue exprimés par les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse propose de sous-amender le texte comme suit «Des mesures spéciales devraient être prises en cas de licenciement de travailleurs domestiques logés pour résoudre les problèmes de résidence et d'hébergement dans le pays hôte auxquels ces travailleurs risquent de se heurter.» En réponse à une question du membre gouvernemental

de l'Indonésie, la vice-présidente travailleuse explique que le sous-amendement vise à protéger tous les «travailleurs domestiques logés sur place», qu'il s'agisse de travailleurs domestiques migrants ou de nationaux en provenance d'une autre région de leur pays.

431. La membre gouvernementale de la Suisse réitère l'engagement de sa délégation à protéger les travailleurs domestiques migrants et déclare qu'elle ne peut adhérer au dernier sous-amendement des travailleurs. Le point 9 se rapporte à la relation entre l'employeur et le travailleur, alors que le sous-amendement a trait à la relation entre les travailleurs domestiques et l'Etat. Cela risque de faire obstacle à la ratification d'une convention.

432. La membre gouvernementale de l'Australie ne peut pas appuyer le sous-amendement du groupe des travailleurs car il s'éloigne de la liste très claire des aspects fondamentaux de la relation de travail qui figure au point 9. Elle est consciente toutefois de la situation des travailleurs domestiques logés et propose comme compromis d'ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit «dispositions relatives à la cessation de la relation de travail».

433. La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.

434. La vice-présidente travailleuse est sensible aux préoccupations exprimées par les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada mais souhaite retourner au sous-amendement antérieur et propose de supprimer les mots «dans le pays d'accueil» après le mot «résidence».

435. Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement des membres travailleurs mais soutient la proposition de la membre gouvernementale de l'Australie.

436. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, soutient le nouvel alinéa proposé par la membre gouvernementale de l'Australie. Pour lui, il suffit d'inclure l'alinéa dans la convention et de placer le reste dans la recommandation.

-
- 437.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Koweït qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, des Philippines et de l'Espagne appuient également le nouvel alinéa proposé par la membre gouvernementale de l'Australie et préfèrent laisser les dispositions détaillées pour la recommandation.
- 438.** La vice-présidente travailleuse déclare être consciente des difficultés de ratification soulevées par certains membres gouvernementaux. Elle présente un nouveau sous-amendement qui donnerait: «Des mesures spéciales devraient être prises lorsque la relation de travail de travailleurs domestiques logés prend fin, pour résoudre le problème de logement qui peut se poser dans certains cas immédiatement après la fin de la relation de travail.»
- 439.** Le vice-président employeur s'oppose à ce sous-amendement.
- 440.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime qu'il y a un large soutien pour le nouvel alinéa proposé par la membre gouvernementale de l'Australie et propose que le dernier sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs soit examiné plus tard, dans le cadre du point 11, dans un nouvel alinéa *d*).
- 441.** La vice-présidente travailleuse accepte la proposition faite par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 442.** Le vice-président employeur accepte la suggestion d'examiner la question au point 11 et réaffirme son soutien au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.
- 443.** L'amendement consistant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *h*) est adopté.
- 444.** La membre gouvernementale de l'Australie retire un amendement portant uniquement sur une question de forme.
- 445.** Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 10

- 446.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer le texte original par le suivant: «Les Etats Membres devraient adopter des mesures, conformément à la législation nationale, pour repérer le travail domestique abusif, et en particulier toutes les formes de travail des enfants, le travail forcé, le harcèlement et autres pratiques abusives.» Ces mesures devraient comprendre des voies de recours adéquates et des sanctions. Le texte original est faible car il ne parle que d'une protection efficace alors que de nombreuses violations sont inhérentes au travail domestique, qui appellent des mesures permettant de les déceler efficacement. En outre, citer des exemples d'utilisation abusive du travail domestique soulignerait la nécessité d'identifier et de reconnaître les abus cachés. Il faut des mesures aussi bien pour prévenir que pour punir les abus.
- 447.** Répondant à des questions posées par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud au nom du groupe de l'Afrique, et des Etats-Unis, la représentante du Secrétaire général précise que, dans la terminologie de l'OIT, l'expression «protection efficace» sous-entend que des mesures soient prises pour garantir cette protection.
- 448.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis considère par conséquent que le texte original du point 10 devrait rester tel quel, qu'il va droit au but, qu'il est complet et qu'il est facile à retenir.
- 449.** Le membre gouvernemental du Koweït partage l'avis du membre gouvernemental des Etats-Unis et fait remarquer que tous les pays ont des lois qui répriment les pratiques illégales, que celles-ci soient commises dans le cadre du travail domestique ou d'autres types de travail.
- 450.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, du Chili, de la Norvège, des Philippines, de Singapour, du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, et de l'Uruguay préfèrent également garder le texte original.

-
- 451.** La vice-présidente travailleuse considère que, malgré l'explication du Bureau, il est nécessaire d'appeler l'attention sur l'importance des mesures à prendre. Il ne suffit pas de mettre en place des lois ou des dispositifs pour protéger les travailleurs domestiques. Des mesures proactives sont nécessaires pour garantir leur mise en œuvre efficace. L'utilisation des mots «prendre des mesures» aiderait à renforcer ce point, et l'oratrice appelle les membres gouvernementaux à reconsidérer leurs réserves.
- 452.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, déclare que la convention devrait se concentrer sur les grands principes. Le texte devrait rester simple et ne pas être trop détaillé afin qu'il puisse être ratifié par un grand nombre de pays. L'intervenant soutient le texte original du point 10 car il énonce un principe clair et offre l'avantage de la simplicité.
- 453.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Namibie expriment le même point de vue.
- 454.** Le consensus étant acquis que les mots «protection efficace» incluent «la prise de mesures», et qu'il sera possible d'ajouter des précisions dans la recommandation, la vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 455.** Le vice-président employeur retire un amendement consistant à insérer «appropriées» après «mesures», et à supprimer «efficace» après «protection».
- 456.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à remplacer les mots «bénéficient d'une» par «ont accès à une».
- 457.** Le vice-président employeur retire un amendement consistant à ajouter à la fin du point les mots «tels que définis par la législation nationale».
- 458.** Le point 10 est adopté.

Point 11**Phrase d'introduction**

- 459.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à insérer, dans la phrase d'introduction, le mot «appropriées» après «mesures».
- 460.** La membre gouvernementale de l'Australie retire un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse tendant à modifier la phrase d'introduction et à ajouter un alinéa.

Point 11 a)

- 461.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à remplacer les mots «leur employeur» par les mots «le chef de ménage».
- 462.** Le membre gouvernemental du Canada qui s'exprime également au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa «sauf si l'hébergement fait partie des conditions d'emploi». Le but est de reconnaître que le logement dans le ménage peut être une condition d'emploi, par exemple dans le cas de la garde d'enfants, de personnes handicapées ou de personnes âgées.
- 463.** Le vice-président employeur appuie l'amendement proposé et propose un sous-amendement tendant à ajouter «en tenant compte de la protection de la vie privée des employeurs et des travailleurs» après «sauf si l'hébergement fait partie des conditions d'emploi».
- 464.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et au sous-amendement en faisant remarquer qu'ils risqueraient de porter atteinte au principe de la liberté de négociation sur lequel repose le point 11 a). Ce principe permet aux deux parties de décider ou non de conclure un contrat sur la question. L'ajout proposé rendrait le texte contradictoire.
- 465.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose également aux amendements proposés en déclarant que le logement fait partie des négociations, même s'il s'agit d'une condition d'emploi.

-
- 466.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose également aux amendements proposés et se rallie à la position du groupe des travailleurs en faisant valoir que la faculté de négocier suppose que les deux parties puissent accepter ou refuser le logement comme condition d'emploi.
- 467.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux de la République dominicaine et de la République bolivarienne du Venezuela, du Koweït qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, des Philippines, de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, et de la Suède qui s'exprime également au nom des membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Suisse, adoptent la position des membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis.
- 468.** Le membre gouvernemental du Canada, constatant le consensus exprimé par les intervenants précédents, retire l'amendement.
- 469.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa «selon que l'hébergement figurait ou non parmi les conditions d'emploi dans l'offre initiale». Il explique que le texte original restreint la possibilité pour l'employeur de négocier la question du logement; l'ajout proposé renforcerait la liberté de négociation.
- 470.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement proposé en faisant remarquer que le texte des membres employeurs vise à préserver la logique de l'amendement précédent qu'il avait retiré, avec un libellé plus consensuel.
- 471.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement proposé, estimant qu'il poursuit le même objectif que l'amendement précédemment proposé par les membres gouvernementaux du Canada et du Japon et qu'il porterait tout autant atteinte au principe de la liberté de négociation.
- 472.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le but de l'amendement à l'examen est légèrement différent du précédent car il vise la situation des travailleurs qui, ayant

accepté d'être logés dans le ménage, décideraient par la suite de déménager, ce qui pourrait être une cause de licenciement. Il estime toutefois que le libellé proposé n'est pas nécessaire et s'oppose à l'amendement.

473. Le vice-président employeur retire l'amendement.

474. La vice-présidente travailleuse revient sur un amendement déjà présenté et sous-amendé sur la question de la cessation de la relation de travail pour les travailleurs domestiques logés, qui devait à l'origine être inséré dans le point 9.

475. La vice-présidente travailleuse est consciente du temps consacré à la discussion de cette très importante question et du fait que le point de vue de son groupe a été pris en compte. Elle propose un nouveau sous-amendement qui, elle l'espère, tient compte des préoccupations du groupe des employeurs concernant l'exercice de certains droits et consiste à insérer le texte ci-après en tant que nouveau paragraphe après l'alinéa c): «En prenant ces mesures, il conviendrait de tenir dûment compte du droit tant du travailleur domestique que du chef de ménage au respect de leur vie privée.»

476. Le vice-président employeur appuie ce sous-amendement. Il fait cependant observer qu'une numérotation serait nécessaire, tâche qui pourrait être confiée au comité de rédaction de la commission.

477. Le sous-amendement proposé par les membres travailleurs est adopté.

478. Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 12

Point 12 1)

479. Le vice-président employeur retire un amendement visant à insérer, à la première ligne, le mot «appropriées» avant le mot «mesures».

-
- 480.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement tendant à remplacer, à la première ligne «normale» par «ordinaire», en faisant remarquer qu'un autre amendement proposant le même changement n'a pas été approuvé précédemment.
- 481.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement tendant à insérer, à la deuxième ligne, avant «la rémunération des heures supplémentaires» les mots «la compensation et», après avoir reçu confirmation de la représentante du Secrétaire général que le terme «compensation» inclut une référence au paiement.
- 482.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer, à la troisième ligne, les mots «des autres salariés» par les mots «prévus dans la législation nationale pour les travailleurs en général». L'objectif est d'aligner les conditions des travailleurs domestiques sur celles de tous les autres travailleurs d'un pays. En réponse à une question posée par la vice-présidente travailleuse, l'orateur confirme que l'inclusion des mots «prévus dans la législation nationale» ne vise aucunement à limiter le champ d'application de la disposition.
- 483.** La vice-présidente travailleuse déclare que, ce point étant éclairci, elle peut appuyer l'amendement proposé.
- 484.** En réponse à une question formulée par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, la représentante du Secrétaire général explique que rien n'empêche l'utilisation du mot «mandated» dans la version anglaise pour un texte officiel du BIT; il pourra être utilisé si la commission le souhaite.
- 485.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait remarquer que, dans son pays et quelques autres, bon nombre des questions à l'examen sont déterminées par les gouvernements ou les autorités des Etats et non par le gouvernement national, et souhaite savoir si ces cas sont compris dans l'expression «législation nationale».

-
- 486.** La représentante du Secrétaire général répond par l’affirmative.
- 487.** Le membre gouvernemental de l’Indonésie précise que, selon lui, l’expression «législation nationale», dans ce contexte, signifie à la fois législation nationale et législation provinciale.
- 488.** L’amendement est adopté.
- 489.** Le membre gouvernemental de l’Espagne qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, présente un amendement consistant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots «, sauf si la différence est justifiée par des raisons objectives». La spécificité du travail domestique justifie un traitement spécial pour des raisons objectives. L’orateur fait remarquer que la main-d’œuvre familiale est exclue du champ d’application de la directive de l’Union européenne sur le temps de travail 2003/88/CE; il n’est donc pas possible d’appliquer aux travailleurs domestiques les mêmes conditions de travail en matière d’aménagement du temps de travail que celles appliquées de manière générale aux autres travailleurs. Qui plus est, il existe des différences objectives entre les travailleurs domestiques et les autres catégories de travailleurs, par exemple la législation de l’Union européenne exclut les travailleurs domestiques logés des dispositions relatives au repos quotidien. Il est donc important de garder une certaine souplesse, comme prévu par l’amendement.
- 490.** La vice-présidente travailleuse, notant qu’une dérogation est déjà prévue au point 5, constate que l’amendement multiplie les raisons de ne pas accorder aux travailleurs domestiques le droit aux périodes de repos prévu au point 12. Les périodes de repos, les heures supplémentaires et la durée normale de travail sont des composantes très importantes d’un contrat de travail; les travailleurs domestiques ne devraient pas être traités d’une manière différente de celle des autres travailleurs à cet égard. Si des dérogations doivent s’appliquer, elles devraient être les mêmes que celles appliquées aux autres salariés. S’il n’en existe pas pour les autres salariés, il n’y a pas de raison d’en créer

pour les travailleurs domestiques au motif qu'une différence serait justifiée «par des raisons objectives».

491. Le vice-président employeur demande à un représentant des Etats membres de l'UE ce qu'il convient d'entendre par «raisons objectives».

492. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que l'intention est tout simplement de prévoir une certaine souplesse dans les textes législatifs qui pourraient régir les heures de travail et les périodes de repos. Il est important de ne pas perdre de vue la spécificité de cette catégorie de travailleurs qui vivent souvent au domicile de leur employeur. Le but était de tenir compte des quelques cas justifiant un traitement différencié.

493. La membre gouvernementale de l'Australie fait savoir que son gouvernement n'appuie pas l'amendement proposé, essentiellement parce que la question des périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé est très sensible pour les travailleurs domestiques. Tout au long du texte, on s'est efforcé à juste titre de veiller à ce que les travailleurs domestiques soient mis sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Il existe de nombreux exemples de conditions de travail atypiques mais néanmoins prévues par la législation du travail; la situation des travailleurs domestiques ne devrait pas être différente.

494. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, déclare qu'il peut appuyer l'amendement proposé, mais se demande si les préoccupations de l'Union européenne ne pourraient pas être prises en compte dans les dérogations prévues au point 5 ou en utilisant une terminologie qui reflèterait le débat sur l'amendement précédent, de sorte que les règles prévues pour les travailleurs en général, conformément à la législation nationale, s'appliquent aussi aux travailleurs domestiques.

495. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se rallie à la position de la membre gouvernementale de l'Australie. Alors que le principal objectif de la commission est de garantir une égalité de traitement pour les travailleurs domestiques, l'amendement va dans le sens opposé. Le point 5 1) *b*) prévoit déjà une certaine souplesse, mais l'avantage qu'il présente est que les Etats Membres sont tenus de signaler ces dérogations en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et donc de les rendre publiques.

496. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement.

Point 12 2)

497. La membre gouvernementale des Pays-Bas qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente deux amendements à examiner conjointement. Le premier consiste à remplacer dans la version anglaise «in every» par «per each», sans objet pour la version française du texte. Le second propose d'ajouter la disposition ci-après: «Tout Membre devrait fixer pour ce repos une durée maximum de référence stipulée dans la législation nationale et les conventions collectives.» Le second amendement est conforme à la législation de l'Union européenne qui prévoit également une période minimale de repos de 24 heures pour chaque période de sept jours tout en permettant aux Etats membres de l'UE de prévoir une période maximum de référence supérieure à sept jours. Par exemple, la législation peut imposer une période de repos de 48 heures pour chaque période de 14 jours. Les périodes de référence supérieures à 14 jours sont soumises à des conditions strictes.

498. Le membre gouvernemental du Bangladesh avertit que le second amendement, qui va plus loin, pourrait donner lieu à des problèmes de mise en œuvre et à de longues négociations. Les préoccupations particulières peuvent être réglées dans le texte de la recommandation proposée qui contient des précisions qui ne sauraient figurer dans une convention.

-
- 499.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait remarquer que l'expression «durée maximum de référence» ne lui est pas familière et demande s'il s'agit d'une terminologie généralement acceptée ou d'une expression propre à l'Union européenne.
- 500.** Le membre gouvernemental de l'Equateur juge l'amendement incohérent car aucune période de référence exacte n'est mentionnée. La question est laissée à l'appréciation de la législation nationale et des conventions collectives. Le texte devrait prévoir une période de repos minimum et non pas une durée maximum de référence, qui pourrait donner la possibilité de fixer une période de repos minimum très courte.
- 501.** La vice-présidente travailleuse est préoccupée par le fait que les amendements sont très spécifiques à l'Union européenne et constate que ce groupe lui-même n'est pas parvenu à un accord sur le problème en question dans le cadre de la directive de l'Union européenne sur le temps de travail. La commission devrait éviter d'introduire des incertitudes dans le point 12 2) qui, en l'état, fixe très clairement une durée de repos de 24 heures consécutives pour chaque période de sept jours. Il est donc difficile à l'intervenante d'appuyer le second amendement, ce dernier ne contribuant ni à clarifier les choses ni à renforcer les droits des travailleurs domestiques.
- 502.** La membre gouvernementale des Pays-Bas qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que la «durée maximum de référence» est un concept introduit par l'Union européenne. Il reste que l'article 2 de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et l'article 6 de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, prévoient déjà des dérogations à la règle de base des 24 heures de repos par période de sept jours. De telles dérogations devraient être possibles.
- 503.** La membre gouvernementale de l'Australie appelle la commission à garder un texte simple. Les travailleurs domestiques devraient avoir droit à une journée de repos par semaine et la référence à des durées maximum de référence pourrait figurer dans la recommandation.

504. La membre gouvernementale des Pays-Bas qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, propose de retirer le second amendement au cas où le premier serait adopté par la commission.

505. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ne voient pas d'objection à l'adoption du premier amendement.

506. Le premier amendement est adopté et le second est retiré.

Point 12 3)

507. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer le point 12 3) par «Les périodes pendant lesquelles le travailleur domestique ne travaille pas mais est tenu d'assurer une garde ou une permanence doivent être réglementées conformément aux dispositions de la législation nationale qui régissent ces périodes.» Le but est d'assurer que les périodes pendant lesquelles le travailleur domestique ne travaille pas sont régies par les conditions applicables aux autres travailleurs dans le contexte national.

508. La vice-présidente travailleuse estime que l'amendement présenté n'apporte aucune clarification mais affaiblit considérablement le texte existant. En effet, le texte existant indique sans ambiguïté que les périodes pendant lesquelles le travailleur doit rester à la disposition du ménage sont des heures de travail, alors que l'amendement présente les périodes d'astreinte comme les «périodes pendant lesquelles le travailleur domestique ne travaille pas». L'intervenante souligne ensuite que le texte existant prévoit que la question de savoir si le temps d'astreinte constitue un temps de travail doit être réglée par «les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale». Or, dans la proposition des membres employeurs, il n'est plus question que des «dispositions de la législation nationale».

509. La membre gouvernementale du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement présenté. Elle appelle l'attention sur un autre amendement

présenté par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui consiste à déplacer le point 12 3) dans la recommandation.

510. La vice-présidente travailleuse renvoie au paragraphe 1) de l'article 4 de la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, en vertu duquel «[...] l'expression *durée du travail* désigne les périodes pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de l'employeur». Parallèlement à cette disposition, il convient d'indiquer clairement que le temps d'astreinte fait partie du temps de travail. Il importe que les travailleurs domestiques aient de véritables périodes de repos. Assimiler les heures d'astreinte aux «périodes pendant lesquelles le travailleur domestique ne travaille pas» irait dans le sens opposé et affaiblirait la disposition.

511. La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement à l'examen. Compte tenu des nombreuses réglementations en vigueur sur les périodes d'astreinte, la convention proposée doit rester suffisamment souple. En Norvège, le temps d'astreinte en dehors du lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail, et un cinquième de ce temps entre dans le calcul des heures de travail ordinaires. La recommandation proposée devrait contenir elle aussi des dispositions sur les restrictions en la matière.

512. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, affirme que la situation des travailleurs domestiques diffère en tous points de celle des travailleurs de l'industrie. Les premiers sont toujours présents sur leur lieu de travail et doivent répondre aux moindres desiderata de leur employeur. Ce temps pendant lequel ils sont à l'entière disposition de leur employeur doit être considéré comme du temps de travail. Les Etats Membres doivent réglementer cet aspect conformément à la législation nationale, comme indiqué au point 12 3). La formulation initiale doit donc être conservée.

513. Les membres gouvernementales de l'Argentine, de l'Australie et de la République bolivarienne du Venezuela, cette dernière s'exprimant aussi au nom des membres

gouvernementaux du Chili et de l'Equateur, souscrivent au point de vue exprimé par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud.

514. Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage l'opinion des orateurs précédents et souligne en outre que la divergence de point de vue découle de la coexistence de deux cas de figure différents. Le point 12 3) traite des travailleurs domestiques qui ne peuvent quitter leur lieu de travail ni jouir de leur temps comme ils l'entendent. Quant à l'amendement présenté par les membres employeurs, il concerne les travailleurs qui peuvent utiliser leur temps à leur guise tant qu'on ne fait pas appel à leurs services. Ce serait le cas, par exemple, d'un travailleur muni d'un récepteur d'appel ou d'un téléphone, qui serait autorisé à quitter son lieu de travail et à vaquer à ses activités librement tant qu'il n'est pas appelé.

515. Le membre gouvernemental du Bangladesh demande au Bureau de donner son point de vue sur la contradiction apparente entre le contenu du point 12 3) et celui du point 28 des conclusions proposées. Le point 12 3) indique que le temps d'astreinte fait partie du temps de travail, alors que le point 28 semble autoriser une certaine souplesse dans la façon de considérer les périodes en question, puisqu'il permet que la législation nationale réglemente le nombre maximum des heures d'astreinte et la façon de les rémunérer.

516. La représentante du Secrétaire général précise que le point 12 3) et le point 28 reposent l'un et l'autre sur l'idée que le temps d'astreinte doit être considéré comme du temps de travail. Le point 28 vise uniquement à préciser comment réglementer et compenser les heures d'astreinte.

517. Le membre gouvernemental du Bangladesh réfute l'argument selon lequel le point 28 n'établirait pas de façon explicite que le temps d'astreinte est du temps de travail. L'amendement présenté par les membres employeurs introduit une certaine souplesse à cet égard.

518. Se référant à l'explication de la représentante du Secrétaire général, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud affirme que le texte du point 12 3) est limpide. Le temps d'astreinte doit être considéré comme du temps de travail «dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale». L'orateur répète qu'il appuie le texte original.

519. Le vice-président employeur retire l'amendement.

520. La membre gouvernementale du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à déplacer le texte du point 12 3) au point 28 des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

521. Le vice-président employeur appuie cet amendement.

522. La vice-présidente travailleuse, en revanche, n'est pas en mesure d'accepter l'amendement. Le point 12 porte sur la durée du travail et les périodes de repos. Si le paragraphe 3) était supprimé, l'objectif visé par ce point de la convention proposée ne serait plus atteint qu'en partie.

523. La membre gouvernementale de la Suède qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, comprend le point de vue du groupe des travailleurs mais précise que le point 12 1) vise à réglementer de façon générale la question de la durée du travail, alors que le point 12 3), bien qu'il soit important, contient des précisions sur un autre aspect de la durée du travail et devrait plutôt figurer dans la recommandation proposée.

524. La membre gouvernementale de l'Australie conteste les arguments présentés par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE pour défendre leur amendement et doute que les médecins soient traités de la sorte quand ils sont de garde. La question des périodes d'astreinte revêt une importance fondamentale car elle est inhérente au travail domestique, notamment pour les travailleurs logés. Le point 12 3) est donc nécessaire pour assurer l'égalité entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs.

-
- 525.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, qui s’exprime au nom du groupe de l’Afrique, et le membre gouvernemental des Etats-Unis se rallient à la position de la membre gouvernementale de l’Australie.
- 526.** Dans un esprit de coopération, la membre gouvernementale du Royaume-Uni, qui s’exprime au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l’UE, retire l’amendement.
- 527.** La membre gouvernementale de l’Australie présente un amendement consistant à déplacer les points 12, 13 et 14 immédiatement après le point 8. Rappelant qu’il convient, à ce stade, de concentrer le débat sur les questions de fond, elle propose de laisser au comité de rédaction de la commission le soin de veiller à la cohérence de l’enchaînement des points.
- 528.** En réponse au membre gouvernemental du Bangladesh et au vice-président employeur, qui ont demandé si le comité de rédaction de la commission pouvait être saisi d’une telle question, un représentant du Conseiller juridique indique que la mission première de cet organe est d’assurer la cohérence des versions anglaise, française et espagnole du texte. Les comités de rédaction des commissions doivent aussi harmoniser la terminologie utilisée et il leur est déjà arrivé, dans le passé, de proposer de modifier l’ordre des points. Le comité de rédaction de la commission soumettra tout changement proposé à l’approbation de la commission des travailleurs domestiques.
- 529.** En réponse à l’explication donnée par le représentant du Conseiller juridique, le vice-président employeur précise que le groupe des employeurs se réserve le droit de modifier sa représentation au sein du comité de rédaction de la commission si celui-ci devait examiner des questions de fond.
- 530.** Pour ne pas retarder les travaux de la commission, la membre gouvernementale de l’Australie retire l’amendement et la proposition de renvoyer la question devant le comité de rédaction de la commission.

531. Le point 12 est adopté tel qu'amendé.

Point 13

532. Le vice-président employeur retire un amendement.

533. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, propose d'amender le point 13 en supprimant «les taux de» et de remplacer «soient fixés» par «soit fixée» à la troisième ligne. Il rappelle à la commission qu'un amendement similaire s'appliquant au point 9 c) a été adopté.

534. L'amendement est adopté.

535. Le vice-président employeur retire un amendement.

536. La membre gouvernementale de la Grèce qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement.

537. Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

Point 14 1)

538. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «exclusivement en monnaie ayant cours légal» par «conformément aux dispositions de la législation nationale applicables aux travailleurs en général». Il fait observer que la notion de monnaie ayant cours légal ne s'applique qu'au paiement en espèces, alors que tout le monde sait que les travailleurs domestiques sont payés à la fois en espèces et en nature. Le vice-président employeur demande au Bureau des explications à ce sujet.

539. En réponse à une question de la vice-présidente travailleuse, la représentante du Secrétaire général indique que l'expression «exclusivement en monnaie ayant cours légal» est utilisée au paragraphe 1) de l'article 3 de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949,

qui est formulé comme suit: «Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit.»

540. La vice-présidente travailleuse souligne que si la convention n° 95 prévoit que le paiement du salaire doit se faire en monnaie ayant cours légal, c'est pour de bonnes raisons. Il pourrait arriver que l'employeur opte pour une forme de rémunération qui est inutile à l'employé, en lui donnant des habits usagés, par exemple. Les travailleurs domestiques, qui sont particulièrement vulnérables et sont souvent des femmes, ne sont pas différents des autres travailleurs et ont besoin de la même protection.

541. Le membre gouvernemental de l'Uruguay demande si le paiement en monnaie étrangère constitue un paiement en monnaie ayant cours légal. En Uruguay, la législation nationale autorise le versement du salaire en monnaie étrangère, pratique courante pendant la saison touristique et qui est avantageuse pour les travailleurs.

542. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'oppose à l'amendement présenté et précise que le terme «rémunération» englobe les versements en espèces aussi bien que les paiements en nature, alors que la formule «devraient être payés» ne couvre que les versements dans une monnaie ayant cours légal. Par conséquent, puisque le point 14 1) concerne la rémunération, l'expression «exclusivement en monnaie ayant cours légal» renvoie à une notion claire et classique, qui s'applique à la question visée.

543. La membre gouvernementale de l'Argentine souscrit au point de vue du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et relève que la formule «exclusivement en monnaie ayant cours légal» est conforme au texte de la convention n° 95 qui vise à limiter le versement du salaire sous des formes autres que les espèces. Le but est ici d'empêcher le traitement inéquitable de travailleurs domestiques, notamment leur rémunération uniquement en nature.

544. La vice-présidente travailleuse se félicite de l'explication du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et ajoute que le point 14 n'interdit pas les paiements en nature. Il indique simplement que la part du salaire qui est payée en espèces doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention n° 95. Restreindre le versement de la rémunération sous la forme de chèques ou de bons tiendrait compte de la vulnérabilité des travailleurs domestiques et les protégerait. En effet, le paiement avec des chèques peut poser des difficultés, le travailleur devant attendre plusieurs jours avant de l'encaisser ou risquant de ne pas pouvoir l'encaisser du tout.

545. Répondant à la question du groupe des employeurs, la représentante du Secrétaire général confirme que, selon l'alinéa *a*) de l'article 1 de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, le terme «rémunération» comprend les paiements «en espèces ou en nature». En outre, en réponse à la question posée par le groupe des travailleurs, elle cite le deuxième paragraphe de l'article 3 de la convention n° 95, qui est formulé comme suit «L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.»

546. La membre gouvernementale du Chili présente un sous-amendement consistant à supprimer «et exclusivement» à la première ligne du point 14 1), dans le but d'assurer la cohérence entre le premier et le second paragraphe puisque la pratique du paiement en nature doit être restreinte.

547. Le membre gouvernemental de l'Uruguay appuie le sous-amendement.

548. La vice-présidente travailleuse appuie cette proposition et fait observer que, puisque le point 14 1) ne porte que sur la partie du salaire qui est payée, la suppression de «et

exclusivement» n'annulera pas l'obligation de verser le salaire en monnaie ayant cours légal.

549. Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve le sous-amendement et propose de supprimer «and», qui lui semble également superflu, dans la version anglaise.

550. Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie ce sous-amendement.

551. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

552. Le point 14 1) est adopté tel qu'amendé.

Point 14 2)

553. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer le texte existant du point 14 2) par «Une partie de la rémunération du travail domestique peut être payée en nature conformément à la législation nationale.»

554. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement. Son groupe admet qu'une partie de la rémunération des travailleurs domestiques puisse être payée en nature, mais elle redoute les abus auxquels donne lieu le paiement en nature. Par exemple, certains employeurs exigent de leurs travailleurs domestiques qu'ils portent un uniforme pendant leur service et en déduisent le prix du salaire de ces travailleurs. Dans sa formulation actuelle, le point 14 2) protège les travailleurs de tels abus en définissant les conditions dans lesquelles le paiement en nature peut être autorisé. Cette protection est absente de l'amendement du groupe des employeurs.

555. Le membre gouvernemental de l'Equateur souscrit au point de vue du groupe des travailleurs. Il déclare qu'il est important de limiter le pourcentage de la rémunération qui peut être payé en nature et d'indiquer clairement que le paiement en nature n'est pas le mode de rémunération normal. Les uniformes et autres accessoires, dont le travailleur a

besoin pour exécuter son travail, ne doivent pas être considérés comme faisant partie du paiement en nature; ils sont assurément à la charge de l'employeur.

556. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela approuve et s'oppose à l'amendement. Elle préfère la version existante du point 14 2) qui établit clairement que le paiement en nature doit être une exception et obéir à des conditions strictes.

557. Le vice-président employeur indique que des dispositions qui répondent aux craintes du groupe des travailleurs figurent déjà dans la partie des conclusions proposées pour la recommandation.

558. La vice-présidente travailleuse répète que le paiement en nature n'est admissible que s'il revêt un caractère exceptionnel. La convention doit établir, comme c'est le cas dans la formulation actuelle du point 14 2), les conditions de ce mode de paiement, c'est-à-dire «des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres catégories de salariés», pourvu que les prestations en nature «servent à l'usage personnel du travailleur» et que «la valeur qui leur est attribuée soit juste et raisonnable». Contrairement à la version proposée par le groupe des employeurs, cette formulation définit clairement la protection qu'il convient d'accorder aux travailleurs domestiques.

559. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, déclare que l'amendement présenté donne à penser que la totalité de la rémunération peut être payée en nature. Si tel était le cas, cet amendement restreindrait le point 14 1) en vertu duquel la règle est de rémunérer le travailleur en espèces. C'est pourquoi le groupe de l'Afrique ne peut soutenir l'amendement.

560. Le vice-président employeur propose, pour tenir compte de ces observations, un sous-amendement consistant à ajouter l'adjectif «raisonnable», ce qui donnerait: «une partie

raisonnable de la rémunération du travailleur domestique peut être payée en nature conformément à la législation nationale.»

561. La vice-présidente travailleuse considère que ce n'est pas une bonne solution car cette «partie raisonnable» reste indéfinie. De plus, le sous-amendement ne tient toujours pas compte des trois conditions fixées dans le texte original du point 14 2).

562. La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose à l'amendement et à son sous-amendement. La disposition du point 14 1), selon laquelle le paiement en nature doit être la règle, est primordiale car elle s'attaque à une forme d'exploitation très courante, à savoir le non-paiement des salaires. La formulation originale du point 14 2) reflète les réponses données au questionnaire du BIT et revêt une importance particulière pour les travailleurs domestiques.

563. Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'oppose à l'amendement tel que sous-amendé car il est contraire à l'esprit du point 14 qui a pour but de protéger la rémunération des travailleurs domestiques.

564. La membre gouvernementale des Philippines s'oppose également à l'amendement tel que sous-amendé. Elle considère que les paragraphes 1 et 2 du point 14 vont de pair et que le paiement en nature doit rester l'exception. Le texte original décrit de manière plus précise les conditions dans lesquelles il peut être autorisé.

565. Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve et explique que l'amendement créerait une énorme lacune en laissant la législation nationale déterminer les conditions dans lesquelles le paiement en nature peut être autorisé. Ces conditions sortiraient alors du champ d'application de la convention envisagée. La délégation des Etats-Unis est donc opposée à l'amendement.

566. Le vice-président employeur retire l'amendement.

567. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer le texte original du point 14 2) par:

Par dérogation au point 14 1), la législation nationale et les conventions collectives qui en relèvent peuvent prévoir le paiement en nature d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres catégories de salariés. La valeur attribuée à ces prestations doit être juste et appropriée.

Le but de cet amendement est de souligner un aspect technique, à savoir que le paiement en nature ne doit être qu'une exception à la règle générale.

568. La vice-présidente travailleuse demande aux membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE de donner trois précisions concernant l'amendement qu'ils proposent. Premièrement, pourquoi l'amendement ne fait-il pas référence aux sentences arbitrales qui sont mentionnées dans le texte original? Il existe pourtant dans certains pays de l'Union européenne des conventions collectives et des sentences arbitrales qui portent sur le paiement en nature. Deuxièmement, pourquoi l'amendement qualifie-t-il la valeur attribuée aux prestations en nature de «juste et appropriée» et non plus de «juste et raisonnable»? Troisièmement, pourquoi l'amendement supprime-t-il l'exigence que les prestations en nature «servent à l'usage personnel du travailleur et soient conformes à son intérêt»?

569. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que généralement, dans l'Union européenne, les conventions collectives et les sentences arbitrales ne traitent pas des prestations en nature. Il concède à la vice-présidente travailleuse que l'expression «juste et appropriée» n'est pas claire et que les prestations en nature doivent être conformes à l'intérêt du travailleur. La formulation originale du point 14 2) lui convient sur ces aspects. L'intention qui sous-tend l'amendement de l'Union européenne est de limiter le paiement en nature, les mots importants sont donc «Par dérogation au point 14 1)».

570. Le vice-président employeur approuve l'amendement de l'Union européenne et propose un sous-amendement destiné à remplacer le terme «salariés» par «travailleurs en général».

571. La vice-présidente travailleuse peut accepter la proposition des membres employeurs mais demande si la commission ne devrait pas l'examiner en même temps que l'amendement suivant, soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis, qui n'a pas encore été présenté à la commission. Elle considère que cet autre amendement est plus intéressant que l'amendement actuellement à l'étude.

572. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, approuve la demande de la vice-présidente travailleuse. Il répète que le souci principal des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE est de veiller à ce que le paiement en nature soit explicitement défini comme étant une dérogation au point 14 1).

573. Un membre du secrétariat explique que, compte tenu du sous-amendement des membres employeurs, l'amendement se lirait comme suit:

La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent exceptionnellement prévoir le paiement en nature d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs en général, à condition que les mesures soient librement acceptées par le travailleur et correspondent plutôt aux besoins et à l'intérêt de celui-ci qu'à ceux de l'employeur, et que la valeur attribuée à ces prestations en nature soit juste et raisonnable.

574. Le membre gouvernemental des Etats-Unis pense qu'il serait judicieux que la commission examine un autre amendement soumis par la membre gouvernementale de l'Australie et lui-même. Cet amendement propose d'ajouter à la fin du paragraphe «et calculée selon une méthode dont le travailleur est informé à l'avance».

-
575. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent la formulation du premier amendement présenté par les membres gouvernementaux de l’Australie et des Etats-Unis en l’associant au sous-amendement des membres employeurs.
576. Le membre gouvernemental du Portugal qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, insiste sur le fait que, pour tenir compte de l’amendement de l’Union européenne, il faut remplacer le terme «exceptionnellement» par «Par dérogation au point 14 1)» dans l’amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Australie et des Etats-Unis.
577. La membre gouvernementale de la Norvège exhorte elle aussi la commission à accepter la proposition de l’Union européenne en utilisant l’expression «Par dérogation au point 14 1)», plus précise que la formulation actuelle.
578. Le membre gouvernemental du Bangladesh attire l’attention sur le fait que le texte proposé est en train de devenir très complexe et contient de plus en plus de dispositions et de directives qui devraient faire partie de la recommandation plutôt que de la convention. La convention envisagée est en train de devenir tellement restrictive que les pays auront de la peine à la ratifier. L’expression «librement acceptées par le travailleur» est superflue car il a déjà été dit dans un paragraphe antérieur que les travailleurs devaient négocier librement avec leur employeur. Préciser que les prestations en nature doivent correspondre aux besoins et à l’intérêt du travailleur «plutôt qu’à ceux de l’employeur» donne une connotation négative au texte et devrait être supprimée. La formulation originale des conclusions proposées est préférable mais si les amendements étaient approuvés par consensus, les expressions qui viennent d’être citées devraient être supprimées.
579. La membre gouvernementale du Canada dit elle aussi qu’elle préférerait réserver les détails complémentaires pour la recommandation.
580. La membre gouvernementale de la Suisse partage l’avis du membre gouvernemental du Bangladesh et exprime sa préférence pour le texte original en y ajoutant la proposition de

l'Union européenne consistant à remplacer le terme «exceptionnellement» par l'expression «Par dérogation au point 14 1).»

581. Le vice-président employeur propose, pour éviter que le texte devienne trop restrictif, un sous-amendement consistant à insérer «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» après «prestations en nature». La même expression est utilisée au point 15 1).

582. La vice-présidente travailleuse n'approuve pas ce sous-amendement qui introduirait une incertitude. Il est essentiel d'avoir un élément de référence. Dans d'autres parties du texte, cet élément de référence est l'assurance que les conditions applicables aux travailleurs domestiques ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs. Cependant, compte tenu des craintes exprimées par certains membres gouvernementaux à propos du caractère trop détaillé du texte, l'intervenante propose de revenir à la formulation originale. Pour tenir compte du débat, cette formulation devrait être modifiée par l'ajout de «par dérogation au point 14 1)» demandé par l'Union européenne, et le remplacement de «salariés» par «travailleurs en général» proposé par les membres employeurs. L'idée la plus importante du point 14 2) est que les conditions qui régissent la rémunération en nature des travailleurs domestiques ne doivent pas être moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs.

583. La membre gouvernementale de l'Australie approuve la proposition du groupe des travailleurs, qui représente un compromis acceptable.

584. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition du groupe des travailleurs mais souhaite que le procès-verbal indique que le paiement en nature ne peut être autorisé que dans un nombre restreint de cas, et que son gouvernement ne peut admettre les situations dans lesquelles, par exemple, l'employeur se contenterait de donner des vêtements ou des biens usagés à la place du salaire ou prétendrait que des travaux effectués dans la maison profitent au travailleur. C'est pourquoi il avait préconisé

de préciser que le paiement en nature doit être librement accepté par le travailleur. Il faut absolument délimiter les conditions dans lesquelles le paiement en nature peut être autorisé.

585. Après avoir entendu les intervenants précédents, la vice-présidente travailleuse propose de modifier à nouveau la formulation originale du point 14 2) en y ajoutant l'expression «soient librement acceptées par le travailleur,» après «à condition que des mesures soient prises pour garantir que ces prestations en nature».

586. Le vice-président employeur demande que l'expression «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» soit insérée après «prestations en nature». Son groupe accepte les autres modifications proposées.

587. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit que l'expression «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» n'a pas sa place au point 14 2). Cette formulation est utilisée au point 15 à propos des conditions de travail des travailleurs domestiques qui sont manifestement très différentes de celles des personnes qui travaillent dans des usines ou d'autres entreprises, alors que le point 14 porte sur les modes de paiement, ceux qui sont applicables aux travailleurs domestiques ne devant pas être différents de ceux des autres salariés.

588. Le membre gouvernemental du Brésil approuve l'intervention du membre gouvernemental des Etats-Unis.

589. Le vice-président employeur insiste sur le fait qu'il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique car les prestations en nature sont très différentes selon qu'il s'agit de travailleurs domestiques ou de personnes qui travaillent dans des usines ou d'autres entreprises.

590. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit que la façon dont la commission modifie et examine actuellement le texte original le met mal à l'aise. Il n'est pas d'accord

avec l'idée de présenter le point 14 2) comme une dérogation au point 14 1). Il considère qu'il est fondamental de protéger les travailleurs domestiques en garantissant que seule une portion restreinte de leur rémunération soit payée en nature, et ce dans des conditions précises. Dans la formulation actuelle, rien n'indique que cette portion doit être restreinte.

591. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que l'expression «par dérogation au point 14 1)» ne modifie pas le point 14 1), en vertu duquel les travailleurs domestiques doivent être payés en monnaie ayant cours légal et seulement une portion limitée de cette rémunération peut être payée en nature sous une forme qui soit conforme à l'intérêt du travailleur.

592. La vice-présidente travailleuse déclare qu'il ne s'agit absolument pas de contester l'objet du point 14 1) et que le problème est plutôt d'ordre terminologique. Elle propose donc que le point 14 2) commence par «Compte tenu du point 14 1),» au lieu de «Par dérogation au point 14 1)». Cela rassurerait peut-être le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. La nouvelle formulation indiquerait clairement que tout paiement en nature relevant du point 14 2) devrait être conforme aux exigences du point 14 1), à savoir être effectué en monnaie ayant cours légal et à intervalles réguliers.

593. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, déclare que la proposition de la vice-présidente travailleuse est constructive et correspond bien à la volonté et à la conception des Etats membres de l'UE.

594. Un membre du secrétariat lit la formulation actuelle du point 14 2):

Compte tenu du point 14 1), la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement en nature d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques sous la forme de prestations en nature, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres catégories de travailleurs en général, à condition que des mesures soient prises pour garantir que ces prestations soient

librement acceptées par le travailleur, servent à son usage personnel et soient conformes à son intérêt, et que la valeur qui leur est attribuée soit juste et raisonnable.

595. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe approuve majoritairement la première partie du point 14 2). Toutefois, elle ne peut appuyer l'amendement du groupe des employeurs, consistant à insérer la formule «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique».

596. Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage l'avis du groupe des travailleurs pour les raisons qu'il a déjà expliquées. Il est favorable à l'insertion de l'expression «soient librement acceptées par le travailleur» mais pas de «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique».

597. La membre gouvernementale de l'Australie et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, partagent l'avis du membre gouvernemental des Etats-Unis.

598. Le vice-président employeur retire le sous-amendement consistant à insérer «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» et propose de supprimer l'adverbe «librement» avant «acceptées».

599. La vice-présidente travailleuse accepte la suppression de l'adverbe «librement» puisque le mot «acceptées» exprime déjà le caractère facultatif des prestations en nature.

600. Dans le souci de parvenir à un consensus, le membre gouvernemental des Etats-Unis accepte le sous-amendement des membres employeurs mais indique que la suppression du terme «librement» pose toujours problème.

601. Les deux amendements sont adoptés tels que sous-amendés.

602. Conformément à la demande des membres gouvernementaux de l'Australie et du Bangladesh, le membre gouvernemental des Etats-Unis propose de reporter l'examen d'un

amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis jusqu'à celui du point 34 des conclusions proposées.

603. Les groupes des travailleurs et des employeurs approuvent la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis consistant à reporter l'examen de l'amendement proposé jusqu'à celui du point 34 des conclusions proposées.

604. Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

605. Le membre gouvernemental du Koweït qui s'exprime au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de l'Oman, du Qatar, et du Yémen, retire un amendement qui visait à remplacer le point 15 par «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de: a) la sécurité et la santé au travail selon qu'il conviendra pour leur assurer un travail décent; b) la sécurité sociale, y compris la protection de la maternité, sur un pied d'égalité avec les autres salariés dans la même situation.»

Point 15 1)

606. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer la phrase d'introduction par «Tout membre devrait prendre des mesures, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin de fixer des conditions appropriées pour la protection des travailleurs domestiques dans les domaines suivants:». L'idée est de tenir compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique et des conditions dans lesquelles il est exécuté, en adaptant les mesures de protection en matière de santé et sécurité au travail et de protection sociale, par exemple.

607. La vice-présidente travailleuse demande pourquoi le membre de phrase «dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont applicables à d'autres

catégories de salariés» est supprimé. Elle considère que fixer les conditions de protection des travailleurs domestiques sans faire explicitement référence à la situation des autres salariés affaiblirait inutilement le propos.

608. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que le but de l'amendement est de garantir les conditions de santé et de sécurité au travail et la protection sociale les mieux adaptées à la situation des travailleurs domestiques, mais que ces conditions et cette protection doivent être adaptées au contexte particulier dans lequel le travail domestique est exécuté. En particulier, le lieu de travail doit être pris en compte dans la définition des conditions de protection des travailleurs domestiques.

609. Le vice-président employeur soutient l'amendement proposé par les Etats membres de l'UE.

610. La vice-présidente travailleuse n'approuve pas la proposition ni l'affaiblissement du paragraphe qu'entraînerait l'omission de la comparaison avec d'autres salariés. Elle fait observer que la formulation originale «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» garantit déjà la souplesse préconisée dans l'amendement de l'Union européenne.

611. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que le but de l'amendement n'est pas de supprimer la protection des travailleurs domestiques mais de proposer une formulation qui leur garantisserait une protection adéquate et appropriée sur les plans de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la protection sociale, compte tenu de leur lieu de travail. Des restrictions et des dérogations bien déterminées serviraient ce but.

612. La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'amendement et souligne qu'il est important de garantir la protection des travailleurs domestiques, aussi bien sur le plan de la

santé et de la sécurité au travail que sur celui de la protection sociale. Dans son pays, les mesures de santé et de sécurité au travail sont adaptées à chaque secteur et la formulation proposée par l'Union européenne correspond beaucoup plus à cette conception que la formulation originale.

613. La vice-présidente travailleuse reproche à l'amendement proposé de créer deux catégories, celle des travailleurs domestiques et celle des autres travailleurs. Si l'on n'impose pas des «conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres catégories de salariés», les travailleurs domestiques seront moins bien traités. La mention d'une réglementation sectorielle lui conviendrait car elle s'inscrirait dans la logique du texte existant et, de surcroît, correspond à une pratique déjà courante. Par exemple, les chaudronniers sont exposés à la chaleur et, de ce fait, les mesures nécessaires pour protéger leur santé et leur sécurité sont différentes de celles qui sont prises pour les charpentiers ou les électroniciens; néanmoins, les mêmes principes de santé et de sécurité au travail devraient s'appliquer à tous. Les ménages ne sont pas nécessairement des lieux de travail sûrs car les travailleurs peuvent y être exposés à des produits de nettoyage toxiques et à d'autres dangers. Un autre aspect qui doit être pris en compte dans ce contexte est la protection de la maternité. Certes, les règles diffèrent d'un secteur à un autre mais il est possible d'adhérer aux mêmes principes de santé et sécurité au travail et de protection sociale.

614. Le membre gouvernemental du Canada rappelle que le point 15 a été rédigé avec le plus grand soin par le Bureau et qu'il est équilibré, puisqu'il garantit à la fois la protection des travailleurs domestiques et la souplesse requise. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le texte existant.

615. Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve l'intervention de son homologue canadien et considère que la partie de l'amendement qui invite les Etats Membres à «prendre des mesures [...] afin de fixer les conditions appropriées...» est vague. Sa

délégation préfère la formulation originale «afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de conditions...».

- 616.** Le membres gouvernemental de l'Uruguay et la membre gouvernementale des Philippines expriment eux aussi leur préférence pour la formulation originale.
- 617.** La membre gouvernementale de l'Australie approuve le point de vue des intervenants gouvernementaux qui l'ont précédée. L'expression «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» qui figure dans le texte original répondrait aux préoccupations de l'Union européenne.
- 618.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, demande au Bureau d'expliquer l'expression «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique». Le fait que le lieu de travail des travailleurs domestiques soit un domicile privé justifie des différences, alors que l'expression «conditions qui ne soient pas moins favorables», utilisée dans le texte original, semble appeler une équivalence. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que ce soit des mesures gouvernementales qui garantissent l'égalité de traitement à cet égard. L'intervenant répète que le but de l'amendement n'est pas de supprimer la protection mais de garantir que les conditions prévues pour les travailleurs domestiques correspondent aux conditions particulières de leur lieu de travail, à savoir un domicile privé.
- 619.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande comprend bien l'opinion exprimée par la membre gouvernementale de l'Australie, mais approuve celle des membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Suisse parce que son pays se trouve dans une situation analogue à celle de l'Union européenne et de la Suisse et voudrait davantage de souplesse au point 15 1) afin qu'un plus grand nombre de pays ratifient la convention.
- 620.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique» signifie que les mesures à

prendre devraient être adaptées à la réalité, c'est-à-dire que les travailleurs domestiques travaillent dans la maison de leur employeur. C'est pourquoi le texte proposé par le Bureau ne préconise pas des mesures identiques à celles qui sont prises pour d'autres travailleurs et reconnaît que les mesures spéciales prises pour les travailleurs domestiques peuvent être différentes de celles qui s'appliquent à d'autres travailleurs. Néanmoins, l'idée est que les mesures peuvent certes être différentes, compte tenu de la spécificité du travail domestique, mais que les conditions ne doivent pas être moins favorables que celles dont jouissent les autres travailleurs.

621. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, appuie la position de la membre gouvernementale de l'Australie. Le membre de phrase «afin de fixer des conditions appropriées pour la protection des travailleurs domestiques», qui figure dans l'amendement, suppose la mise en place d'un système différent pour les travailleurs domestiques, ce qui en ferait une catégorie de travailleurs à part et c'est exactement le problème sur lequel la vice-présidente travailleuse a attiré l'attention. Voilà pourquoi son groupe ne peut appuyer l'amendement.

622. Le membre gouvernemental de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, se référant à l'explication donnée par la représentante du Secrétaire général, demande à celle-ci de confirmer que le texte du Bureau ne préconise pas des conditions parfaitement identiques.

623. La représentante du Secrétaire général confirme que les mesures prises ne doivent pas être identiques mais équivalentes.

624. La membre gouvernementale des Pays-Bas demande qu'il soit inscrit dans le procès-verbal que son pays accorde une protection adéquate aux travailleurs domestiques, sans toutefois que cette protection soit exactement la même que celle des autres travailleurs. Si la législation offrait la même protection, des emplois formels risqueraient d'être supprimés parce que les ménages hésiteraient alors à engager des travailleurs domestiques.

625. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement pour permettre à la commission d'avancer dans ses travaux. Il se réserve toutefois le droit de revenir sur la question en 2011, lors de la deuxième lecture de l'instrument, et demande que l'intention qui sous-tend l'amendement et les explications données par le Bureau soient correctement transcrites dans le procès-verbal de la commission pour servir de base à la suite du débat.

626. L'amendement est retiré.

627. Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement soutenu par le membre gouvernemental de Singapour, qui consiste à insérer au point 15 1) «conformément à la législation nationale» après «caractéristiques spécifiques du travail domestique». La raison de cet amendement est que les mesures de protection sociale prises pour les travailleurs domestiques pourraient différer d'une législation nationale à une autre. Les Etats Membres pourraient s'inspirer des conventions de l'OIT pour mettre en place des mesures efficaces de santé et de sécurité, mais beaucoup ont déjà leur propre régime de protection de la maternité et de protection sociale. Les pays pourraient adapter les lois qu'ils ont déjà sur la protection sociale et la maternité dans le sens de la convention proposée. L'amendement à l'étude ne vise surtout pas à affaiblir les conditions applicables aux travailleurs domestiques.

628. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

629. La vice-présidente travailleuse considère que l'amendement vise à restreindre les mesures de la protection des travailleurs domestiques. A l'heure actuelle, les législations nationales sont loin de protéger correctement les travailleurs domestiques, et insérer le membre de phrase proposé exposerait les travailleurs domestiques aux caprices des législations nationales. L'intervenante demande au Bureau dans quelle mesure les législations nationales en vigueur excluent les travailleurs domestiques des dispositions régissant la

santé et la sécurité au travail ainsi que la protection sociale. Le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement.

630. La représentante du Secrétaire général indique que, au chapitre V du rapport IV (1) sur la législation et la pratique nationales en matière de protection sociale, le Bureau constate qu'en général les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par la législation nationale, surtout en ce qui concerne l'indemnisation du chômage et les mesures de santé et de sécurité au travail. En revanche, ils le sont plus couramment pour ce qui est de l'indemnisation des accidents du travail.

631. Le membre gouvernemental du Bangladesh, considérant que l'amendement manque de clarté, demande au membre gouvernemental de l'Indonésie si l'expression «conformément à la législation nationale» porte sur les caractéristiques du travail domestique ou sur les mesures. Il suggère que ce membre de phrase soit inséré après «jouissent» et non à l'endroit proposé.

632. Le membre gouvernemental de l'Indonésie explique que le membre de phrase proposé se rapporte aux mesures que les Etats Membres devraient prendre.

633. La membre gouvernementale de l'Australie souligne que la question soulevée par le membre gouvernemental de l'Indonésie a trait à la difficulté de favoriser au maximum la ratification de la convention. Premièrement, comme le montre le rapport du Bureau, les législations nationales excluent souvent les travailleurs domestiques. Insérer «conformément à la législation nationale» poserait donc un problème à l'intervenante. Deuxièmement, la commission doit s'employer à élaborer la meilleure norme internationale possible, indépendamment des législations nationales. La question de la législation nationale est traitée au point 15 2).

634. La vice-présidente travailleuse constate que les interventions des membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Indonésie supposent la volonté d'élever la

législation nationale au niveau de la norme internationale. Ainsi, la convention proposée devrait représenter un but à atteindre. Une norme internationale ne peut pas toujours être amarrée à la législation nationale.

635. Le vice-président employeur fait observer que le point 15 2) pourrait répondre à la préoccupation des membres gouvernementaux de l'Indonésie et de Singapour.

636. Le membre gouvernemental de l'Indonésie rappelle à ce propos que les membres travailleurs ont présenté un amendement consistant à supprimer le point 15 2) et que sa délégation serait disposée à retirer l'amendement à l'étude si le point 15 2) était conservé.

637. Le vice-président employeur fait la même observation.

638. Après l'examen du point 15 2), le membre gouvernemental de l'Indonésie retire l'amendement proposé.

639. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer, à la première ligne, l'adjectif «appropriées» après «mesures» et à remplacer, à la quatrième ligne, «autres salariés» par «travailleurs en général». Il propose en outre que le terme «salariés» soit remplacé par «travailleurs en général» dans tout le texte des conclusions proposées; le comité de rédaction de la commission pourrait être chargé de ce changement global.

640. La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et des Etats-Unis acceptent cette proposition.

641. La membre gouvernementale de l'Australie demande si l'expression «travailleurs en général» désigne uniquement les travailleurs qui sont parties à une relation de travail à l'exclusion des travailleurs indépendants, car l'Australie applique à ceux-ci des dispositions différentes.

642. Le vice-président employeur explique que l'expression proposée «travailleurs en général» désigne uniquement les travailleurs qui sont parties à une relation de travail.

643. La membre gouvernementale de l’Australie est satisfaite de cette explication.

644. L’amendement est adopté.

Point 15 1) a)

645. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «y compris la formation en la matière» après le mot «travail». La formation est un important facteur de sécurité et de santé parce que les travailleurs domestiques manipulent des détergents, des matières inflammables, des appareils électriques, etc., qui peuvent mettre en danger leurs propres conditions de santé et sécurité ainsi que celles de leur employeur.

646. Le vice-président employeur considère que la question de la formation n’a pas sa place dans le point 15 1) a).

647. La vice-présidente travailleuse retire l’amendement dans l’intention de l’insérer dans la recommandation proposée.

Point 15 1) b)

648. La vice-présidente travailleuse retire un amendement.

Point 15 2)

649. La vice-présidente travailleuse retire un amendement.

650. Un amendement soumis par le membre gouvernemental du Liban et consistant à insérer après le paragraphe 15 2) le nouveau paragraphe suivant: «Tout Membre devrait prendre des mesures pour recenser les risques professionnels spécifiques du travail domestique» devient sans objet parce qu’il n’est pas appuyé.

651. Le point 15 est adopté tel qu’amendé.

Point 16

- 652.** La membre gouvernementale de la Norvège propose un amendement, appuyé par le vice-président employeur, qui consiste à déplacer les paragraphes 1) et 2) du point 16 après le point 40, dans la Partie D intitulée «Conclusions proposées en vue d’une recommandation.» Elle indique que cet amendement était motivé par le fait que la Norvège appartient à l’Espace économique européen (EEE) et doit donc se soumettre au droit européen; compte tenu de l’amendement suivant proposé par les membres gouvernementaux de plusieurs Etats de l’Union européenne, elle retire celui de la Norvège.
- 653.** La membre gouvernementale de la Suède présente un amendement soumis par les membres gouvernementaux de la Finlande, de l’Irlande, des Pays-Bas, de la Suède et de la République tchèque, qui consiste à remplacer au début du point 16 1) «La législation nationale [...] contrat écrit» par «Dans les limites fixées par la législation nationale, les Membres devraient exiger que les travailleurs domestiques migrants reçoivent une offre d’emploi, un contrat ou des informations par écrit.» Elle souhaite sous-amender le texte comme suit: «16 1) La législation nationale devrait prévoir que les travailleurs domestiques migrants reçoivent un contrat écrit énonçant des conditions minimales d’emploi qui doivent être convenues soit avant le passage de la frontière nationale, soit avant celui de la frontière de la zone d’intégration économique régionale.»
- 654.** La membre gouvernementale de l’Irlande souligne que, dans certains pays de l’Union européenne et de l’EEE, des règles différentes s’appliquent aux travailleurs migrants provenant de pays qui ne font pas partie de la zone. Certains Etats exigent une offre d’emploi écrite pour la délivrance du permis de travail, d’autres exigent seulement des renseignements ou posent d’autres conditions. L’amendement et le sous-amendement garantiraient la souplesse nécessaire pour que les pays concernés de l’Union européenne et de l’EEE soient en mesure de ratifier la convention sans devoir modifier leur législation nationale relative aux migrations, ce qui serait impossible dans la pratique. Il y a aussi la question des travailleurs domestiques qui se déplacent, à la recherche d’un emploi, à

l'intérieur du territoire de l'Union européenne ou de l'EEE ou de toute zone d'intégration économique régionale. L'intervenante croit comprendre que, au sens de la convention, ces travailleurs seraient considérés comme des travailleurs domestiques migrants. Elle demande au Bureau de lui donner des éclaircissements sur ce point et fait observer que si tel est le cas, l'application de la règle énoncée au point 16 1) retirerait aux travailleurs domestiques le droit de s'établir dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE pour y chercher un emploi, car ils auraient traversé la frontière avant d'avoir un contrat. En d'autres termes, ils ne pourront pas conclure un contrat de travail s'ils résident dans un Etat Membre autre que leur. Il est impossible et trop coûteux pour les travailleurs de rentrer dans leur pays avant de conclure un contrat. L'oratrice ajoute, en ce qui concerne le sous-amendement qu'aux fins de la réglementation des migrations, l'Union européenne a une frontière extérieure commune. L'obligation de conclure un contrat avant le passage de la frontière nationale ne peut donc pas s'appliquer aux travailleurs domestiques qui sont des ressortissants d'une zone d'intégration économique régionale.

655. Le vice-président employeur demande si l'expression «zone d'intégration économique régionale» est connue de tous.

656. Une représentante de la Commission européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, indique qu'il est question des organisations d'intégration économique régionale dans la convention du travail maritime, 2006, (MLC) et dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Ce sont des espaces dans lesquels la libre circulation des travailleurs et des capitaux est garantie. C'est là un principe fondamental de l'Union européenne et de l'EEE. Au sein de l'Union européenne, les travailleurs ont des droits très étendus en matière d'emploi. L'intervenante craint que la formulation restrictive du point 16 1) dans sa version originale ne débouche sur une véritable discrimination à l'égard des ressortissants de l'Union européenne, qui devraient retourner dans leur propre pays s'ils veulent chercher du travail dans un autre Etat Membre, ce qui serait à la fois coûteux et peu pratique. Beaucoup de travailleurs choisissent de résider dans un autre Etat

Membre avant de chercher un travail. La disposition devrait s'appliquer non seulement à l'Union européenne et à l'EEE mais aussi à toutes les autres zones d'intégration économique régionale.

657. Le membre gouvernemental du Bangladesh demande au Bureau de lire les textes de l'OIT dans lesquels il est question des zones d'intégration économique régionale.

658. La représentante du Secrétaire général lit l'article 4 de la norme A4.5 de la convention du travail maritime, 2006, qui porte sur la sécurité sociale et qui est formulé comme suit: «Nonobstant l'attribution des responsabilités indiquée au paragraphe 3 de la présente norme, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par des dispositions adoptées dans le cadre des **organisations régionales d'intégration économique**, d'autres règles relatives à la législation de la sécurité sociale applicable aux gens de mer.»

659. Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé.

660. La vice-présidente travailleuse se rallie à la proposition mais souhaiterait soumettre un sous-amendement visant à bien mettre l'accent sur l'élément qui convient, en déplaçant la première occurrence de «*, soit*», après «*passage*», et en supprimant «*avant celui*» avant «*de la frontière extérieure*». En outre, il conviendrait, dans un souci de cohérence, d'ajouter «*s'il y a lieu*» après «*régionale*», si bien que le texte se lirait comme suit «16 1) La législation nationale devrait prévoir que les travailleurs domestiques migrants reçoivent un contrat écrit énonçant des conditions minimales d'emploi qui doivent être convenues avant le passage soit de la frontière nationale, soit de la frontière extérieure de la zone d'intégration économique régionale, s'il y a lieu.»

661. La membre gouvernementale de l'Irlande accepte le sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs.

-
- 662.** Le membre gouvernemental du Bangladesh demande si la dénomination «organisation régionale d'intégration économique» telle qu'elle apparaît dans la MLC, 2006, et «zone d'intégration économique régionale» ont la même signification.
- 663.** Une représentante de la Commission européenne s'exprimant au nom de l'Union européenne confirme que le contexte de l'amendement justifie le recours au terme «zone» car les individus ne peuvent pas circuler librement au sein d'une organisation.
- 664.** Le membre gouvernemental du Bangladesh remercie la représentante de la Commission européenne pour ses explications et lui demande s'il s'agit de la Communauté européenne ou simplement de l'Union européenne.
- 665.** Une représentante de la Commission européenne s'exprimant au nom de l'Union européenne explique que la Communauté européenne a été abolie au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009.
- 666.** En réponse au membre gouvernemental du Bangladesh, la membre gouvernementale des Pays-Bas confirme que l'expression désignerait en l'espèce l'ensemble des pays de l'espace Schengen et elle demande quelle est la signification exacte de l'expression «s'il y a lieu» dont le groupe des travailleurs a demandé l'ajout.
- 667.** La vice-présidente travailleuse répond qu'elle préférerait conserver le libellé «devrait prévoir» qui figure dans le texte original du point 16 1).
- 668.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique dit que, puisque des accords bilatéraux et multilatéraux qui ne sont pas nécessairement liés à la législation nationale prévoient déjà la libre circulation des travailleurs, le texte devrait être sous-amendé de la sorte «la législation nationale et les accords multilatéraux entre les Etats Membres ...». La mention «frontière extérieure de la zone d'intégration économique régionale» pourrait donc disparaître, car l'idée serait rendue par la mention des accords multilatéraux entre les Etats Membres.

-
- 669.** Une représentante de la Commission européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, souligne que le terme «accord multilatéral» ne reflète pas du tout la nature de la coopération instaurée au sein de la zone d'intégration économique régionale européenne, dans laquelle les Etats Membres ont transféré leur autorité souveraine au niveau supranational. Elle n'appuie pas le sous-amendement soumis par le groupe de l'Afrique.
- 670.** Le vice-président employeur appuie l'amendement présenté par l'Union européenne.
- 671.** La vice-présidente travailleuse demande si l'amendement du groupe de l'Afrique est nécessaire. S'il l'est, il conviendrait de remplacer «et» par «ou».
- 672.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement consistant à remplacer «if» par «as» dans la version anglaise.
- 673.** Le sous-amendement reçoit l'appui de la membre gouvernementale de la Suède, qui indique qu'elle peut souscrire au texte dans sa forme actuelle mais rappelle qu'elle s'oppose au sous-amendement présenté au nom du groupe de l'Afrique.
- 674.** La membre gouvernementale de la Norvège précise que la zone d'intégration économique régionale européenne comprend aussi les Etats membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, et se prononce en faveur du sous-amendement des employeurs.
- 675.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie estime que le mot «informations» devrait être placé sur le même plan que «offre d'emploi» et «contrat». Il propose donc de remplacer «ou des informations» par «et des informations».
- 676.** La membre gouvernementale de la Suède qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, déclare ne pas pouvoir accepter cette proposition, qui introduit des exigences supplémentaires; cela signifierait qu'il faudrait fournir à la fois des informations, une offre d'emploi et un contrat.

-
- 677.** Le vice-président employeur s'oppose à la proposition du membre gouvernemental de l'Indonésie car elle imposerait les trois obligations; la conjonction «et» doit donc être conservée.
- 678.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie retire le sous-amendement.
- 679.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'approuve pas la mention des accords multilatéraux.
- 680.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Il répète qu'il est nécessaire de faire état d'accords multilatéraux car, à défaut de zone d'intégration économique régionale, il existe plusieurs accords bilatéraux en Afrique.
- 681.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay mentionne à ce propos l'accord de coopération du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et appuie le sous-amendement.
- 682.** La vice-présidente travailleuse déclare que le concept de zone d'intégration économique régionale est purement européen. Elle indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit fait mention des accords multilatéraux pour élargir la portée du texte.
- 683.** Les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis s'opposent au sous-amendement, le jugeant trop imprécis et pouvant s'appliquer à toutes sortes d'accords multilatéraux relatifs aux échanges, au commerce et aux investissements.
- 684.** La membre gouvernementale de la Suède qui s'exprime au nom de la Finlande, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la République tchèque, se déclare tout à fait hostile à la mention des accords multilatéraux. Il n'est pas réaliste de vouloir garantir que tous les accords multilatéraux soient conformes aux exigences du point 16 1).
- 685.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement. Elle propose un nouveau sous-amendement consistant à modifier l'ordre des conditions requises, le point 16 1) étant

reformulé comme suit «reçoivent des informations et une offre d'emploi ou un contrat par écrit». Ce sous-amendement vise uniquement à mieux structurer le point 16 1) et non à le modifier quant au fond.

686. La membre gouvernementale de la Suède qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement.

687. Le vice-président employeur estime qu'en réalité le sous-amendement modifie le point 16 1) quant au fond et par conséquent il s'y oppose.

688. Le membre gouvernemental de l'Indonésie estime que le sous-amendement laisse entendre qu'une offre d'emploi ou des informations par écrit sont plus importantes qu'un contrat. L'orateur demande à la vice-présidente travailleuse de revoir son sous-amendement afin de mettre l'accent sur le contrat, élément bien plus important à ses yeux que la communication d'une offre d'emploi ou d'informations par écrit, puisqu'il contient les conditions minimales d'emploi.

689. Le membre gouvernemental du Bangladesh souligne que la dernière partie du texte du point 16 1) est encore à l'étude et estime qu'une formulation plus générale est nécessaire pour couvrir toute évolution à venir, telle que la création de nouveaux espaces régionaux ou la disparition de l'organisation d'intégration économique régionale européenne.

690. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, indique que l'idée de mentionner la zone d'intégration économique régionale européenne au point 16 1) l'inquiète vivement. La convention proposée doit refléter la réalité internationale et non pas les particularités régionales. L'orateur exprime son profond désaccord avec la teneur du débat sur ce point.

691. La membre gouvernementale de l'Australie indique qu'elle souscrit à l'objectif qui sous-tend le texte du point 16 1) tel que proposé mais craint qu'il ne pose un problème d'application. Les travailleurs migrants déjà installés dans leur pays de destination auront

des difficultés à obtenir une offre d'emploi, un contrat ou des informations avant le passage de la frontière. L'intervenante soumet un sous-amendement qui consiste à ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la première phrase «Lorsque des travailleurs domestiques migrants sont recrutés spécifiquement pour effectuer un travail domestique,».

692. Le sous-amendement reçoit l'appui des membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas.

693. Le vice-président employeur propose de reporter la suite de la discussion sur le point 16 pour laisser aux Membres le temps de trouver un consensus sur la question.

694. La vice-présidente travailleuse appuie cette proposition.

695. Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie la proposition, pour autant que le sous-amendement à l'examen figure entre crochets.

696. L'examen du point 16 est donc repoussé à une séance ultérieure de la commission.

697. L'examen du point 6 s'est poursuivi à la 19^e séance de la commission.

698. La membre gouvernementale de l'Irlande s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et du groupe de l'Afrique présente un sous-amendement. Le texte révisé se lirait comme suit:

La législation nationale devrait prévoir que les travailleurs domestiques devraient recevoir une offre d'emploi ou un contrat par écrit énonçant des conditions minimales d'emploi qui doivent être convenues avant le passage de la frontière nationale, aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat, sans préjudice des: 1) accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux; 2) règles d'une zone d'intégration économique régionale, lorsqu'ils sont applicables aux travailleurs domestiques migrants.

-
- 699.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements sur le sens du membre de phrase «sans préjudice des 1) accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux; 2) règles d'une zone d'intégration économique régionale, lorsqu'ils sont applicables aux travailleurs domestiques migrants».
- 700.** Un représentant de la Commission européenne s'exprimant au nom de l'Union européenne, explique qu'au sein d'une zone d'intégration régionale ou de zones couvertes par des accords régionaux, bilatéraux et multilatéraux, les travailleurs domestiques ne seraient pas tenus d'avoir un contrat de travail ou une offre d'emploi avant le passage des frontières nationales, car une telle exigence affaiblirait leurs droits dans ces zones.
- 701.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient le sous-amendement proposé.
- 702.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie remercie les auteurs du sous-amendement de leur proposition soigneusement équilibrée. Il fait observer que l'utilisation du mot «ou» entre «offre d'emploi» et «un contrat» donne à penser que le contrat, élément vital et crucial pour tout travailleur migrant, est facultatif et secondaire, alors qu'une offre de travail n'a pas forcément de base juridique. Les cas sont nombreux où les travailleurs migrants reçoivent un contrat complètement différent à leur arrivée dans le pays de destination. Cependant, dans un geste de bonne foi et pour que la négociation se poursuive l'intervenant est disposé à soutenir l'amendement, à condition que l'on inscrive dans le procès-verbal que l'acceptation d'une offre d'emploi est comprise par la commission comme étant juridiquement contraignante.
- 703.** La membre gouvernementale du Chili souhaite savoir si un travailleur domestique migrant ayant perdu son emploi serait tenu de quitter le pays d'accueil puis de retourner dans ce dernier pour pouvoir prendre un nouvel emploi.
- 704.** La membre gouvernementale de l'Australie répond qu'en vertu du sous-amendement proposé qui inclut les mots «aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique

l'offre» le travailleur migrant pourrait changer d'emploi sans avoir à retourner dans son pays et à passer la frontière.

705. Les membres gouvernementaux des Philippines et de Singapour appuient le sous-amendement proposé.

706. Le membre gouvernemental de l'Estonie appuie également le sous-amendement mais demande qu'il soit consigné dans le rapport que des dispositions spéciales seraient nécessaires pour les travailleurs domestiques migrants avant le passage de la frontière et que cette question devra être examinée lors de la deuxième discussion, en juin 2011.

707. La membre gouvernementale du Chili, de même, demande que le rapport de la commission précise que la question sera traitée à nouveau lors de la seconde discussion.

708. Le membre gouvernemental des Etats-Unis précise que le membre de phrase «offre d'emploi ou un contrat par écrit énonçant des conditions minimales d'emploi» ne signifie pas que le contrat ne devrait prévoir que des conditions minimales, mais qu'il ne devrait pas aller en deçà.

709. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et tous les autres amendements se rapportant au point 16 1) deviennent sans objet.

710. Le point 16 1) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 2)

711. Un représentant de la Commission européenne s'exprimant au nom de l'Union européenne présente un amendement consistant à déplacer le point 16 2) pour qu'il devienne un nouveau paragraphe après le paragraphe 1) du point 26, et soit de ce fait inséré dans la recommandation proposée. Les conditions régissant le rapatriement font partie des conditions d'emploi les plus importantes dont doit être informé un travailleur domestique. Cela a été reconnu dans le point 9 tel qu'amendé des conclusions proposées en vue d'une

convention. La décision de préciser, par voie législative, les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants ont droit à un rapatriement après l'expiration ou la résiliation du contrat de travail doit être laissée à l'appréciation de chaque Etat Membre. Pour appuyer son point de vue, l'intervenant présente un sous-amendement tendant à remplacer «déterminer» par «envisager de déterminer». Le texte amendé du point 16 2) est déplacé dans un nouveau paragraphe après le point 26 1) qui se lirait comme suit: «Tout Membre devrait, par voie de législation ou d'autres mesures, envisager de déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés après expiration ou résiliation du contrat de travail.»

712. Le vice-président employeur accepte l'amendement proposé tel que sous-amendé.

713. La vice-présidente travailleuse, après avoir souligné que la manière dont les travailleurs domestiques sont rapatriés est très importante parce que c'est une question qui donne lieu à des abus, et après avoir rappelé le soutien des membres travailleurs au point 9 et leur accord de déplacer les détails sur la cessation d'emploi dans la recommandation proposée, accepte l'amendement tel que sous-amendé. Elle demande qu'il soit porté au procès-verbal que le sujet sera à nouveau examiné en 2011.

714. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

715. Compte tenu de l'approbation par son groupe de l'amendement qui vient d'être adopté, la vice-présidente travailleuse retire un amendement relatif au point 16 2).

716. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement qui consiste à insérer «sans frais pour eux-mêmes» après «rapatriés». L'amendement proposé doit assurer que les dispositions prévoyant un rapatriement sans frais pour le travailleur soient précisées et que les travailleurs domestiques en soient informés.

717. La vice-présidente travailleuse accepte l'amendement proposé, estimant qu'il est justifié.

718. Le vice-président employeur dit ne pas voir d'objections à la proposition et note que la décision appartient aux membres gouvernementaux.

719. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, des Philippines et du Sri Lanka appuient l'amendement proposé. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit ne pas avoir d'avis arrêté sur la question de savoir si le point 16 2) devrait être placé dans la recommandation proposée et demande qu'un examen plus approfondi soit consacré à cette question lors de la deuxième discussion.

720. Le point 16 2) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un paragraphe après le point 16 2)

721. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à ajouter le paragraphe suivant après le point 16 2): «Les Membres devraient veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas considérés en situation illégale ou irrégulière du seul fait de la perte de leur emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de leur autorisation de séjour ou, le cas échéant, de leur permis de travail.» L'amendement est retiré étant entendu que la question sera réexaminée en 2011. L'intervenante se dit extrêmement attachée à cet aspect et rappelle qu'il s'agit en l'espèce d'assurer la protection des travailleurs domestiques migrants, qui se retrouvent très souvent en situation irrégulière et sans domicile lorsqu'ils perdent leur emploi. Il leur est alors très difficile de trouver un nouvel emploi. L'oratrice souligne le mérite des mécanismes mis en place dans certains pays, comme la Belgique, pour permettre à de tels travailleurs de demeurer légalement sur le territoire pendant un certain temps.

722. Pour des raisons qu'elle a déjà mentionnées, la vice-présidente travailleuse retire un autre amendement qui consistait à ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 2) «Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les travailleurs domestiques migrants puissent changer d'employeur après un délai raisonnable.» Elle fait observer que l'article 14 de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions

complémentaires), 1975, contient une disposition qui aurait pour effet d'empêcher qu'un travailleur domestique ne soit réduit à une situation proche de l'esclavage ou du travail forcé faute de pouvoir circuler librement.

723. Le membre gouvernemental du Bangladesh indique qu'il est à la fois surpris et attristé par le retrait des deux amendements. Il demande qu'il soit consigné au procès-verbal que son gouvernement souhaite réexaminer ces deux questions en 2011.

724. Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 17

725. Il est convenu que les quatre amendements seront examinés conjointement, compte tenu de leur similitude. Si le premier est adopté, les trois autres deviendront sans objet.

726. Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer le texte existant par «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques accèdent à des procédures équitables et efficaces de règlement des différends qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour les autres salariés.» Cette proposition vise à garantir le principe de non-discrimination dans l'accès à la justice, qui est consacré dans la Constitution européenne et qui s'applique à l'ensemble des citoyens et pas seulement aux travailleurs domestiques.

727. La vice-présidente travailleuse soumet un sous-amendement qui synthétise l'ensemble des amendements soumis. Elle propose ainsi de modifier l'amendement par l'ajout de «seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant» après «travailleurs domestiques», à la deuxième ligne; de «facilement» après «accéder» et de «et voies de recours» avant «qui ne soient» et le remplacement de «autres salariés» par «travailleurs en général». Le premier ajout répond à la nécessité d'assurer que les travailleurs domestiques peuvent accéder à la justice par l'intermédiaire d'un représentant, compte tenu de leur situation particulière et de la

complexité des systèmes judiciaires nationaux. L'ajout des termes «et voies de recours» et «travailleurs en général» assure la cohérence avec des modifications proposées respectivement par le membre gouvernemental des Etats-Unis et le groupe des employeurs, que la commission a déjà adoptées.

728. La membre gouvernementale de l'Australie appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.

729. Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement consistant à ajouter «tous» avant «les travailleurs domestiques» et à supprimer «facilement».

730. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, relève qu'il importe de conserver le terme «facilement». Il appuie la proposition du groupe des travailleurs, pour autant qu'elle soit sous-amendée par le remplacement de «settlement» par «resolution» dans la version anglaise. Ce dernier terme semble préférable car il englobe à la fois les procédures de règlement des différends et les procédures de médiation et de conciliation.

731. La membre gouvernementale de la Namibie souscrit au point de vue du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et souligne que, dans la version espagnole de l'amendement, le mot «settlement» est rendu par «resolución» (résolution), qui est utilisé communément pour désigner les procédures de médiation et d'arbitrage.

732. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud approuve dans l'ensemble la version sous-amendée. En l'état actuel, le point 17 se lit comme suit: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que tous les travailleurs domestiques, seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, accèdent à des voies de recours et à des procédures équitables et efficaces de règlement des différends qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour les travailleurs en général.» L'intervenant propose un autre sous-amendement afin d'insérer le terme «facilement» après «accèdent».

-
- 733.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à insérer après «facilement» les mots «à des tribunaux ou autres» et à supprimer «à des voies de recours».
- 734.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud appuie le sous-amendement.
- 735.** La membre gouvernementale de la France appuie les propositions des membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud et des Etats-Unis mais conteste l’expression «par l’intermédiaire d’un représentant». En effet, ce cas de figure est impossible en France où les parties à une procédure judiciaire doivent être présentes en personne. Elle propose donc un sous-amendement visant à remplacer «par l’intermédiaire d’un représentant» par «assistés par un représentant».
- 736.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie ce sous-amendement.
- 737.** Le membre gouvernemental de l’Uruguay s’oppose au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la France car la notion de représentation en justice est au cœur du système judiciaire de l’Uruguay et d’autres pays d’Amérique latine. Il préfère donc la formulation antérieure, à savoir «par l’intermédiaire d’un représentant».
- 738.** La vice-présidente travailleuse suggère de résoudre le problème dans la traduction française sans toucher la version anglaise. La formulation «assistés par un représentant» est plus faible que «par l’intermédiaire d’un représentant» et pourrait priver les travailleurs domestiques migrants d’un recours effectif. Il arrive souvent que ces travailleurs perdent leur permis de séjour, lorsque leur employeur résilie leur contrat de travail, et doivent retourner dans leur pays d’origine. En pareil cas, ils ne pourraient plus être présents en personne.
- 739.** La membre gouvernementale de la France déclare à nouveau que, dans son pays, la présence physique des parties est nécessaire. Sauf quelques exceptions très précises, le travailleur doit donc se présenter en personne au tribunal.

-
- 740.** La membre gouvernementale de la Norvège attire l'attention sur le fait que l'expression «par l'intermédiaire de» entraîne la commission dans un débat technique sur des questions de procédure juridique nationale. Elle appuie le sous-amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 741.** La membre gouvernementale des Philippines appuie les sous-amendements proposés par les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis. Cependant, elle craint que la saisine de la justice ne représente une lourde charge pour les travailleurs domestiques. Elle propose un nouveau sous-amendement visant à insérer «et à un coût abordable» entre «facilement» et «à des tribunaux...».
- 742.** La membre gouvernementale de l'Argentine appuie le sous-amendement.
- 743.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que la formulation «par l'intermédiaire d'un représentant» est extrêmement importante pour que les travailleurs domestiques migrants aient la possibilité de saisir la justice, même dans les cas où ils n'ont plus leur permis de séjour et ne peuvent donc plus se présenter en personne.
- 744.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie est favorable à l'expression «par l'intermédiaire d'un représentant» et demande au membre gouvernemental des Etats-Unis de préciser ce qu'il entend par «tribunaux» et, en particulier, si les tribunaux internationaux sont inclus.
- 745.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis explique que les «tribunaux» font partie du système judiciaire national et n'incluent pas les tribunaux internationaux, auxquels en général les travailleurs n'ont pas accès.
- 746.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie déclare que, compte tenu de ces explications, il est en mesure d'accepter le sous-amendement puisque les «tribunaux» sont uniquement des juridictions nationales. Il demande tout de même s'il ne serait pas possible d'insérer dans la convention une note de bas de page formulée comme suit «le terme "tribunaux" désigne

tout dispositif juridique auquel les travailleurs domestiques peuvent s'adresser au niveau national». Le Bureau ayant expliqué qu'il est impossible d'insérer une note de bas de page dans une convention, il demande que le texte de cette note figure dans le rapport de la commission.

- 747.** La membre gouvernementale des Philippines approuve la formulation «par l'intermédiaire d'un représentant».
- 748.** Le vice-président employeur demande quelle est la signification exacte du terme «facilement» s'agissant de l'accès à la justice. Il n'est jamais facile d'accéder aux tribunaux, aussi bien si l'on est employeur que si l'on est travailleur. Le reste de la version actuelle de l'amendement est acceptable.
- 749.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souligne qu'un «accès facile» au système judiciaire est fondamental puisque, dans la pratique, les travailleurs domestiques sont exclus de toute voie de recours en raison de l'extrême pesanteur des procédures.
- 750.** Le vice-président employeur prend note de l'explication mais voudrait qu'on lui donne un exemple d'«accès facile» à la justice.
- 751.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud donne un exemple pris dans son propre pays, où la loi n° 66 de 1995 sur les relations de travail a institué la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, organe de règlement des différends grâce auprès duquel les travailleurs domestiques peuvent défendre leur cause sans passer par des procédures compliquées.
- 752.** Le membre gouvernemental du Canada s'oppose à l'insertion des termes «facilement et à moindres frais» qui, à son avis, dépassent le but initial de l'amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay explique que son pays a lui aussi simplifié les procédures pour que les travailleurs domestiques aient des voies de recours.

-
- 754.** Le membre gouvernemental du Portugal qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE explique que le but de l'amendement est de souligner le principe de non-discrimination. L'idée est que les travailleurs domestiques doivent avoir la même possibilité que les autres travailleurs d'accéder à des procédures équitables et efficaces de règlement des différends. Dans ce contexte, l'expression «à moindres frais» ne rend pas les choses plus claires.
- 755.** Le vice-président employeur répète qu'il est opposé au terme «facilement» qui est utopique.
- 756.** La membre gouvernementale de l'Australie considère que le texte tel qu'amendé par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud et sans l'expression «voies de recours» traduit bien l'intention qui sous-tend le texte original.
- 757.** Le membre gouvernemental du Bangladesh soutient lui aussi ce texte et cite l'exemple de son pays où l'assistance juridique facilite l'accès aux mécanismes de règlement des différends.
- 758.** Le membre gouvernemental du Canada propose un sous-amendement consistant à supprimer les mots «et à moindres frais» et souhaite conserver le terme «facilement» dans le texte.
- 759.** Le vice-président employeur approuve le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Canada.
- 760.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Norvège partagent l'avis du vice-président employeur. Pour la membre gouvernementale de l'Argentine, «accéder facilement à des tribunaux» suppose que la procédure de règlement des différends soit à la fois simple et peu coûteuse.

-
- 761.** La membre gouvernementale des Philippines considère que l'expression «à moindres frais» est importante en raison du coût élevé des procédures judiciaires et devrait donc être conservée dans le texte.
- 762.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande est lui aussi d'avis que l'expression «à moindres frais» est un élément clé du texte.
- 763.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau si le sens du terme «facilement» est suffisamment vaste pour englober la notion de moindre coût, voire de gratuité de l'accès à la justice, auquel cas il répondrait au but recherché au point 17.
- 764.** La représentante du Secrétaire général répond que l'expression «accéder facilement» n'existe pas dans les instruments de l'OIT mais est fréquente dans les législations nationales, surtout en droit civil.
- 765.** Selon la vice-présidente travailleuse, le terme «facilement» peut signifier à la fois bon marché et gratuit.
- 766.** La membre gouvernementale des Philippines fait observer que «facilement» désigne des procédures qui ne sont pas compliquées, alors que «à moindres frais» se rapporte au coût. Toutefois, si on donne au terme «facilement» le sens de peu coûteux voire de gratuit, il faudrait l'indiquer dans le rapport de la commission.
- 767.** Le vice-président employeur répète qu'il est favorable au texte sans l'expression «à moindres frais».
- 768.** La membre gouvernementale de l'Australie accepte le texte sans l'expression «à moindres frais» et précise que le terme «facilement» n'a pas nécessairement le sens de «gratuit» sans toutefois l'exclure.

769. Le membre gouvernemental du Portugal approuve le texte tel qu'amendé mais sans l'expression «à moindres frais» et souligne que le terme «facilement» ne signifie pas nécessairement gratuit.

770. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et trois autres amendements deviennent de ce fait sans objet.

771. Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 18

772. La membre gouvernementale du Royaume-Uni qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à remplacer le texte existant par «Tout Membre devrait veiller à ce que le contexte spécifique du travail domestique soit pris en considération aux fins de garantir le respect de la législation nationale applicable aux travailleurs domestiques.»

773. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «mécanismes adaptés au contexte spécifique du travail domestique afin de» par «moyens efficaces pour». Cette proposition vise à simplifier la formulation du texte sans modifier son sens.

774. En réponse à la vice-présidente travailleuse, qui a demandé un complément d'information sur les raisons ayant conduit à supprimer la mention des mécanismes adaptés au contexte spécifique du travail domestique, un membre employeur explique que la reformulation proposée vise simplement à éviter les répétitions et que le texte amendé souligne toujours que la législation est applicable aux travailleurs domestiques.

775. Le membre gouvernemental de l'Indonésie demande si le point 18 ne recoupe pas le point 20 et demande au Bureau des éclaircissements à cet égard.

776. La représentante du Secrétaire général explique que les deux points visent des objectifs distincts. Le point 18 porte sur les mécanismes devant garantir le respect de la législation nationale compte tenu des difficultés posées par la nature particulière du lieu de travail des travailleurs domestiques. Ainsi, en Uruguay, le contrôle de l'application de la législation nationale ne comporte pas l'inspection du lieu de travail du travailleur domestique. Le point 20 porte sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la convention proposée dans son ensemble.

777. La membre gouvernementale de l'Australie appuie l'amendement proposé par les membres employeurs. Il propose un langage plus simple tout en conservant la même intention en ce qui concerne le respect de la mise en œuvre et l'applicabilité.

778. La vice-présidente travailleuse accepte, mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «applicable aux» par «pour la protection des».

779. Le vice-président employeur accepte le sous-amendement.

780. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Norvège déclarent préférer le texte original, avec la référence spécifique au travail domestique, qui permettait d'adapter la surveillance au fait que le travail domestique est accompli dans des domiciles privés.

781. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, de l'Espagne et des Philippines appuient l'amendement des membres employeurs tel que sous amendé.

782. Un amendement présenté par les membres travailleurs devient sans objet.

783. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

784. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer le point 19.

785. La vice-présidente travailleuse demande si la commission peut auparavant examiner un autre amendement, soumis par le membre gouvernemental des Etats-Unis, qui vise à insérer un nouveau paragraphe.

786. En réponse à une question du membre gouvernemental de l’Afrique du Sud qui demande s’il est logique d’examiner la proposition de suppression d’un point avant d’en examiner le contenu, le Conseiller juridique répond que c’est bien là la procédure normale. Généralement, le Bureau fournit à la présidence des orientations à ce sujet. Il reste qu’une motion d’ordre a été présentée par le groupe des travailleurs, visant à changer l’ordre de discussion d’un amendement, et qu’elle a été appuyée par le groupe des employeurs. La question est de savoir maintenant si le reste de la commission appuie la motion.

787. Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud déclare ne pas avoir d’objection à la motion.

788. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente l’amendement proposé visant à insérer le nouveau paragraphe suivant:

«Tout Membre devrait veiller:

a) à fixer des critères régissant l’agrément des agences d’emploi et leurs compétences, notamment en divulguant toute information sur d’éventuelles infractions antérieures;

b) à faire régulièrement inspecter les agences d’emploi pour vérifier le respect de la législation applicable et à prévoir des sanctions sévères en cas d’infraction;

c) à mettre en place des mécanismes de plaintes permettant aux travailleurs domestiques de signaler toutes pratiques abusives aux autorités;

d) à assurer que la commission perçue par les agences ne soit pas déduite de la rémunération des travailleurs domestiques.»

L'orateur explique que les mesures prévues par les alinéas *a)* à *c)* sont des propositions classiques pour une bonne gouvernance. L'objectif de l'alinéa *d)* est de protéger les droits des travailleurs recrutés par des agences.

789. La membre gouvernementale de l'Argentine appuie la proposition.

790. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement et convient que les mesures visées aux alinéas *a)* à *d)* sont tout à fait adaptées à la situation des travailleurs domestiques. Si, dans de nombreux pays, le secteur des agences est efficace, solide et durable, dans beaucoup d'autres, des agences sans scrupules ne cherchent qu'à faire de l'argent. Si toutes les questions couvertes par le texte proposé sont importantes, l'alinéa *d)* est primordial car dans certains cas, des travailleurs domestiques sont obligés de travailler six mois sans salaire dans des conditions pratiquement assimilables à de l'esclavage pour pouvoir payer les frais d'agence.

791. Le vice-président employeur déclare que, bien que ces questions soient traitées dans d'autres instruments, il n'est pas opposé à l'amendement.

792. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni rejettent l'amendement. S'ils comprennent l'intention originale du projet d'amendement, ils estiment que le texte serait mieux placé dans une recommandation. Une convention ne doit être ni trop détaillée ni trop prescriptive.

793. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, de la République dominicaine, de l'Indonésie, des Philippines, de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, et de l'Uruguay soutiennent l'amendement.

794. Après consultation des groupes des employeurs et des travailleurs, la présidente annonce qu'une majorité est en faveur de l'amendement.

795. L'amendement est adopté.

796. Les membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège et des Etats membres de l'UE réitèrent leurs réserves au sujet de l'amendement adopté et souhaitent qu'elles figurent dans le rapport.

797. Le vice-président employeur retire un amendement proposant de supprimer le point.

798. La membre gouvernementale de l'Australie retire l'amendement consistant à déplacer le point 19 avant le point 18.

799. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer le mot «appropriées» après le mot «mesures» et à ajouter le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales» à la fin du point.

800. La vice-présidente travailleuse craint que la référence «à la législation et à la pratique nationales» ne limite le champ de l'instrument. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «devrait prendre des mesures» par «devrait adopter des lois et règlements».

801. Le membre gouvernemental du Canada dit sa préférence pour le texte original du point 19.

802. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à remplacer «particulièrement» par «y compris» parce que les pratiques abusives des agences de recrutement ne touchent pas que les travailleurs domestiques migrants.

803. La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «devrait prendre des mesures» par «devrait adopter des lois, règlements ou autres mesures».

-
- 804.** En réponse à une question de la membre gouvernementale de la Namibie, la représentante du Secrétaire général explique que l'expression «autres mesures» n'a pas de sens précis. Dans le contexte de la convention proposée, «autres mesures» renvoie à une vaste gamme de mesures sans nature juridique pouvant aider à la protection des travailleurs domestiques, par exemple des programmes d'information, des programmes de formation, ou la collecte de statistiques sur l'évolution du nombre de travailleurs domestiques.
- 805.** La membre gouvernementale de la Namibie estime que l'expression «autres mesures» ne remplace pas les lois et règlements, et propose un sous-amendement tendant à remplacer le mot «ou» par le mot «et» avant l'expression «autres mesures».
- 806.** Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Zimbabwe.
- 807.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie déclare que le texte sous-amendé s'écarte de l'objectif de l'amendement et propose de revenir au texte original du point 19.
- 808.** La membre gouvernementale de Singapour se rallie à la position des membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie qui préfèrent le texte original. Le terme «mesures» englobe et inclut les lois, règlements et autres mesures.
- 809.** Le membre gouvernemental du Canada réitère sa préférence pour le texte original.
- 810.** Le vice-président employeur, en examinant la version sous-amendée du texte, décide de retirer l'amendement.
- 811.** La membre gouvernementale de la Namibie rappelle que le groupe de l'Afrique a formulé une proposition tendant à remplacer «particulièrement» par le mot «y compris» et demande si le sous-amendement peut être pris en considération.
- 812.** Un représentant du Conseiller juridique explique que l'amendement ayant été retiré, cette proposition ne peut plus être acceptée. Les amendements retirés peuvent certes être soumis

à nouveau mais, dans ce cas, les sous-amendements doivent se rapporter au texte de l'amendement ainsi présenté à nouveau.

813. La membre gouvernementale des Pays-Bas qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à supprimer les mots «ou placés» du texte original du point 19.

814. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le premier paragraphe. Elle propose immédiatement un sous-amendement consistant à inclure, après les mots «les Etats membres devraient prendre des mesures» le texte ci-après: «pour s'assurer qu'en cas de relation de travail triangulaire, les ménages faisant appel aux services d'un travailleur domestique obtenu par l'intermédiaire d'une agence d'emploi soient individuellement et solidairement responsables avec l'agence d'emploi du travailleur domestique». Le texte devrait remplacer les mots «pour attribuer et déterminer, conformément à la législation et à la pratique nationales, les obligations respectives des employeurs et des intermédiaires, eu égard à la présente convention» qui figurent dans l'amendement original. L'oratrice explique que l'objectif du sous-amendement est de garantir la responsabilité individuelle et solidaire, tant de l'employeur que de l'agence d'emploi, dans le cas où des travailleurs domestiques sont placés par l'entremise d'agences. Cette possibilité existe déjà aux Philippines où les travailleurs domestiques peuvent, en cas de violation, poursuivre soit le propriétaire, soit l'agence d'emploi.

815. Le vice-président employeur présente un point d'ordre en faisant valoir que le changement modifie entièrement le texte et qu'il souhaite avoir l'avis juridique du Bureau.

816. Un représentant du Conseiller juridique déclare que le sous-amendement du groupe des travailleurs est recevable et la Présidente le confirme.

817. La vice-présidente travailleuse explique l'objet du sous-amendement. Dans une relation de travail triangulaire, où le travailleur domestique a été recruté ou placé par une agence d'emploi, il n'est pas toujours facile de savoir qui est l'employeur, qui a les obligations envers le travailleur domestique et quelles sont les dispositions applicables. Le problème se pose fréquemment. Par conséquent, le ménage et l'agence d'emploi doivent assurer individuellement et solidairement la responsabilité du travailleur domestique placé par l'agence.

818. Un membre employeur qui s'exprime au nom du groupe des employeurs, dit pour commencer que si véritable problème il y a, c'est la partie en faute – que ce soit le particulier employeur ou l'agence d'emploi – qui devrait être responsable à l'égard du travailleur domestique. Abordant le sous-amendement, l'orateur relève que l'expression «relation triangulaire» n'apparaît dans aucun instrument de l'OIT; on le trouve uniquement dans les débats de la Commission de la relation de travail, à la 95^e session de la Conférence en 2006, à propos de l'emploi salarié déguisé. Il est bien évident qu'il faut éviter les relations de travail déguisées, où le recours à ces accords commerciaux sert à dissimuler une relation salariée véritable, permettant à l'employeur de se défaire de ses obligations. Cependant, ce n'est pas le problème de l'emploi salarié déguisé qui est à l'ordre du jour de la commission. La commission doit examiner qui doit payer la note lorsque l'employeur ou l'agence sont en tort. Introduire la notion de responsabilité juridique collective du ménage et de l'agence ne serait pas judicieux. Il ne faut pas exposer à de tels risques les millions de foyers modestes qui ont recours aux services de travailleurs domestiques en passant par des agences d'emploi.

819. Pour mieux faire comprendre le problème à l'examen, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud prend l'exemple d'une travailleuse domestique – qu'on appellera Ana – placée dans un ménage par une agence d'emploi. Pour des raisons inconnues, Ana est renvoyée. Elle tente alors de faire valoir ses droits en vertu de la législation nationale. Cependant, comme il est difficile de savoir qui est son employeur et qui est responsable

devant la loi, Ana ne parvient pas à obtenir réparation. Cet exemple montre que pour assurer la protection effective du travailleur domestique, le ménage et l'agence d'emploi doivent être considérés comme individuellement et solidairement responsables du travailleur. A cet égard, l'orateur présente au nom du groupe de l'Afrique un nouveau sous-amendement au sous-amendement soumis par des membres travailleurs, qui consiste à remplacer «dans le cas d'une relation de travail triangulaire» par «lorsqu'un travailleur domestique est placé dans un ménage par une agence d'emploi privée». Le texte se présenterait comme suit «Les Etats Membres devraient prendre des mesures pour assurer que, lorsqu'un travailleur domestique est placé dans un ménage par une agence d'emploi privée, les ménages utilisant les services d'un travailleur domestique recruté par le biais d'une agence d'emploi soient individuellement et solidairement responsables, avec ladite agence, du travailleur domestique.»

820. Dans la même ligne d'idée que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, la membre gouvernementale de la Namibie présente une autre situation concrète, demandant qui serait responsable si la dénommée Ana était abusée sexuellement pas le maître de maison, si l'agence, une société – fictive ou introuvable – cessait de lui verser son salaire ou si elle était victime d'un accident du travail. Dans ces trois cas de figure, il serait difficile de savoir qui est responsable.

821. La membre gouvernementale des Philippines appuie le sous-amendement présenté par les membres travailleurs et explique comment le droit philippin assure la responsabilité individuelle et solidaire des employeurs et des agences d'emploi privées, dans le cas de travailleurs migrants placés par une agence. La procédure en vigueur dans le pays veut que l'employeur signe une procuration à l'agence, qui verse une caution destinée à couvrir l'ensemble des dommages éventuels envers le travailleur domestique.

822. Un membre employeur qui s'exprime au nom du groupe des employeurs, ne minimise pas l'intérêt des problèmes, exemples et propositions de solutions exposés par les membres

gouvernementaux qui se sont exprimés avant lui mais estime que les autres pays peuvent être confrontés à d'autres difficultés auxquelles ils doivent pouvoir remédier. Il n'est pas logique que la responsabilité d'une partie soit engagée si celle-ci n'a pas commis de faute. Si la convention proposée met l'accent sur la responsabilité solidaire de l'employeur et de l'agence d'emploi, l'instrument ne sera pas acceptable.

823. Le membre gouvernemental du Canada se déclare opposé à la proposition de faire apparaître la notion de responsabilité solidaire, d'abord pour des questions de fond – parce que cette solution aurait pour effet secondaire d'affaiblir la responsabilité de l'employeur véritable – et ensuite pour des raisons techniques, car le concept va bien au-delà ce qui est prévu par des instruments existants tels que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; inclure cette notion nuirait à la ratification.

824. Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose le sous-amendement suivant en exprimant l'espoir qu'il répondra aux soucis du groupe des employeurs, tout en protégeant les travailleurs domestiques: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques recrutés ou placés par des agences d'emploi, particulièrement les travailleurs domestiques migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives, notamment en établissant la responsabilité juridique tant du ménage que de l'agence.»

825. Le membre gouvernemental de l'Uruguay appuie le sous-amendement.

826. Un membre employeur qui s'exprime au nom du groupe des employeurs, souscrit au sous-amendement pour le principe mais dit qu'il préférerait supprimer «ou placés», compte tenu que la disposition vise les cas dans lesquels la relation avec l'agence perdure. L'orateur précise la distinction entre recrutement et placement en indiquant que, lorsqu'une agence recrute un travailleur domestique, c'est elle qui est partie à la relation de travail. La situation la plus fréquente cependant est que l'agence, contre commission, met en contact

l'employeur et le travailleur. La relation de travail, dans ce cas, est entre l'employeur et le travailleur et l'agence n'a plus d'autre rôle. Le texte de l'amendement tel qu'il est libellé à ce stade ne convient pas.

827. En réponse aux inquiétudes suscitées par l'usage du terme «relation de travail triangulaire», la vice-présidente travailleuse souligne que la relation entre le mandant et l'agence est en *common law* un cas de figure classique qui crée une responsabilité individuelle et solidaire. Il importe d'éviter de créer une confusion sur la question. En outre, la notion n'est pas nouvelle. Ainsi, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, contient une disposition qui mentionne les responsabilités respectives des agences d'emploi privées fournissant des services et des entreprises utilisatrices. L'oratrice propose la formulation suivante, qui répondrait aux problèmes soulevés: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques recrutés par des agences d'emploi, particulièrement les travailleurs domestiques migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives, notamment en établissant la responsabilité juridique tant du ménage que de l'agence.»

828. Un membre employeur qui s'exprime au nom du groupe des employeurs, appuie la proposition de la vice-présidente travailleuse.

829. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il appuiera le sous-amendement – très constructif – proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, sous réserve d'une modification mineure visant à refléter que l'essence de la convention est bien de s'adresser aux travailleurs domestiques en général. Il propose de remplacer «particulièrement les travailleurs domestiques migrants» par «y compris les travailleurs domestiques migrants». Il n'est pas d'accord avec le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, estimant que la relation de travail entre l'employeur et l'agence d'emploi privée continue, même après le placement du travailleur. Il exprime donc sa préférence pour le maintien de «ou placés». Le texte

résultant se présenterait comme suit: «Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques recrutés ou placés par des agences d'emploi, y compris les travailleurs domestiques migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives notamment en établissant la responsabilité juridique tant du ménage que de l'agence.»

830. Le vice-président employeur propose de remplacer «particulièrement» par «y compris». Il explique que le terme «placés» s'applique aux cas dans lesquels l'agence d'emploi met en relation un employeur et un travailleur domestique, qu'il place au domicile de l'intéressé. Dans un tel cas de figure, la relation de travail lie le travailleur domestique à l'employeur et l'agence d'emploi n'y est pas partie.

831. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud indique que le cas de figure dans lequel le travailleur domestique est placé par une agence qui lui verse son salaire mensuel devrait être visé au point 19.

832. Le vice-président employeur illustre le cas de figure du «recrutement» par l'exemple d'une agence d'emploi qui mettrait en contact un travailleur domestique et un ménage, embaucherait le travailleur domestique et le placerait auprès du ménage. En l'espèce, la relation de travail unit le travailleur domestique à l'agence d'emploi.

833. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit comprendre la préoccupation que soulève, chez le groupe des employeurs, la mention du mot «placés», mais il relève que les pays n'interpréteront pas tous ce terme de la même façon. La formule «tant ... que de» laisse toute liberté de déterminer qui est la partie responsable.

834. Le vice-président employeur convient que la formule «tant ... que de» introduit la marge de manœuvre nécessaire et il retire son sous-amendement.

835. Les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Espagne, ce dernier s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient le texte à ce stade.

836. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

837. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à protéger les créances des travailleurs domestiques en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur. En effet, en cas de décès de l'employeur, il est souvent très difficile pour les travailleurs domestiques de recouvrer les salaires qui leur sont encore dus. Le décès du travailleur domestique pose aussi des problèmes considérables. La vice-présidente travailleuse indique que ces aspects devraient être visés dans la recommandation et elle retire son amendement

838. Le point 19 est adopté tel qu'amendé.

839. En réponse à une question posée par le membre gouvernemental de l'Indonésie, un membre du secrétariat confirme que le texte du point 19 1) a fait l'objet d'un accord à la séance précédente et indique que l'amendement qui vient d'être examiné, soit l'ajout d'un nouveau paragraphe au point 19, a été présenté par le groupe des travailleurs. Pendant la discussion de l'amendement au sein de la commission, il a été convenu, pour résoudre le problème, de fusionner le nouveau paragraphe avec le texte initial du point 19 1).

840. Le membre gouvernemental de l'Indonésie signale que le Règlement de la Conférence n'autorise pas la présentation d'amendements sur un paragraphe déjà adopté. A l'avenir, il conviendra de bien attirer l'attention de la commission lorsque l'amendement à l'examen vise à modifier un paragraphe déjà adopté.

841. Le membre gouvernemental du Bangladesh exprime le même point de vue et suggère de faire comme si la commission s'était autorisée à souffrir d'amnésie passagère. L'orateur demande qu'il soit consigné au procès-verbal qu'il se réserve le droit de revenir sur le texte du point 19 à un stade ultérieur. Il ajoute que plusieurs membres ont relevé que le point 19 2) est très détaillé et que, même s'il traite d'un sujet crucial, il serait plus à sa place dans la recommandation. L'orateur rappelle à la commission que si l'application de

la convention dépend de facteurs trop précis et trop nombreux dépassant le cadre général de la question du travail domestique, la convention sera très difficile à ratifier.

842. Le membre gouvernemental de l'Indonésie dit partager le point de vue du membre gouvernemental du Bangladesh et demande que l'inquiétude qu'ils ont exprimée soit consignée dans le rapport de la commission.

843. La membre gouvernementale de la République dominicaine se rallie à la déclaration du membre gouvernemental du Bangladesh.

Ajout d'un point après le point 19

844. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à assurer la protection des travailleurs domestiques en cas de résiliation du contrat de travail. Les travailleurs domestiques sont très vulnérables, et ils sont souvent mal protégés sur ce plan, notamment en ce qui concerne le droit à une procédure équitable. Ces travailleurs doivent aussi être protégés contre le licenciement découlant de l'adhésion à un syndicat. Les travailleuses domestiques enceintes, qui peuvent être gênées par leur état dans leur travail et souffrir d'affections liées à la grossesse, doivent jouir de la même protection que les autres travailleuses. L'oratrice retire l'amendement et propose de traiter la question au point 38 des conclusions proposées.

Point 20

Point 20 1)

845. Le vice-président employeur retire un amendement qui consiste à déplacer le paragraphe avant le point 5.

846. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer le texte du point 20 1) par ce qui suit:

Les dispositions de la présente convention devraient être mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs par voie de législation, de conventions

collectives ou toutes autres mesures appropriées conformes à la législation nationale, en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant pour eux des mesures spécifiques.

Il s'agit ici de rendre le texte plus clair et de souligner le rôle important joué par les partenaires sociaux dans l'adoption des mesures donnant effet à la convention.

847. La vice-présidente travailleuse se dit sensible à l'intention qui sous-tend le sous-amendement des membres employeurs et présente un sous-amendement qui consiste à ajouter «représentatives» après «d'employeurs et de travailleurs», à supprimer «appropriées» et à ajouter «en étendant ou» avant «en adaptant». Ces modifications visent à harmoniser la formulation du texte avec celui des dispositions examinées précédemment; elles renforceraient la logique du paragraphe

848. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement des membres travailleurs.

849. Le membre gouvernemental des Etats-Unis relève qu'avec l'ajout de «la législation nationale» après «conformes à», le texte devient répétitif, surchargé et moins cohérent. Il propose de revenir à la formule «la pratique nationale» qui figurait dans le texte initial, ce qui donnerait un point 20 1) libellé comme suit:

Les dispositions de la présente convention devraient être mises en œuvre en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs par voie de législation, de conventions collectives ou toutes autres mesures conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant pour eux des mesures spécifiques.

850. Le vice-président employeur accepte la proposition du membre gouvernemental des Etats-Unis.

851. La vice-présidente travailleuse souligne qu'il ne s'agit pas d'un simple problème de rédaction et déclare que, puisque les points 20 1) et 2) portent sur des mesures que les Etats

Membres doivent adopter pour donner effet à la convention, le problème est bien d'assurer que ces mesures soient élaborées conformément aux critères définis par la convention. Les mesures destinées à assurer l'application de la convention ne doivent pas être établies conformément à la législation nationale car cela affaiblirait le niveau de la protection juridique des travailleurs domestiques. Si cette intention apparaît au point 20, les membres travailleurs sont disposés à confier le libellé du point 20 1) au comité de rédaction de la commission.

852. La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender le texte existant comme suit:

Les dispositions de la présente convention devraient être mises en œuvre en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, en utilisant la législation, les conventions collectives ou toutes autres mesures existantes ou en en élaborant de nouvelles, conformément à la législation et à la pratique nationales, en étendant ou adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques ou en étendant, élaborant ou adaptant pour eux des mesures spécifiques.

853. La membre gouvernementale de l'Australie estime que, ainsi libellé, le paragraphe est répétitif et difficile à comprendre mais qu'il semble possible de l'alléger sans toucher à son sens. Elle propose de revenir au texte original du point 20 1), qui était tout à fait clair, en insérant le membre de phrase «en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs», ce qui conduirait à la formulation suivante:

Les dispositions de la présente convention devraient être mises en œuvre - en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs - par voie de législation, de conventions collectives ou toutes autres mesures conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant pour eux des mesures spécifiques.

854. La membre gouvernementale de Singapour appuie le sous-amendement.

855. La vice-présidente travailleuse appelle l'attention sur le point 20 2) qui prévoit la tenue de consultations aux fins de l'adoption de la législation et des autres mesures requises, indiquant qu'elle comprend que ces consultations s'appliquent à la fois à la mise en œuvre et à l'adoption des mesures. La vice-présidente travailleuse signale aussi un autre amendement présenté par les membres employeurs et qui consiste à supprimer le point 20 2), demandant des précisions sur la relation entre le point 20 1), tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de l'Australie, et le point 20 2).

856. La membre gouvernementale de l'Australie précise que lorsqu'elle a proposé l'ajout du membre de phrase «en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs», sa délégation est convenue avec le groupe des employeurs que le point 20 2) pouvait être supprimé.

857. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud fait la distinction entre deux concepts différents: l'application, aspect traité au paragraphe 1), et la consultation sur l'adoption de la législation et des autres mesures, aspect traité au paragraphe 2). L'orateur met en garde contre une confusion de ces deux notions. C'est ainsi que le point 20 est présenté dans le texte élaboré par le Bureau.

858. Après consultation des membres employeurs, la vice-présidente travailleuse propose un nouveau texte se lisant comme suit:

Tout Membre devrait, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, mettre en œuvre les dispositions de cette convention par voie de législation, de conventions collectives ou par des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques ou en élaborant pour eux des mesures spécifiques.

Ce texte remplacerait les paragraphes 1) et 2) du point 20.

859. Il n'y a pas d'objection de la part des membres gouvernementaux.

860. L'amendement est adopté tel que sous-amendé à la suite de quoi un certain nombre d'amendements deviennent sans objet.

861. Le point 20 est adopté tel qu'amendé.

Point 21

862. Le vice-président employeur retire un amendement consistant à supprimer le point 21.

863. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à insérer le mot «ratifiées» après les mots «conventions internationales du travail».

864. Un amendement présenté par la membre gouvernementale du Liban tendant à ajouter les mots «ou de la législation nationale» après les mots «d'autres conventions internationales du travail» n'est pas appuyé et n'est donc pas examiné.

865. Le point 21 est adopté sans amendement.

D. Conclusions proposés en vue d'une recommandation

866. Le vice-président employeur dit craindre que la commission ne puisse pas examiner l'ensemble des points de la recommandation proposée avant la fin de la première discussion de la commission. Il demande l'avis du Conseiller juridique sur les conséquences possibles d'une telle situation.

867. Le représentant du Conseiller juridique répond que cette demande est peut-être prématurée car, selon lui, la commission dispose d'assez de temps pour avancer efficacement dans la discussion et terminer ses travaux avant la fin de la première session de la commission. Cependant, si le temps devait manquer pour examiner l'ensemble des points des conclusions proposées, la commission pourrait s'inspirer de deux précédents datant des années 1951 et 1956. Ainsi, le rapport de la commission qui sera présenté à la fin de la

première discussion pourrait inclure des conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation portant sur l'ensemble des points examinés, et la Conférence pourrait inscrire les points non examinés à l'ordre du jour de la session de juin 2011 de la Conférence, pour une simple discussion.

Point 22

868. Le point 2 est adopté sans amendement.

Point 23

Phrase d'introduction

869. Le vice-président employeur présente un amendement qui propose d'insérer les mots «et leurs employeurs» après les mots «travailleurs domestiques» afin que le texte de la phrase d'introduction se lise comme suit: «Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques et leurs employeurs jouissent de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient:». L'orateur souligne qu'il existe aussi des organisations d'employeurs et que celles-ci devraient être reconnues de la même façon que les organisations de travailleurs.

870. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle explique que le point 23 porte sur la liberté d'association des travailleurs domestiques en reconnaissance de l'immense déficit en la matière. Il ne s'agit pas de nier le fait que les employeurs ont le même droit à la liberté d'association, mais il serait inopportun d'insérer une référence aux droits des employeurs dans cette partie précise du texte.

871. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande souscrivent à la position de la vice-présidente travailleuse. Le point 23 concerne spécifiquement les travailleurs domestiques. La membre gouvernementale de l'Australie ajoute que la recommandation proposée devant soutenir la convention proposée, le

point 23 est lié à un paragraphe de la convention proposée qui porte spécifiquement sur le droit à la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs domestiques.

872. Le vice-président employeur insiste sur le fait que les employeurs ont le même droit à la liberté d'association que les travailleurs et demande pourquoi les employeurs sont exclus du texte. Il rappelle que la liberté d'association est un droit fondamental et demande formellement à la présidente de tenir un vote à main levée sur l'amendement.

873. La présidente annonce les résultats du vote à main levée: sur un total de 526 voix, il y a 250 voix pour, 276 voix contre, avec 44 abstentions. Elle relève que le quorum de 276 a été atteint. L'amendement est donc rejeté.

874. Le vice-président employeur, insistant sur le fait que la liberté d'association est un droit humain fondamental, constate qu'il s'agit de la première fois dans l'histoire de l'OIT que la liberté d'association des employeurs est visée. Il souhaite savoir quels sont les gouvernements et les membres travailleurs qui ont refusé ce droit aux employeurs. Il demande immédiatement un vote par appel nominal.

875. La vice-présidente travailleuse se dit stupéfaite par la demande du vice-président employeur. Il y a eu un vote et la motion a été rejetée. Le groupe des travailleurs n'est pas en train de nier aux employeurs leur droit à la liberté d'association. L'objectif du point 23 est de remédier à un déficit existant et de protéger les droits des travailleurs domestiques. L'intervenante se pose par ailleurs une question sur la procédure. Prenant connaissance de la brochure bleue intitulée *Garder le sourire en commission: guide pour le secrétariat*, elle fait remarquer que les membres qui contestent le résultat d'un vote à main levée doivent donner une raison valable pour douter du résultat du vote, par exemple, en cas de résultats serrés ou d'une irrégularité perçue dans la procédure. Tel n'est pas le cas du vote qui vient de se dérouler. Néanmoins, rappelant que plus de 100 millions de travailleurs domestiques attendent, en ce moment historique, que la commission avance dans l'élaboration d'un

instrument pour les protéger, indépendamment du vote, son groupe acceptera d'inclure les termes «et leurs employeurs» dans le texte.

876. Le vice-président employeur déclare que le vote par appel nominal doit avoir lieu immédiatement.

877. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud fait un rappel au Règlement puisqu'en application de l'article 65, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, un vote par appel nominal ne peut être organisé que si le résultat d'un vote à main levée est contesté ; or, dans le cas présent, les résultats n'étaient même pas serrés. De plus, les membres travailleurs ne changeraient certainement pas leur position maintenant que le vote à main levée a déjà eu lieu.

878. Le représentant du Conseiller juridique explique que l'article 65, paragraphe 8, du Règlement de la Conférence prévoit qu'un vote par appel nominal doit avoir lieu si le cinquième au moins des membres présents à la séance le demande après le vote à main levée, ce qui est le cas. En résumé, il y a eu un vote à main levée sur l'amendement soumis par les membres employeurs sur le point 23, puis le groupe des employeurs, qui représente plus du cinquième des membres de la commission, demande de vote par appel nominal sur cet amendement.

879. La vice-présidente travailleuse demande au représentant du Conseiller juridique quel est l'objet du vote, étant donné que son groupe n'est plus opposé à l'amendement en question.

880. Le représentant du Conseiller juridique explique que le vote par appel nominal porte sur la question de savoir s'il y a un soutien pour l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

881. La commission procède à un vote par appel nominal dont le résultat est le suivant: sur un total de 274 voix, il y a 248 voix pour, 26 contre, avec 300 abstentions ¹¹. La présidente annonce que le quorum de 276 suffrages n'a pas été atteint. L'amendement est donc rejeté.

882. La membre gouvernementale de la Namibie se dit profondément préoccupée par le fait que certains membres de la commission ne débattent pas de bonne foi sur la convention et la recommandation proposées. Elle souhaite sincèrement que l'un des partenaires sociaux n'espère pas empêcher la commission de conclure ses travaux sur la recommandation proposée. Elle formule le vœu que la commission fasse tout son possible pour examiner la recommandation et parvenir à une conclusion.

883. Le vice-président employeur prend note des résultats. Il réaffirme l'importance de la liberté d'association pour les membres employeurs. Il souhaite que les travaux de la commission puissent avancer dans le respect de ce principe. Le groupe des employeurs reste attaché à la

¹¹ Les résultats du vote par appel nominal sont les suivants:

Pour l'amendement: Arabie saoudite, Bahreïn, Chili, République dominicaine, Emirats arabes unis, Indonésie, Koweït, Panama, Qatar. Les dix membres du groupe des employeurs ont également voté pour l'amendement.

Contre l'amendement: Argentine, Norvège et Uruguay. Deux membres du groupe des travailleurs ont également voté contre l'amendement.

Abstentions: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, République de Corée, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République tchèque, Thaïlande, Turquie, République bolivarienne du Venezuela et Zambie. Vingt-et-un membres du groupe des travailleurs se sont abstenus.

cause des travailleurs domestiques et c'est la raison pour laquelle il a demandé un vote par appel nominal.

884. Le membre gouvernemental de l'Indonésie déclare – et souhaite que cela soit inscrit dans le rapport – que selon son gouvernement, tout le monde a droit à la liberté d'association. C'est une conviction qui se fonde sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et aussi sur la loi indonésienne n° 39 de 1999 sur les droits humains. En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Indonésie a le devoir de respecter cette liberté. Son gouvernement considère aussi que ce droit est énoncé clairement dans l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques». C'est sur cette base que sa délégation a voté en faveur de l'amendement proposé.

885. Le membre gouvernemental des Etats-Unis constate qu'au cours de l'examen de l'amendement proposé, le vice-président employeur a dénaturé le vote en le présentant comme portant sur le principe de la liberté d'association des employeurs, alors qu'en fait il s'agissait d'un vote sur l'opportunité de mentionner ou non ce droit dans un paragraphe précis du texte. Pas un seul intervenant ne s'est exprimé contre le droit des employeurs à la liberté d'association.

886. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à la déclaration du membre gouvernemental des Etats-Unis.

887. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, explique que les Etats membres de l'UE n'ont voté que sur l'amendement proposé. Les membres de son groupe ne pensent pas que le point 23 devrait faire référence aux employeurs. Telle est la question. Les membres de son groupe n'ont jamais déclaré être contre la liberté d'association d'une partie quelconque.

-
- 888.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay précise que sa délégation n'est pas contre le droit à la liberté d'association et de négociation collective des employeurs. Sa délégation a voté sur la question de savoir s'il fallait modifier le texte original du point 23 et non pas sur le principe de la liberté d'association des employeurs, que son pays soutient pleinement.
- 889.** La membre gouvernementale du Brésil déclare que son gouvernement soutient la liberté d'association, mais le texte à l'étude étant supposé conduire à une convention sur les travailleurs domestiques, il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement la liberté d'association des employeurs dans le point 23.
- 890.** La membre gouvernementale de la Norvège affirme que son gouvernement n'est pas contre la liberté d'association des employeurs. Sa délégation a voté uniquement en réponse à la question précise qui était posée et juge inacceptable de transformer le débat consacré au point 23 en un débat sur le principe de la liberté d'association des employeurs.
- 891.** La vice-présidente travailleuse explique que son groupe n'est pas contre la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni contre la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui englobent le droit des employeurs à la liberté d'association. Faisant partie d'une organisation tripartite, son groupe reconnaît les droits des employeurs. Il se trouve que la question dont est saisie la commission porte simplement sur le fait de savoir s'il est opportun d'inclure une telle référence au point 23. Maintenant que le vote a eu lieu, l'intervenante engage la commission à reprendre ses travaux en pensant aux 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde qui ont besoin de protection. Son groupe continuera les négociations de bonne foi.
- 892.** La phrase d'introduction est adoptée.

Point 23 a)

893. Le vice-président employeur présente un amendement proposant de remplacer le texte existant par le suivant: «recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tous autres obstacles au droit des travailleurs domestiques et de leurs employeurs de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de travailleurs domestiques et d'employeurs de s'affilier à des fédérations ou à des confédérations;». Il explique que l'amendement a pour but d'affirmer l'existence d'organisations d'employeurs dans le monde du travail domestique.

894. La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte original du point 23 a) et propose de tenir compte de l'intention qui sous-tend l'amendement en insérant entre les alinéas a) et b), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «et, de même, de garantir le droit des employeurs de constituer leurs propres organisations, fédérations ou confédérations ou de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix».

895. Le vice-président employeur appuie la proposition mais propose de remplacer les mots «fédérations syndicales» dans le point 23 a) original par «organisations de travailleurs».

896. Le membre gouvernemental des Etats-Unis demande si le texte proposé par le groupe des travailleurs constituera un nouvel alinéa b), de sorte que l'alinéa b) existant deviendrait l'alinéa c).

897. La vice-présidente travailleuse confirme que tel sera le cas.

898. Le membre gouvernemental des Etats-Unis fait remarquer que la phrase d'introduction se termine par «les Membres devraient» et propose de supprimer les mots «et de même» au début du nouvel alinéa b), de sorte que celui-ci commencerait par «garantir». Ceci contribuerait à la fluidité du texte.

899. Le vice-président employeur accepte la suggestion.

900. L'amendement est adopté tel qu'amendé.

901. En réponse à une question posée par le vice-président employeur, la représentante du Secrétaire général explique que l'alinéa 23 b), à savoir: «prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de travailleurs domestiques de protéger effectivement les intérêts de leurs membres» n'a pas pour objet d'impliquer que les Etats Membres devront prendre des mesures pour financer les organisations de travailleurs domestiques. Son intention est uniquement de préconiser le renforcement de la capacité des organisations de travailleurs domestiques de défendre les intérêts de cette catégorie.

902. Compte tenu de cet élément d'information, le vice-président employeur retire un amendement consistant à supprimer l'alinéa.

903. La membre gouvernementale de la Norvège qui s'exprime également au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement présenté par ces mêmes Etats, qui consistait à ajouter, à la fin de l'alinéa b), le membre de phrase «pour autant que des mesures équivalentes sont prises ou appuyées dans le cas des autres organisations de travailleurs».

904. Le point 23 est adopté tel qu'amendé.

Point 24

905. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente, conjointement avec la membre gouvernementale de l'Australie, un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «ascertain» par «ensure».

906. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement.

907. L'amendement est adopté.

908. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer «illégal», à l'avant-dernière ligne, avant «discrimination», et à ajouter «conformément à la législation nationale» à la fin du point. Le groupe des employeurs estime que l'amendement présenté

renforcerait la protection des travailleurs domestiques. Le texte amendé se présenterait comme suit:

En prenant des mesures pour assurer l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Membres devraient, entre autres, faire en sorte que le régime d'examens médicaux relatif au travail respecte le principe de la confidentialité des données personnelles et la vie privée des travailleurs domestiques, et prévenir toute discrimination illégale liée à ces examens, conformément à la législation nationale.

909. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau si la notion de «discrimination illégale» est habituelle et, plus précisément, si elle apparaît dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

910. La représentante du Secrétaire général indique que l'expression n'apparaît ni dans la convention n° 111 ni dans la convention n° 100. La convention n° 111 prévoit cependant que les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

911. La vice-présidente travailleuse relève que le point 24 vise à empêcher l'utilisation discriminatoire, à l'égard des travailleurs domestiques, d'informations telles que celles qui sont obtenues suite à la réalisation d'examens médicaux. Toute exception compromettrait cet objectif. La vice-présidente travailleuse indique qu'il s'agit pour elle d'une ferme opposition de principe et que, par conséquent, elle n'appuie par l'amendement présenté.

912. Le vice-président employeur convient que le terme «illégale» n'est pas indispensable mais demande le maintien du membre de phrase «conformément à la législation nationale».

913. La vice-présidente travailleuse répète que son groupe n'appuie pas l'amendement.

914. Le vice-président employeur retire l'amendement.

915. Le point 24 est adopté tel qu'amendé.

Point 25

916. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «jeunes» par «enfants qui sont des», ce qui donnerait le texte suivant: «Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des enfants qui sont des travailleurs domestiques, tels que définis par la législation nationale, notamment en ce qui concerne le temps de travail et les restrictions relatives à l'exécution de certains types de travaux domestiques.» L'orateur indique qu'il juge cette formulation plus adéquate, notamment compte tenu du point de vue que son groupe a exprimé précédemment sur l'utilisation du terme «jeune».

917. La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour la terminologie utilisée au point 7 et présente un sous-amendement introduisant la formule suivante: «travailleurs domestiques d'un âge inférieur à dix-huit ans mais supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi».

918. Le vice-président employeur accepte ce sous-amendement.

919. La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement, tel que sous-amendé.

920. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

921. La vice-présidente travailleuse retire deux amendements, dont l'un consistait à ajouter le membre de phrase «la santé et la sécurité», à la troisième ligne, après «en ce qui concerne», et l'autre visait à ajouter «et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle», à la quatrième ligne, après «travaux domestiques», notant que les questions abordées sont déjà traitées de façon satisfaisante.

922. Le point 25 est adopté tel qu'amendé.

Point 26

Point 26 1)

- 923.** Le membre gouvernemental de l’Espagne, qui s’exprime au nom des Etat membres de l’UE, retire un amendement consistant à ajouter, au début du paragraphe 1), le membre de phrase «Dans la mesure fixée par la législation nationale,».
- 924.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer, à la première ligne, le membre de phrase «fournis sous forme écrite» par «énoncés d’une manière qui soit aisément compréhensible par les deux parties et vérifiable» et à insérer «par le Membre» après «octroyée,» à la deuxième ligne. Il propose un sous-amendement qui vise à assurer la cohérence du texte avec le libellé du point 9 de la convention proposée en remplaçant «fournis sous forme écrite et,» par «par le Membre d’une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, y compris, si possible et de préférence, par le biais d’un contrat écrit conformément à la législation nationale et».
- 925.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à supprimer «par le Membre» au motif que le paragraphe porte principalement sur la question du contrat, aspect qui dépend plutôt des employeurs que des pouvoirs publics.
- 926.** Le vice-président employeur admet l’argument.
- 927.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud qui s’exprime au nom du groupe de l’Afrique, demande si le terme «vérifiable» se rapporte à «conditions» ou à la forme sous laquelle le contrat est fourni.
- 928.** Le vice-président employeur rappelle à la commission que le libellé de l’amendement a déjà été approuvé dans la convention proposée et qu’il ne peut donc pas être modifié à ce stade.
- 929.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud qui s’exprime au nom du groupe de l’Afrique, signale que, si rien ne peut être avancé pour justifier la présence de «vérifiable», il soumet un sous-amendement consistant à supprimer ce terme.

930. La vice-présidente travailleuse estime que «vérifiable» n'est pas inutile, signalant qu'il peut être pertinent de vérifier les conditions d'emploi sur un document.

931. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se déclare satisfait par les éléments fournis pour montrer que l'adjectif «vérifiable» se rapporte aux conditions d'emploi.

932. Le membre gouvernemental des Etats-Unis exprime sa préférence pour le maintien de «vérifiable», qui assurerait la cohérence avec le texte de la convention proposée.

933. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

934. Le point 26 1) est adopté tel qu'amendé.

Point 26 2)

Point 26 2) a)

935. Le point 26 2) a) est adopté.

Point 26 2) b)

936. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «la liste détaillée des tâches» par «la description des tâches», jugeant que ce dernier terme est plus général et qu'il désigne les compétences requises en plus des travaux à effectuer.

937. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Espagne – ce dernier s'exprimant au nom des Etat membres de l'UE – appuient l'amendement.

938. L'amendement est adopté.

939. Le point 26 2) b) est adopté tel qu'amendé.

Point 26 2) c) à e)

940. Le point 26 2) c) à e) est adopté.

- 941.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à ajouter «s'il y a lieu» à la fin de l'alinéa f) du point 26 2) et vise à couvrir les cas où aucune heure supplémentaire n'a été effectuée.
- 942.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements quant à la nécessité de l'amendement, soulignant que l'alinéa vise à assurer l'indication claire du taux de rémunération des heures supplémentaires et que l'ajout visé n'apporte rien.
- 943.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etat membres de l'UE, appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs et soumet un sous-amendement qui consiste à remplacer dans la version anglaise «pay» par «remuneration» pour aligner le libellé sur celui du point 9 c).
- 944.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne mais juge tout à fait superflu l'amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 945.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, déclare ne pas être en mesure d'appuyer l'amendement présenté par le groupe des employeurs, par plus que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne. L'alinéa f) ne porte pas sur le salaire («wage») mais sur le taux de rémunération des heures supplémentaires, qui est toujours un pourcentage du salaire.
- 946.** La vice-présidente travailleuse dit partager le même point de vue et indique que le taux de rémunération des heures supplémentaires doit être indiqué clairement.
- 947.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis partage le point de vue du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. Il se demande si la traduction de l'intervention du membre gouvernemental de l'Espagne est bien exacte. Dans le sous-amendement tel que

présenté à la commission, il est question du mot «pay», en anglais, alors que l'intervenant a utilisé le mot «rémunération».

948. Le membre gouvernemental de l'Espagne retire son sous-amendement.

949. La membre gouvernementale du Brésil craint que «s'il y a lieu» puisse être compris comme se rapportant à la fois à «taux de rémunération» et à «heures supplémentaires». Jugeant que l'alinéa est de ce fait ambigu, l'oratrice se déclare opposée à l'amendement proposé. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Belgique, de la France et des Philippines disent partager l'inquiétude de la membre gouvernementale du Brésil.

950. Le vice-président employeur retire l'amendement.

951. Le point 26 2) f) est adopté.

Point 26 2) g)

952. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consisterait à ajouter à la fin de l'alinéa g) le membre de phrase «, notamment l'indemnité de licenciement».

953. Le point 26 2) g) est adopté.

Point 26 2) h) à j)

954. Le point 26 2) h) à j) est adopté.

Point 26 2) k)

955. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa k) du point 26 2) par «le délai de préavis exigé du travailleur domestique ou de l'employeur pour la résiliation, s'il y a lieu» et le sous-amende en supprimant «s'il y a lieu», «if any», dans la version anglaise.

956. Le membre gouvernemental de l'Uruguay présente un sous-amendement en anglais - considéré comme sans objet dans les versions française et espagnole – qui consiste

à insérer dans la version anglaise «where applicable» à la fin de l’alinéa, expliquant que, dans certains pays d’Amérique latine, aucun délai de préavis n’est requis préalablement à la résiliation.

957. La membre gouvernementale du Chili se rallie au sous-amendement du membre gouvernemental de l’Uruguay, indiquant que le Chili ne prescrit aucun délai de préavis non plus.

958. La vice-présidente travailleuse appuie l’amendement des membres employeurs tel que sous-amendé par la suppression du membre de phrase «s’il y a lieu». Le groupe des travailleurs est bien conscient qu’il s’agit ici d’une question d’équilibre, et qu’un délai de préavis doit être prévu dans le cas du travailleur domestique comme dans celui de l’employeur. Un tel délai est essentiel s’agissant des travailleurs domestiques migrants. En outre, puisque le processus d’élaboration normative de l’OIT vise à remédier aux défaillances constatées en matière de travail décent dans les pratiques et les législations nationales, l’oratrice déclare ne pas pouvoir accepter le sous-amendement des membres gouvernementaux du Chili et de l’Uruguay s’il est considéré que «if any» et «where applicable» ont la même signification.

959. La membre gouvernementale de l’Australie indique que le point 26 fait partie de la recommandation proposée, texte qui n’est ni contraignant ni prescriptif mais vise à fournir des orientations aux Etats Membres. Par conséquent, la question des législations et des pratiques nationales existantes est moins pertinente, et il est important que la recommandation attire l’attention sur les pratiques exemplaires propres à inspirer les pays.

960. La membre gouvernementale du Brésil note que, puisque le groupe des employeurs a supprimé «s’il y a lieu» du texte de son amendement, il n’y a pas de raison d’envisager l’introduction ici de «where applicable», ces deux expressions ayant un sens similaire. L’alinéa tel qu’amendé est important car il introduit l’idée du respect mutuel nécessaire entre les deux parties en ce qui concerne le délai de préavis. Si les normes internationales doivent prévoir ce principe, c’est aux autorités nationales qu’il incombe de fixer la durée du délai de

préavis. Le problème peut aussi être réglé différemment. Au Brésil par exemple, l'employeur peut verser une indemnité au travailleur s'il décide de ne pas respecter le délai de préavis.

961. Le membre gouvernemental de l'Uruguay prend note des précisions fournies par la membre gouvernementale de l'Australie et, compte tenu que le point 26 fait partie de la recommandation proposée, retire son sous-amendement.

962. La membre gouvernementale du Chili se rallie à la décision de l'orateur précédent.

963. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

964. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter le membre de phrase «et, s'il y a lieu, les dispositions applicables au logement fourni par l'employeur en cas de résiliation» à la fin de l'alinéa. Tout en soulignant que la question du logement après la résiliation du contrat revêt une grande importance, notamment dans le cas des travailleurs domestiques migrants, l'oratrice retire l'amendement en précisant que cet aspect devrait être approfondi en juin 2011.

965. Le point 26 2) k) est adopté.

Ajout d'un alinéa après le point 26 2)

966. La membre gouvernementale des Pays-Bas, qui s'exprime au nom des Etat membres de l'UE, retire un amendement qui consistait à ajouter «les conditions de rapatriement, s'il y a lieu» à la fin de paragraphe 2).

Point 26 3)

967. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consistait à remplacer «envisager d'établir», à la première ligne, par «prendre des mesures pour établir». Elle estime que la nouvelle formulation va plus loin que la première et qu'elle est conforme à la pratique déjà en vigueur dans des pays tels que l'Indonésie, les Philippines et Singapour. Elle demande que l'amendement soit consigné au procès-verbal en vue de son examen en 2011.

968. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer un point après «travailleurs», à la deuxième ligne, et à supprimer le reste du paragraphe.

969. Le point 26 3) est adopté tel qu'amendé.

970. Le point 26 est adopté tel qu'amendé.

Point 27

971. Le point 27 est adopté.

Point 28

972. La membre gouvernementale du Royaume-Uni s'exprimant au nom des Etats Membres de l'UE retire un amendement consistant à remplacer le texte existant par le texte suivant: «Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne sont pas tenus d'effectuer des tâches selon l'emploi du temps habituel mais doivent rester à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux, devraient être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique.» L'intervenante demande que l'on indique dans le rapport que la question devra être discutée en juin 2011.

973. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer le mot «réglementer» par les mots «donner des orientations sur» à la quatrième ligne; cette formulation semble plus adaptée et moins rigide pour une recommandation dont le but est de donner des orientations aux Etats Membres.

974. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement proposé, en faisant observer que la législation nationale doit servir à réglementer et non à donner de simples orientations. Ce libellé risquerait d'affaiblir inutilement le texte alors que l'intention est de protéger les travailleurs domestiques, notamment sur une question aussi essentielle que le temps de travail.

-
- 975.** La membre gouvernementale de l'Argentine soutient la position de groupe des travailleurs, en convenant que les lois nationales doivent réglementer et non pas fournir des orientations.
- 976.** La membre gouvernementale de la Norvège souscrit aux arguments des orateurs précédents. Elle exprime également ses réserves sur le point 28 en expliquant que le texte, en l'état, semble impossible à appliquer et qu'il faudrait introduire plus de souplesse. En particulier, les dispositions concernant la détermination d'un maximum pour les heures de travail et les heures d'astreinte semblent trop rigides et difficiles à appliquer dans le contexte de son pays. L'intervenante recommande une discussion plus large sur le point 28 en juin 2011.
- 977.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, dans un esprit de compromis, propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots «donner des orientations sur» par le mot «prévoir». L'orateur comprend les préoccupations de la membre gouvernementale de la Norvège et fait remarquer que le point 28, faisant partie de la recommandation, n'est pas contraignant mais uniquement indicatif pour les Etats Membres. L'orateur retire le sous-amendement.
- 978.** Le membre gouvernemental de l'Espagne s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE ne peut pas appuyer l'amendement proposé car, techniquement, une loi devrait réglementer et non pas fournir des orientations. L'intervenant partage toutefois les préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de la Norvège sur le point 28 et appelle à une discussion approfondie en 2011 portant sur les questions liées à la durée du travail. L'objectif est de parvenir à des instruments souples, utiles et bien acceptés pouvant être largement ratifiés.
- 979.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud n'appuie pas l'amendement proposé pour les mêmes raisons que les intervenants précédents, et il fait remarquer que du fait que

l'ensemble du texte fera l'objet d'une discussion approfondie en 2011, il semble superfétatoire d'appeler à des discussions approfondies sur des points précis.

980. Le vice-président employeur, constatant le consensus sur cette proposition, retire l'amendement.

981. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer, à la quatrième ligne après le mot «réglementer» le membre de phrase «dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres salariés». Elle déclare que son groupe n'a cessé d'appuyer le principe de «conditions qui ne soient pas moins favorables» tout au long de la discussion et qu'il est déjà reflété dans la convention proposée.

Point 28 a)

982. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa les mots «et la manière de le calculer». Il est important qu'un employeur puisse connaître la méthode utilisée pour calculer le nombre maximum d'heures d'astreinte pouvant être exigé du travailleur domestique et qu'il puisse savoir également où trouver des informations à ce sujet.

983. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qui est adopté.

984. Le point 28 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 28 b) et c)

985. Les alinéas b) et c) du point 28 sont adoptés.

986. Le point 28 est adopté tel qu'amendé.

Point 29

987. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer le texte du point 29 qui se lit comme suit: «Les Membres devraient envisager des mesures spécifiques, notamment une compensation financière adéquate, pour les travailleurs domestiques dont

le travail s'effectue notamment pendant la nuit, en tenant compte des contraintes et conséquences du travail de nuit.» L'orateur explique que la recommandation proposée ne devrait pas inclure une protection contre le travail de nuit puisque cette question est déjà traitée par la convention proposée.

988. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, en faisant valoir que la protection contre les conséquences du travail de nuit est un droit universel pour tous les travailleurs dans tous les secteurs, y compris les services et les industries manufacturières où, par exemple, des indemnités de nuit sont prévues pour les travaux effectués entre 23 heures et six ou sept heures du matin. En outre, des recherches récentes ont montré que le travail de nuit a des effets néfastes sur la santé des travailleurs. Une fois encore, on réaffirme ici le principe de traitement non moins favorable pour les travailleurs domestiques. La compensation du travail de nuit est particulièrement importante pour les travailleurs domestiques logés sur place, à qui on peut imposer des périodes d'astreinte pouvant durer toute la nuit. Si l'on ne garantit pas ce principe, la commission échouera dans son mandat consistant à assurer un travail décent aux travailleurs domestiques.

989. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud rejette l'amendement proposé, étant lui-même également d'avis que le travail de nuit perturbe les rythmes circadiens et prenant en compte le contexte particulier des travailleurs domestiques logés sur place.

990. La membre gouvernementale de l'Argentine se déclare contre la proposition pour les mêmes motifs que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud.

991. La membre gouvernementale de l'Australie est opposée à l'amendement. Le travail de nuit est un aspect particulier du travail domestique et il est essentiel que le point soit inclus dans la recommandation proposée.

992. La membre gouvernementale des Philippines s'oppose également à la suppression du point 29. Le travail de nuit est souvent l'objet d'abus, notamment lorsque l'on demande aux travailleurs domestiques de travailler de nuit sans compensation.

993. Le vice-président employeur précise que ce que son groupe essaie de dire, ce n'est pas que la question du travail de nuit n'est pas importante mais que cet aspect est déjà traité ailleurs. L'orateur retire l'amendement.

994. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer à la première ligne, après les mots «mesures spécifiques» les mots «qui ne soient pas moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres salariés» et, à la troisième ligne, à supprimer les mots «en tenant compte des contraintes et conséquences du travail de nuit».

995. Le point 29 est adopté.

Point 30

996. La vice-présidente travailleuse retire un amendement tendant à insérer, à la deuxième ligne, après les mots «aient droit» les mots «dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres salariés».

997. Le point 30 est adopté.

Point 31

998. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer, à la première ligne, les mots «un jour fixe au cours de chaque période de sept jours, à déterminer» par le mot «déterminé» dans le point 31. Ce niveau de détail n'est pas obligatoire dans une recommandation. L'idée importante indiquée dans le point 31 est que la journée de repos hebdomadaire devrait être déterminée par accord entre l'employeur et le travailleur.

999. La vice-présidente travailleuse rejette l'amendement proposé et rappelle à la commission que le travail domestique est souvent pénible et physique, ce qui rend la journée de repos

hebdomadaire essentielle. Si l'intervalle d'un jour par période de sept jours n'est pas établi, les travailleurs domestiques risquent de devoir travailler pendant deux ou trois mois sans interruption. De nombreuses lois nationales prévoient déjà une journée de repos hebdomadaire.

- 1000.** La membre gouvernementale de la Norvège reconnaît que l'établissement d'un jour fixe pour le repos hebdomadaire peut être prévu dans les lois de nombreux pays mais avertit que dans d'autres pays dont le sien, on prévoit plus de souplesse. Cela permet aux travailleurs de prendre des congés plus longs en une seule fois s'ils le souhaitent.
- 1001.** La membre gouvernementale de l'Australie fait valoir qu'il est important de tenir compte du point 31 dans son ensemble, qui prévoit déjà une certaine souplesse. Ce qu'il faut ici, c'est un message simple garantissant la possibilité d'avoir une journée de repos par semaine.
- 1002.** La membre gouvernementale de la Suisse n'appuie pas l'amendement proposé et partage l'avis de la membre gouvernementale de l'Australie sur l'importance de la disposition du point 31. Si l'on souhaite plus de souplesse, on peut parler de «repos de 24 heures consécutives pour chaque période de sept jours».
- 1003.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique n'appuie pas l'amendement. Pour lui, l'accent doit être mis sur la convention de nature contraignante; la partie maintenant discutée se rapporte à la recommandation proposée, qui ne fournit que des avis aux Etats Membres.
- 1004.** La membre gouvernementale de la Norvège approuve, et juge acceptable de conserver la phrase telle qu'elle figure dans la recommandation proposée.
- 1005.** Le vice-président employeur prend note de la position des autres membres de la commission et retire l'amendement.

1006. Le point 31 est adopté.

Point 32

1007. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant, à la deuxième ligne, à insérer avant les mots «peuvent être tenus» le mot «exceptionnellement».

1008. Le point 32 est adopté.

Point 33

1009. Le point 33 est adopté.

Ajout d'un point avant le point 34

1010. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer avant le point 34 un nouveau point comprenant deux paragraphes, l'un sur le droit des travailleurs domestiques de choisir quand prendre leurs congés, et le second prévoyant la fourniture d'un logement aux travailleurs domestiques logés en cas d'absence prolongée de l'employeur. Se référant à la deuxième question, l'oratrice fait remarquer que certains employeurs absents pour une période prolongée n'autorisent pas les travailleurs domestiques à rester à leur lieu de résidence habituel. Ces préoccupations ont motivé l'amendement proposé et devraient trouver leur place dans le rapport. L'oratrice retire l'amendement.

1011. Le membre gouvernemental du Portugal, au nom également des membres gouvernementaux de l'Espagne, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Slovaquie, présente un amendement consistant à remplacer les mots «Lorsque exceptionnellement il» par «Lorsqu'il» dans la phrase d'introduction du point 34 qui se lit actuellement comme suit: «Lorsque exceptionnellement il est prévu qu'un pourcentage limité de la rémunération prend la forme de prestations en nature, les Membres devraient envisager». L'amendement proposé permettrait de s'aligner sur le point 14 2).

-
- 1012.** Le vice-président employeur appuie l'amendement proposé.
- 1013.** La vice-présidente travailleuse se dit opposée à l'amendement proposé. Dans sa version actuelle, le texte souligne le fait que le paiement en nature doit être exceptionnel, même s'il ne représente qu'un pourcentage limité de la rémunération totale.
- 1014.** Le membre gouvernemental du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE réaffirme que les parties des conclusions proposées se rapportant à la convention et à la recommandation devraient être harmonisées. Lors de l'examen du point 14, tous les membres de la commission étaient convenus, au paragraphe 1), que les paiements en espèces devraient être la règle. Le paragraphe 2) autorise les paiements en nature à titre de dérogation.
- 1015.** La vice-présidente travailleuse rend hommage à l'intervenant précédent qui a rappelé que les paiements devraient être en espèces d'une manière générale et souligne à nouveau que les paiements en nature ne devraient être qu'exceptionnels.
- 1016.** Le membre gouvernemental du Portugal est largement d'accord avec le groupe des travailleurs sur le fond, à savoir que le point 14 2) établit une dérogation au point 14 1). Néanmoins il est possible, en vertu du point 14 2), d'octroyer un pourcentage limité de la rémunération en nature, de manière régulière. Ce pourcentage en nature n'est donc plus exceptionnel mais régulier.
- 1017.** La vice-présidente travailleuse prend en compte le fait que d'autres dispositions dans l'instrument proposé prévoient une protection pour les travailleurs domestiques à cet égard, et retire ses objections à l'amendement.
- 1018.** L'amendement est adopté.
- 1019.** Un amendement identique devient sans objet.

Point 34**Point 34 a)**

1020. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer à la première ligne, après «payé en nature», le membre de phrase «, par exemple, en n'autorisant les paiements en nature qu'en sus d'une rémunération en espèces équivalant au moins au salaire minimum, lorsqu'il en existe un». Le but était de bien souligner le fait que la plus grande partie possible du salaire doit être payée en espèces, ce qui est un principe fondamental.

1021. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer à la deuxième ligne «nécessaire pour assurer l'entretien des travailleurs domestiques et de leur famille» par «dont les travailleurs domestiques ont besoin pour assurer leur entretien et celui de leur famille». Il explique que, dans sa formulation actuelle, l'alinéa donne l'impression que c'est l'employeur qui a l'obligation d'assurer l'entretien de la famille du travailleur. L'amendement reflète mieux le fait réel que les travailleurs doivent subvenir aux besoins de leur propre famille.

1022. La vice-présidente travailleuse explique que le point 34 a) vise à fixer le pourcentage maximum de la rémunération qui peut être payé en nature et ne prétend en aucun cas faire peser sur l'employeur la responsabilité d'assurer l'entretien de la famille du travailleur. Par conséquent, elle n'appuie pas l'amendement.

1023. Le vice-président employeur retire l'amendement.

1024. Le point 34 a) est adopté.

Point 34 b)

1025. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «dans la mesure du possible» après «calculer» et explique que le but est de reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de calculer la valeur monétaire des prestations en nature.

-
- 1026.** La vice-présidente travailleuse prie le vice-président employeur d'expliquer à quelle sorte de prestations en nature il n'est pas possible d'attribuer une valeur monétaire. Elle fait observer que le texte donne déjà des exemples de critères objectifs qui peuvent être utilisés pour ce faire, comme la valeur marchande, le prix de revient ou le prix fixé par les autorités publiques.
- 1027.** Le vice-président employeur donne des exemples de prestations dont la valeur monétaire ne peut être évaluée, comme l'utilisation du véhicule familial ou la possibilité d'utiliser des outils ou l'équipement de la maison.
- 1028.** La vice-présidente travailleuse ne voit pas la pertinence de ces exemples et répète qu'ajouter «dans la mesure du possible» affaiblit l'alinéa, dont le but est de fixer des critères pour calculer la valeur monétaire des paiements en nature.
- 1029.** La membre gouvernementale de l'Australie approuve le point de vue de la vice-présidente travailleuse. Revenant sur les exemples donnés par le vice-président employeur, elle fait observer que certains travailleurs domestiques n'ont même pas un jour de congé et qu'il semble donc hautement improbable que l'employeur leur prête la voiture familiale pour leur usage personnel. L'alinéa a été conçu pour définir l'expression «prestations en nature» afin de prévenir les abus et il est donc raisonnable.
- 1030.** Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement.
- 1031.** Le vice-président employeur retire l'amendement en disant qu'il donnera d'autres exemples lors de la session de 2011.
- 1032.** La vice-présidente travailleuse retire trois amendements consistant respectivement à ajouter «et transparents» après «objectifs» à la deuxième ligne, à supprimer «tels que la valeur du marché, le prix de revient ou le prix» à la deuxième ligne, ainsi qu'à insérer «en

consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» après «autorités publiques» à la troisième ligne.

1033. Le point 34 *b)* est adopté.

Point 34 *c)*

1034. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à remplacer, à la première ligne, après «à celles qui», le reste de l'alinéa par «sont librement acceptées par le travailleur et correspondent plutôt aux besoins et à l'intérêt de celui-ci qu'à ceux de l'employeur». Elle explique qu'il a déjà été répondu dans une autre partie du texte à la préoccupation qui avait motivé cet amendement.

1035. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement consistant à insérer, à la fin du point, le nouveau paragraphe suivant: «Lorsque la rémunération comprend des prestations en nature, la valeur pécuniaire totale de cette rémunération devrait servir de base pour le calcul des prestations liées à la rémunération.»

1036. La présidente rappelle que les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis avaient demandé qu'un point soumis à l'origine au point 14 2), consistant à ajouter à la fin du paragraphe «est calculées selon une méthode dont le travailleur est informé à l'avance», soit examiné au point 34.

1037. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, qui s'exprime également au nom de la membre gouvernementale de l'Australie, retire l'amendement.

Point 34 *d)*

1038. Le point 34 *d)* est adopté.

1039. Le point 34 est adopté.

Point 35

Point 35 1)

1040. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, qui s'exprime également au nom du membre gouvernemental du Canada, retire un amendement consistant à remplacer, à la deuxième ligne, «facilement compréhensible» par «clair et établi dans une langue qu'ils comprennent». Il explique que la question a déjà été examinée.

1041. Le point 35 1) est adopté.

Point 35 2)

1042. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement visant à remplacer «sans délai» par «dans des délais raisonnables et conformément à la législation nationale», étant entendu que la question sera examinée en 2011. Le but était de tenir compte du fait que les employeurs n'ont pas forcément les moyens d'acquitter les montants dus au moment précis où l'emploi prend fin.

1043. La vice-présidente travailleuse retire un amendement en précisant qu'il doit être entendu que la question sera examinée lors de la session de 2011. Cet amendement consistait à ajouter le paragraphe suivant à la fin du point:

«Le règlement des conflits relatifs à des paiements dus et/ou à l'existence et aux conditions d'une relation de travail devrait relever de la compétence des tribunaux du travail ou de mécanismes de règlement des différends désignés d'un commun accord, auxquels les travailleurs et les employeurs ont accès. En l'absence de contrat écrit, la charge de la preuve concernant l'existence ou la non-existence d'une relation de travail, ainsi que le paiement, devrait incomber à l'employeur.»

Il est nécessaire d'éclaircir la question de la charge de la preuve, qui incombe normalement au requérant, ce qui pose des difficultés lorsque le requérant est un travailleur domestique qui n'a ni conditions d'emploi ni contrat écrits.

1044. Le point 35 est adopté.

Point 36

1045. La membre gouvernementale de l'Allemagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à remplacer le verbe «prendre» par «envisager de prendre».

1046. L'amendement proposé par le groupe des employeurs qui consiste à remplacer «salariés» par «travailleurs en général» ayant été accepté antérieurement pour la totalité du texte des conclusions proposées, le vice-président employeur le retire.

1047. Le point 36 est adopté.

Point 37

Point 37 a) à c)

1048. Le point 37 a) à c) est adopté.

Point 37 d)

1049. Le vice-président employeur retire un amendement consistant à remplacer, à la deuxième ligne, «adaptés le cas échéant aux exigences culturelles» par «adaptés le cas échéant au régime alimentaire et aux exigences».

1050. Le point 37 d) est adopté.

Ajout d'alinéas à la fin du point 37

1051. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à ajouter les deux nouveaux alinéas suivants: «– l'accès à une cuisine où le travailleur puisse préparer ses propres repas» et «– la mise à disposition d'une clé de la maison pour garantir la liberté de mouvement».

1052. Le point 37 est adopté.

Point 38

- 1053.** Le vice-président employeur retire un amendement consistant à supprimer «grave» à la première ligne, et à remplacer «de préavis raisonnable et, pendant ce délai... et un nouveau logement» à la deuxième ligne, par «raisonnable ou d'une indemnité raisonnable pour pouvoir chercher un nouveau logement».
- 1054.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe et annonce que certains éléments de cet amendement seront à nouveau proposés l'année prochaine.
- 1055.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement relatif au point 19 des conclusions proposées, qu'elle avait souhaité déplacer à la recommandation.
- 1056.** Le point 38 est adopté.

Point 39

Phrase d'introduction

- 1057.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à ajouter, après «mesures afin», le membre de phrase «d'assurer un lieu de travail sûr, et en particulier».

Point 39 a) et b)

- 1058.** Le point 39 a) et b) est adopté.

Point 39 c)

- 1059.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à remplacer «dispenser des conseils concernant» par «former préventivement les employeurs et les travailleurs» et après «ergonomiques», ajouter «l'exposition à des produits toxiques et les solutions de remplacement plus sûres».
- 1060.** Le point 39 c) est adopté.

Point 39 d)

1061. Le point 39 d) est adopté.

1062. Le point 39 est adopté.

Point 40

1063. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à insérer «ou la déclaration» après «paiement».

1064. Le point 40 est adopté.

Ajout d'un point après le point 40

1065. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement consistant à ajouter le nouveau point suivant après le point 40: «Les travailleurs migrants devraient avoir droit à leur rapatriement sans frais à l'expiration ou à la résiliation du contrat pour lequel ils ont été recrutés.» Il rappelle que la commission a adopté pour le point 16 2) une formulation indiquant que les Membres devraient déterminer les conditions dans lesquelles les migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais pour le travailleur. L'amendement à l'étude vise à garantir que les frais de rapatriement ne soient pas à la charge du travailleur domestique mais à celle de l'employeur en cas de résiliation du contrat de travail.

1066. Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement proposé.

1067. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé car elle considère qu'il tient compte des intérêts à la fois des travailleurs domestiques migrants et de leurs employeurs, en précisant «pour lequel ils ont été recrutés».

1068. Le membre gouvernemental du Canada s'oppose à l'amendement qu'il considère trop prescriptif. Les conditions de rapatriement doivent être définies dans le contrat de travail.

1069. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

-
- 1070.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud approuve l’idée qui sous-tend l’amendement.
- 1071.** La membre gouvernementale des Philippines dit qu’elle avait compris que le contenu de l’amendement proposé faisait déjà l’objet du point 16 2). Elle préfère que l’amendement, qui ne lui pose pas de problème, soit placé dans la convention proposée. Son gouvernement a déjà une législation qui va dans le sens de cet amendement.
- 1072.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis précise que le point 16 2) prévoit, d’une manière générale, que la loi doit préciser les cas dans lesquels le travailleur domestique a le droit d’être rapatrié sans frais. Plusieurs cas de figure sont possibles. L’amendement à l’étude porte sur la gratuité du rapatriement dans le cas où il est mis fin à l’emploi pour lequel le travailleur domestique migrant a été recruté.
- 1073.** Le membre gouvernemental de l’Espagne qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, partage la préoccupation du membre gouvernemental du Canada; il ne peut appuyer l’amendement.
- 1074.** La membre gouvernementale de la Norvège partage l’avis des membres gouvernementaux du Canada et de l’Espagne.
- 1075.** La membre gouvernementale de l’Australie propose un sous-amendement consistant à ajouter au début de texte: «En rapport avec le point 9 h) de la convention, il conviendrait d’envisager la possibilité que les travailleurs migrants aient droit à leur rapatriement sans frais.» Avec cette formulation, la recommandation donnerait des indications utiles pour aider les Etats Membres à interpréter la disposition correspondante de la convention.
- 1076.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie cette proposition, dont il remercie la membre gouvernementale de l’Australie.

-
- 1077.** Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Australie, à condition que le verbe «conviendrait» reste au conditionnel dans le texte définitif de la recommandation proposée.
- 1078.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Australie.
- 1079.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie lui aussi la proposition, mais suggère que le comité de rédaction de la commission modifie la formulation pour préciser que c’est l’emploi, et non le contrat, qui prend fin.
- 1080.** La membre gouvernementale des Pays-Bas appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Australie en ajoutant que les conditions de rapatriement devraient être précisées au sein de chaque pays.
- 1081.** Le membre gouvernemental du Koweït qui s’exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, propose un autre sous-amendement visant à ajouter à la fin du texte: «en particulier si c’est le travailleur domestique qui résilie le contrat».
- 1082.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l’Argentine, du Canada, de l’Espagne qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, des Etats-Unis et des Philippines, approuvent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Australie et s’opposent à celui qu’a présenté le membre gouvernemental du Koweït.
- 1083.** Le membre gouvernemental de l’Arabie saoudite qui s’exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, fait observer que dans les pays de sa région, il est interdit d’engager un travailleur domestique de moins de 20 ans. De plus, dans la région du Conseil de coopération du Golfe, les agences d’emploi sont tenues d’acquitter les frais de rapatriement si la résiliation a lieu avant la fin du contrat et si tel n’est pas le cas, ces frais incombent au travailleur.

1084. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1085. Le point 40 est adopté tel qu'amendé.

Point 41

Point 41 1)

Point 41 1) a)

1086. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à supprimer l'alinéa *a)* du point 41 1). Elle explique qu'il y a eu un malentendu lorsque son groupe a soumis l'amendement.

1087. Le vice-président employeur retire un amendement consistant à supprimer l'alinéa. Il attire l'attention sur le fait que cet alinéa, qui préconise un système de visites aux ménages dans lesquels les travailleurs domestiques migrants seront employés, est inapplicable. Ce point pourrait être réexaminé l'année prochaine.

1088. Le point 41 1) *a)* est adopté.

Point 41 1) b)

1089. Le point 41 1) *b)* est adopté.

Ajout d'alinéas après l'alinéa *b)*

1090. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement soumis avec la membre gouvernementale de l'Australie, qui préconise l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa *b)*:

- mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les travailleurs domestiques qui ont besoin d'aide;
- informer les employeurs des sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils maltraitent des travailleurs domestiques;

– assurer aux travailleurs domestiques l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, aussi bien dans le pays qu'après leur rapatriement;

– mettre en place un service public d'assistance pour informer les travailleurs domestiques, dans une langue qu'ils comprennent, des droits que leur garantit la législation applicable ainsi que des mécanismes de plainte et des voies de recours auxquels ils ont accès, et leur donner tous autres renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

L'amendement améliorerait la recommandation proposée en énumérant un certain nombre de mesures concrètes que les Etats Membres peuvent prendre pour protéger les travailleurs domestiques.

1091. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé. Etant donné que les travailleurs domestiques ignorent en général leurs droits, des procédures de plainte et des mécanismes d'information pourraient les aider à mieux les connaître et les revendiquer.

1092. Le vice-président employeur appuie l'amendement et propose un sous-amendement qui rendrait la formulation moins négative si l'on insérait «de leurs obligations et des sanctions applicables» après «informer les employeurs».

1093. Le membre gouvernemental des Etats-Unis et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

1094. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Point 41 1) c)

1095. Le point 41 1) c) est adopté.

Point 41 2)

1096. Le vice-président employeur retire un amendement consistant à remplacer «de ces travailleurs» par «des travailleurs domestiques» et à insérer «et obligations» après «droits».

La question des obligations des travailleurs domestiques pourra être examinée l'année prochaine.

1097. Le point 41 2) est adopté.

1098. Le point 41 est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un point après le point 41

1099. Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement visant à insérer un nouveau point relatif à la protection des travailleurs domestiques, et plus particulièrement des travailleurs domestiques migrants, contre les pratiques abusives des agences d'emploi.

1100. Le membre gouvernemental du Bangladesh suggère que le comité de rédaction de la commission vérifie si un autre amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis ne rend pas le point 41 c) superflu.

Point 42

Point 42 a) à c)

1101. Le vice-président employeur retire trois amendements relatifs aux alinéas a) à c). Il s'agissait: à l'alinéa a) de remplacer à la première ligne «encourager» par «faciliter»; à l'alinéa b) de remplacer «répondant au» par «reconnaissant le»; et à l'alinéa c) de remplacer à la première ligne «garantissant que les préoccupations et les droits» par «garantissant, dans la mesure du possible, que les préoccupations, les droits et obligations».

1102. La vice-présidente travailleuse retire deux amendements relatifs aux alinéas a) à c) du point 42. Il s'agissait d'insérer à la deuxième ligne de l'alinéa a) «la formation continue et» avant «l'alphabétisation»; et à l'alinéa c) de remplacer le texte existant par «garantissant les droits des travailleurs domestiques dans le cadre d'efforts plus généraux visant à concilier travail et vie familiale».

1103. Le point 42 a) à c) est adopté.

Ajout d'un paragraphe à la fin du point 42.

1104. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé: «En outre, les Membres devraient élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des offices statistiques nationaux et réunir des informations exhaustives sur le travail domestique.» Le Bureau devra, dans certains cas, apporter une assistance aux Etats Membres.

1105. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

1106. L'amendement est adopté.

1107. Le point 42 est adopté tel qu'amendé.

Point 43

1108. Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement soumis avec les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, qui consistait à remplacer «prévention du travail forcé et de la traite des personnes» par «prévention du travail forcé y compris la traite des personnes». Cette nouvelle formulation aurait mieux fait ressortir le lien étroit qui existe entre le travail forcé et la traite des personnes.

Ajout d'un paragraphe à la fin du point 43

1109. Le membre gouvernemental du Bangladesh présente un amendement qui se lit comme suit: «Les membres devraient prendre des mesures appropriées pour s'entraider à donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris l'aide au développement économique et social, des programmes d'éradication de la pauvreté et l'éducation universelle.» Cette référence à la coopération internationale est habituelle dans les instruments internationaux et sera utile pour aider les pays à faibles revenus comme le sien à assumer de nouvelles obligations. Le

texte porte sur les mesures à prendre pour remédier aux causes profondes de certains déficits dans le secteur du travail domestique et est inspiré de l'article 8 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

1110. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.

1111. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, du Brésil, et des Etats-Unis, appuient eux aussi l'amendement.

1112. Le point 43 est adopté tel qu'amendé.

Déclarations finales

1113. Le membre gouvernemental de l'Espagne qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, remercie le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux de l'esprit de coopération très constructif dont ils ont fait preuve. Un large consensus s'est dégagé sur l'importance d'une convention et d'une recommandation qui améliorent véritablement la protection des droits des travailleurs domestiques, notamment des plus jeunes, sans compromettre leurs possibilités d'emploi. L'orateur estime qu'un accord a été trouvé sur le principe d'une convention souple et efficace pouvant être largement ratifiée. Pendant la deuxième discussion, il conviendra de trouver des solutions équilibrées sur des aspects difficiles tels que la sécurité sociale, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et le temps de travail. Il ne faudra pas perdre de vue que l'objectif visé en dernier ressort est bien d'assurer l'accès des travailleurs domestiques au travail décent.

1114. Le membre gouvernemental du Canada remercie la présidente pour le travail qu'elle a accompli et le Bureau pour l'appui qu'il a prêté à la commission. Le texte des conclusions proposées rend compte de façon équilibrée des points de vue de l'ensemble des mandants et fournit une bonne base pour l'élaboration de normes internationales concrètes et constructives sur le travail domestique. L'orateur rappelle qu'un instrument international

doit assurer la protection adéquate des travailleurs domestiques et offrir une souplesse suffisante pour son application. Il exprime la crainte du Canada que certaines des dispositions de la convention proposée ne soient beaucoup trop détaillées et prescriptives et estime qu'elles auraient davantage leur place dans la recommandation proposée. Ces dispositions devront faire l'objet d'un nouvel examen à la deuxième discussion.

1115. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni qui s'exprime au nom du groupe des PIEM, remercie ses collègues, la présidente et le secrétariat d'avoir œuvré pour le succès de la réunion, affirmant que la présente session de la Conférence internationale du Travail fera date dans l'histoire. Les débats ont été ardues mais toutes les parties en présence ont fait preuve d'une volonté de coopération manifeste. Personne n'a perdu de vue l'objectif visé, à savoir assurer l'accès des travailleurs domestiques au travail décent.

1116. Le membre gouvernemental du Koweït, qui s'exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, s'associe à ceux qui ont remercié avant lui la présidente, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il rappelle qu'il importe d'améliorer les conditions faites aux travailleurs domestiques et exprime l'espoir que les conclusions proposées de la commission reflètent fidèlement cette volonté.

1117. Le membre gouvernemental des Etats-Unis félicite la présidente et les vice-présidents pour la façon dont ils ont assumé leurs fonctions. L'orateur se déclare pleinement conscient des difficultés posées par la conclusion d'un accord sur une norme internationale quelle qu'elle soit, des prises de position fermes et parfois divergentes que suscite la définition du concept de travail décent et du fait qu'il faudra revenir sur certains des aspects des conclusions proposées établies par la commission. Les conclusions proposées reflètent dans les grandes lignes ce que la notion de travail décent pour les travailleurs domestiques doit recouvrir du point de vue des mandants.

1118. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, remercie la présidente de ses efforts pour faciliter les travaux de la commission.

Conclusions proposées

A. Forme des instruments

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes concernant le travail décent pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques].
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

B. Définitions

3. Aux fins de ces normes:
 - a) «travail domestique» devrait s'entendre comme tout travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
 - b) «[travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique]» devrait s'entendre comme toute personne engagée pour un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
 - c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire son occupation professionnelle n'est pas un [travailleur domestique][une travailleuse ou un travailleur domestique].

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

4. La convention devrait comprendre un préambule libellé comme suit:
 - a) consciente de l'engagement de l'Organisation internationale du Travail pour la promotion du travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration

de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;

- b) reconnaissant la contribution significative des [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] à l'économie mondiale, notamment grâce à l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les [travailleurs][travailleuses] ayant des responsabilités familiales;
- c) considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible, qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés historiquement défavorisées et qui sont donc particulièrement exposées aux violations des droits humains fondamentaux et à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail;
- d) considérant en outre que dans les pays en développement qui ont historiquement des taux de chômage élevés, les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] qui représentent une proportion significative de la population active, sont en majorité des ressortissants nationaux précédemment au chômage et font partie des travailleurs les plus marginalisés et les plus vulnérables;
- e) rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques];
- f) notant que des conventions et des recommandations internationales telles que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation sur la relation de travail, 2006, ainsi que le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre sont, le cas

échéant, adaptées à la situation des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques];

g) reconnaissant les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique qui rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques concernant les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques], afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits compte tenu du droit de chaque [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et de chaque ménage à la protection de la vie privée;

h) rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

5. 1) La convention devrait s'appliquer à tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], sous réserve qu'un Membre qui la ratifie puisse, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et notamment les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] et leurs employeurs lorsqu'elles existent, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:

a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;

b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquels se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.

2) Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au point 5.1 précédent devrait, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

6. Tout Membre devrait prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits humains fondamentaux de tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

7. Tout Membre devrait prendre pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

8. 1) Tout Membre devrait fixer un âge minimum pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] qui devrait être conforme aux dispositions des conventions de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, et sur les pires formes de

travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2) Tout Membre devrait veiller à ce que le travail domestique effectué par des travailleurs d'un âge inférieur à dix-huit ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi n'empêche ni ne compromette leur éducation ou leur formation professionnelle.

9. Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques], comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, le cas échéant, de conditions de vie décentes respectant la vie privée du travailleur.

10. Tout Membre devrait veiller à ce que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible y compris, si possible et de préférence, par le biais d'un contrat écrit conformément à la législation nationale, notamment en ce qui concerne:

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le type de travail à effectuer;
- c) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité du paiement;
- d) la durée normale de travail;
- e) la durée du contrat;
- f) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- g) la période d'essai, le cas échéant;
- h) les conditions de rapatriement, le cas échéant;

i) les dispositions concernant la fin de la relation de travail.

11. Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus et de harcèlement.

12. 1) Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques]:

a) soient libres de négocier avec leur employeur leur hébergement éventuel au sein du ménage;

b) ne soient pas obligés de rester au sein du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou pendant le congé annuel;

c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs papiers d'identité.

2) En prenant ces mesures, il conviendrait de tenir dûment compte du droit au respect de la vie privée du [travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique] comme du ménage.

13. 1) Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et le congé annuel payé des [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] ne soient pas moins favorables que ceux prévus par la législation nationale pour l'ensemble des travailleurs.

2) Le repos hebdomadaire devrait être d'au moins 24 heures consécutives pour chaque période de sept jours.

3) Les périodes pendant lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la

disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux, devraient être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

14. Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] bénéficient du régime de salaire minimum, là où le régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

15. 1) Les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] devraient être payés directement en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers, au moins une fois par mois.

2) Compte tenu du point 15.1), la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement en nature d'un pourcentage limité de la rémunération des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres catégories de l'ensemble des travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour garantir que ces prestations en nature soient acceptées par le travailleur, servent à son usage personnel et soient conformes à son intérêt.

16. 1) Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles de l'ensemble des travailleurs, dans les domaines suivants:

a) la sécurité et la santé au travail;

b) la sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité.

2) Les mesures visées au point 16.1) pourront être appliquées progressivement.

-
- 17.** 1) La législation nationale devrait prévoir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants devraient recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat énonçant des conditions minimales d'emploi qui doivent être convenues avant le passage de frontières nationales, aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat, sans préjudice des accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, des règles d'une zone d'intégration économique régionale, lorsqu'ils sont applicables aux [travailleurs domestiques][travailleurs et travailleuses domestiques] migrants.
- 2) Les Membres devraient coopérer entre eux pour assurer la protection effective des droits des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants en vertu de la présente convention.
- 18.** Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, puissent accéder facilement à des juridictions ou autres mécanismes de règlement des différends à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.
- 19.** Tout Membre devrait mettre en place des moyens efficaces pour garantir le respect de la législation nationale relative aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].
- 20.** 1) Tout Membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] recrutés ou placés par une agence d'emploi, y compris les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives, notamment en établissant les responsabilités juridiques respectives du ménage et de l'agence.

2) Tout Membre devrait prendre des mesures visant à:

- a) fixer des critères relatifs à l'enregistrement des agences d'emploi et à leur éligibilité, y compris ceux concernant l'information disponible publiquement sur d'éventuelles infractions antérieures;
- b) faire régulièrement inspecter les agences d'emploi pour vérifier le respect de la législation applicable et prévoir des sanctions sévères en cas d'infraction;
- c) mettre en place des mécanismes de plainte accessibles permettant aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de signaler aux autorités toute pratique abusive;
- d) assurer que la commission perçue par les agences ne soit pas déduite de la rémunération des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

21. Tout Membre devrait mettre en œuvre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, les dispositions de la convention par voie de législation, de conventions collectives et d'autres mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit.

22. La convention ne devrait pas affecter les dispositions plus favorables applicables aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] en vertu d'autres conventions internationales du travail.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

23. La recommandation devrait comprendre un préambule indiquant que ses dispositions devraient être considérées conjointement avec celles de la convention.

24. Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient:

- a) recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tout autre obstacle au droit des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de s'affilier à des organisations de travailleurs, à leurs fédérations ou à leurs confédérations;
- b) garantir le droit des employeurs des [travailleurs domestiques] [travailleuses et travailleurs domestiques] de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations d'employeurs de leur choix;
- c) prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de protéger effectivement les intérêts de leurs membres.

25. En prenant des mesures pour assurer l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Membres devraient, entre autres, garantir un régime d'exams médicaux relatif au travail qui respecte le principe de la confidentialité des données personnelles et la vie privée des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], et qui préviennent toute discrimination liée à ces exams.

26. Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à dix-huit ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par la législation

nationale, notamment en ce qui concerne le temps de travail et les restrictions relatives à l'exécution de certains types de travaux domestiques.

27. 1) Les conditions d'emploi devraient être énoncées d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible y compris, si possible et de préférence, par le biais d'un contrat écrit conformément à la législation nationale; lorsque cela est nécessaire, une aide appropriée devrait être fournie pour garantir que le [travailleur domestique][la travailleuse ou le travailleur domestique] en a compris la teneur.

2) Les conditions d'emploi devraient inclure, outre les éléments énumérés au point 10, les précisions suivantes:

- a) la date de commencement de l'emploi;
- b) la description des tâches;
- c) les congés annuels payés;
- d) le repos journalier et hebdomadaire;
- e) le congé de maladie et le congé pour raisons personnelles;
- f) le taux de rémunération des heures supplémentaires;
- g) tout autre paiement en espèces auquel le [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] a droit;
- h) toute prestation en nature et sa valeur pécuniaire;
- i) la description de tout logement fourni;
- j) toute retenue autorisée sur le salaire;
- k) le délai de préavis exigé du travailleur domestique ou de l'employeur pour la résiliation.

3) Les Membres devraient envisager d'établir un contrat type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et notamment les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et leurs employeurs, lorsqu'elles existent.

4) Tout Membre devrait, par voie de législation ou d'autres mesures, envisager de déterminer les conditions dans lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux-mêmes après expiration ou résiliation du contrat de travail.

28. 1) Les heures de travail effectuées, y compris les heures supplémentaires, devraient être calculées et enregistrées correctement et cette information devrait être librement accessible au [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique].

2) Les Membres devraient envisager d'élaborer des directives pratiques en la matière, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et notamment les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] et leurs employeurs, lorsqu'elles existent.

29. En ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux (communément appelées périodes d'astreinte), la législation nationale ou les conventions collectives devraient réglementer:

- a) le nombre maximum d'heures d'astreinte par semaine, par mois ou par année, qui peut être exigé du [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et la manière de le calculer;
- b) le repos compensatoire, si la période normale de repos est interrompue par le travail sous astreinte;

c) le taux auquel les heures d'astreinte devraient être rémunérées.

- 30.** Les Membres devraient envisager des mesures spécifiques, notamment une compensation financière adéquate, pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit, en tenant compte des contraintes et conséquences du travail de nuit.
- 31.** Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] aient droit, pendant la journée de travail, à des périodes de repos convenables qui leur permettent de prendre leurs repas et leurs pauses.
- 32.** Le jour de repos hebdomadaire devrait être un jour fixe au cours de chaque période de sept jours, à déterminer par accord entre les parties en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales du [travailleur domestique][travailleuse et travailleur domestique].
- 33.** La législation nationale ou les conventions collectives devraient définir les motifs pour lesquels les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] peuvent être tenus de travailler pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire et prévoir un repos compensatoire suffisant, indépendamment de toute compensation financière.
- 34.** La période durant laquelle les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] accompagnent le ménage en vacances ne devrait pas être considérée comme faisant partie de leur congé annuel.
- 35.** Lorsqu'il est prévu qu'un pourcentage limité de la rémunération prend la forme de prestations en nature, les Membres devraient envisager:

-
- a) de fixer le pourcentage maximum de la rémunération qui peut être payé en nature de façon à ne pas réduire indûment la rémunération en espèces nécessaire pour assurer l'entretien des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et de leur famille;
 - b) de calculer la valeur pécuniaire des prestations en nature en se référant à des critères objectifs tels que la valeur du marché, le prix de revient ou le prix fixé par les autorités publiques, selon le cas;
 - c) de limiter les prestations en nature à celles qui répondent manifestement aux besoins personnels et à l'intérêt du [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique], comme la nourriture et le logement;
 - d) d'interdire les prestations en nature qui sont directement liées à l'exercice des fonctions, telles que les uniformes, les outils ou les équipements de protection.

36. 1) Les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] devraient, lors de chaque versement du salaire, recevoir un relevé écrit facilement compréhensible des sommes dues, des montants versés ainsi que du montant précis et du motif d'éventuelles retenues.

2) Lorsque l'engagement prend fin, toute somme due doit être versée sans délai.

37. Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur.

38. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, ils devraient comprendre, compte tenu des conditions nationales:

-
- a) une pièce séparée, privée, convenablement meublée et aérée et équipée d'une serrure et d'une clé remise au [travailleur domestique][à la travailleuse ou au travailleur domestique];
 - b) l'accès à des installations sanitaires convenables, communes ou privées;
 - c) un éclairage suffisant et, s'il y a lieu, le chauffage et la climatisation, en fonction des conditions qui prévalent au sein du ménage;
 - d) des repas de bonne qualité et en quantité suffisante, adaptés le cas échéant aux exigences culturelles et religieuses du [travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique] concerné.

39. En cas de licenciement pour des motifs autres qu'une faute grave, les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] logés au sein du ménage devraient bénéficier d'un délai de préavis raisonnable et, pendant ce délai, d'une période de temps libre d'une durée raisonnable pour pouvoir chercher un nouvel emploi et un nouveau logement.

40. Les Membres devraient prendre des mesures afin:

- a) d'identifier, réduire et prévenir les risques professionnels spécifiques au travail domestique;
- b) d'établir des procédures pour la collecte et la publication de statistiques sur la sécurité et la santé au travail relatives au travail domestique;
- c) de dispenser des conseils concernant la sécurité et la santé au travail, y compris sur les aspects ergonomiques et les équipements de protection;
- d) d'élaborer des programmes de formation et diffuser des directives relatives aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail pour le travail domestique.

-
41. Les Membres devraient envisager des moyens de faciliter le paiement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, y compris pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] ayant plusieurs employeurs, au moyen par exemple d'un système de paiement simplifié.
42. En rapport avec le point 10 h) des conclusions proposées, il conviendrait d'envisager la possibilité que les travailleurs migrants aient droit à leur rapatriement sans frais à l'expiration ou à la résiliation du contrat sur la base duquel ils ont été recrutés.
43. 1) Les Membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des droits des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants, telles que:
- a) prévoir un système de visites aux ménages dans lesquels des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants seront employés;
 - b) établir un réseau d'hébergement d'urgence;
 - c) mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] qui ont besoin d'aide;
 - d) informer les employeurs de leurs obligations et des sanctions applicables;
 - e) assurer aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, aussi bien dans le pays qu'après leur rapatriement;
 - f) mettre en place un service public d'assistance pour informer les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques], dans une langue qu'ils comprennent, des droits que leur garantit la législation applicable ainsi que des

mécanismes de plainte et des voies de recours auxquels ils ont accès, et leur donner tous autres renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

2) Les Membres qui sont des pays d'origine de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants devraient contribuer à la protection effective des droits de ces travailleurs en les informant de leurs droits avant leur départ, en créant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux et des services consulaires spécialisés ou par toute autre mesure.

44. 1) Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et notamment les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et les travailleurs domestiques] et leurs employeurs lorsqu'elles existent, établir des politiques et des programmes:

- a) visant à encourager le développement continu des compétences et qualifications des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, ainsi qu'à améliorer leurs possibilités de carrière et d'emploi;
- b) répondant aux besoins des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de concilier vie professionnelle et vie privée;
- c) garantissant que les préoccupations et les droits des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] soient pris en compte dans le cadre d'efforts plus généraux visant à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

2) Les Membres devraient élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des bureaux statistiques nationaux et réunir des informations exhaustives sur le travail domestique.

-
45. 1) Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin d'améliorer la protection des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], en particulier en matière de sécurité sociale, de suivi des agences d'emploi privées, de prévention du travail forcé et de la traite des personnes, de diffusion des bonnes pratiques et de collecte de statistiques sur le travail domestique.
- 2) Les Membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération internationale renforcée ou une assistance internationale renforcée, ou les deux, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques»

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales aux fins de la consultation des gouvernements, les propositions relatives à l'élaboration d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire un point intitulé «Travail décent pour les travailleurs domestiques» pour une seconde discussion, en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).